

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

PARTIE B

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

SOMMAIRE

SECTEUR : ALZINGEN 01 (AL-01) HAB-1	5
SECTEUR : ALZINGEN 02 (AL-02) HAB-1 « CENTRE DU VILLAGE DE ALZINGEN »	8
SECTEUR : ALZINGEN 03A (AL-03A) HAB-1 « CITE SÄITERT A »	11
SECTEUR : ALZINGEN 03B (AL-03B) HAB-1 « CITE SÄITERT B »	14
SECTEUR : ALZINGEN 04 (AL-04) HAB-1 « LANGHECK »	17
SECTEUR : ALZINGEN 05 (AL-05) HAB-1 « ROGER WERCOLLIER »	20
SECTEUR : ALZINGEN 06 (AL-06) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	23
SECTEUR : ALZINGEN 07 (AL-07) HAB-2 « RESIDENCE »	26
SECTEUR : ALZINGEN 08 (AL-08) MIX-U	29
SECTEUR : ALZINGEN 09 (AL-09) BEP	32
SECTEUR : ALZINGEN 10 (AL-10) ECO-c1	35
SECTEUR : ALZINGEN 11 (AL-11) REC-CA – CAMPING	38
SECTEUR : ALZINGEN 12 (AL-12) JAR	41
SECTEUR : FENTANGE 01 (FT-01) HAB-1	43
SECTEUR : FENTANGE 02 (FT-02) HAB-1 « RUE DE KOCKELSCHUEUR »	46
SECTEUR : FENTANGE 03 (FT-03) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	49
SECTEUR : FENTANGE 04 (FT-04) HAB-2 « 6 UNITES DE LOGEMENT »	52
SECTEUR : FENTANGE 05 (FT-05) HAB-2 « RESIDENCE »	55
SECTEUR : FENTANGE 06 (FT-06) MIX-R	58
SECTEUR : FENTANGE 07 (FT-07) BEP	61
SECTEUR : FENTANGE 08 (FT-08) ECO-c1	64
SECTEUR : FENTANGE 09 (FT-09) REC-CT – CHAMP DE TIR	67
SECTEUR : FENTANGE 10 (FT-10) REC-PA – PLEIN AIR	70
SECTEUR : FENTANGE 11 (FT-11) JAR	72
SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 01 (GM-01) HAB-1	74
SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 02 (GM-02) BEP	77

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 03 (GM-03) BEP-BEP-POS	80
SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 04 (GM-04) BEP-EP-POS	83
SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 05 (GM-05) JAR	86
SECTEUR : HESPERANGE 01 (HS-01) HAB-1	88
SECTEUR : HESPERANGE 02 (HS-02) HAB-1 « CEINTURE UM SCHLASS »	91
SECTEUR : HESPERANGE 03 (HS-03) HAB-1 « CENTRE DU VILLAGE DE HESPERANGE »	94
SECTEUR : HESPERANGE 04 (HS-04) HAB-1 « CITÉ HOLLESCHBIERG »	97
SECTEUR : HESPERANGE 05 (HS-05) HAB-1 « RUE JOS SÜNNEN »	100
SECTEUR : HESPERANGE 06 (HS-06) HAB-1 « MONTEE DU CHATEAU »	103
SECTEUR : HESPERANGE 07 (HS-07) HAB-1 « RUE CAMILLE MERSCH »	106
SECTEUR : HESPERANGE 08 (HS-08) HAB-1 « RUE SANGEN »	109
SECTEUR : HESPERANGE 09 (HS-09) HAB-2 « ROUTE DE THIONVILLE (NORD) »	112
SECTEUR : HESPERANGE 10 (HS-10) HAB-2 « ROUTE DE THIONVILLE (CENTRE) »	115
SECTEUR : HESPERANGE 11 (HS-11) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	118
SECTEUR : HESPERANGE 12 (HS-12) HAB-2 « RESIDENCE »	121
SECTEUR : HESPERANGE 13 (HS-13) MIX-U	124
SECTEUR : HESPERANGE 14 (HS-14) BEP	127
SECTEUR : HESPERANGE 15 (HS-15) REC-DT – DETENTE	130
SECTEUR : HESPERANGE 16 (HS-16) REQ – EQ - EQUESTRE	133
SECTEUR : HESPERANGE 17 (HS-17) REC-PA – PLEIN AIR	136
SECTEUR : HESPERANGE 18 (HS-18) JAR	138
SECTEUR : HOWALD 01 (HW-01) HAB-1	140
SECTEUR : HOWALD 02 (HW-02) HAB-1 « RUE BELLE-VUE »	143
SECTEUR : HOWALD 03 (HW-03) HAB-1 « RUE EUGENE WELTER ET AVENUE BERCHEM »	146
SECTEUR : HOWALD 04 (HW-04) HAB-1 « RUE MARIE-ASTRID »	149
SECTEUR : HOWALD 05 (HW-05) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	152
SECTEUR : HOWALD 06 (HW-06) HAB-2 « ROUTE DE THIONVILLE »	155
SECTEUR : HOWALD 07 (HW-07) HAB-2 « RESIDENCE »	158
SECTEUR : HOWALD 08 (HW-08) HAB-2 « CENTRE (AVENUE GRAND-DUC JEAN) »	161

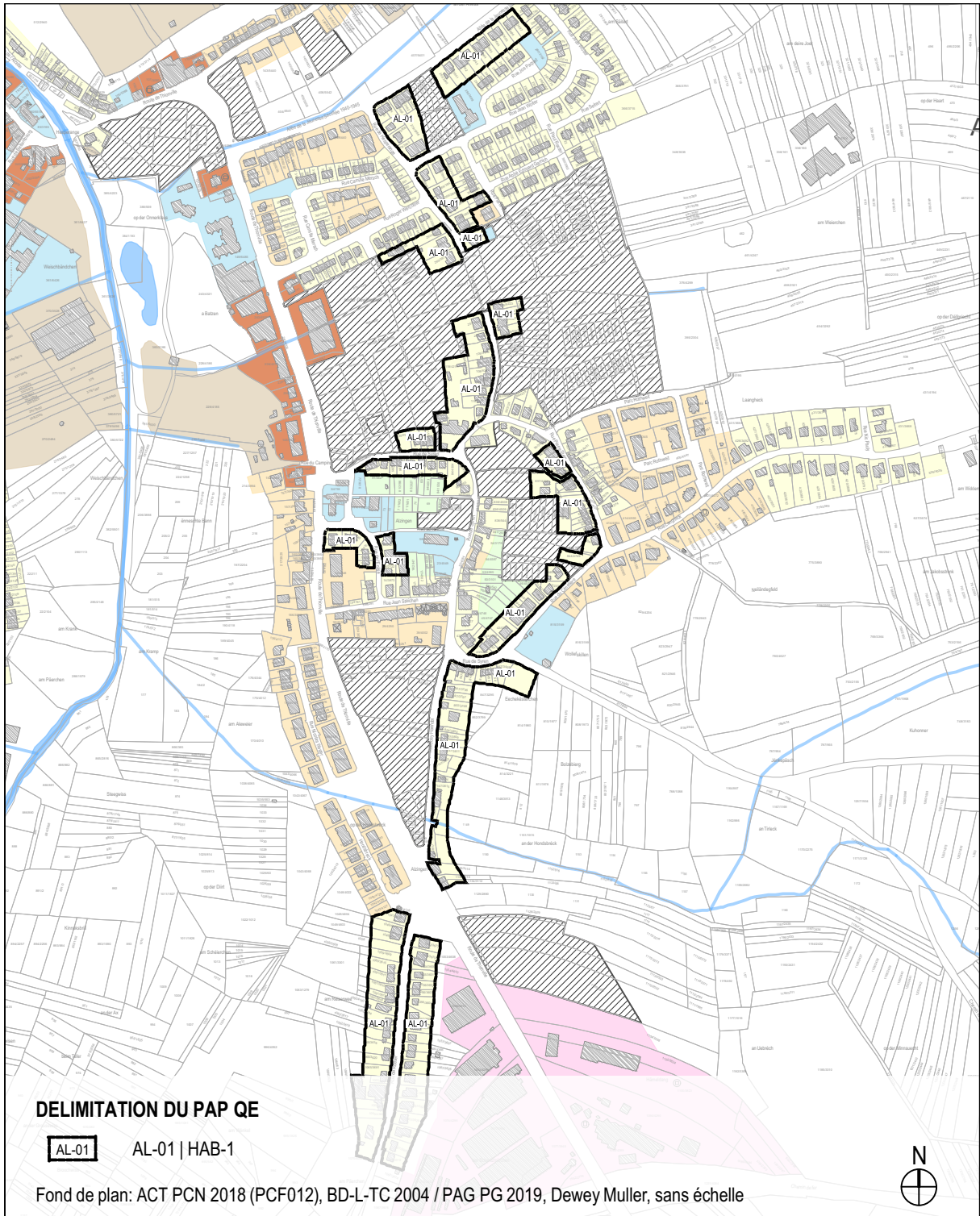
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

SECTEUR : HOWALD 09 (HW-09) HAB-2 « ALLEE DROSBACH »	164
SECTEUR : HOWALD 10 (HW-10) MIX-U	167
SECTEUR : HOWALD 11 (HW-11) MIX-U « BRUYERES ET JONCS »	170
SECTEUR : HOWALD 12 (HW-12) BEP	173
SECTEUR : HOWALD 13 (HW-13) ECO-C1 « BRUYERES »	176
SECTEUR : HOWALD 14 (HW-14) GARE	179
SECTEUR : HOWALD 15 (HW-15) REC-DT – DETENTE	182
SECTEUR : HOWALD 16 (HW-16) SPEC-RF « RESEAU FERROVIAIRE »	185
SECTEUR : HOWALD 17 (HW-17) JAR	188
SECTEUR : ITZIG 01 (IZ-01) HAB-1	190
SECTEUR : ITZIG 02 (IZ-02) HAB-1 « CITE BERNARD SIMMINGER »	193
SECTEUR : ITZIG 03 (IZ-03) HAB-1 « RUE DE SANDWEILER »	196
SECTEUR : ITZIG 04 (IZ-04) HAB-1 « RUE DE BONNEVOIE »	199
SECTEUR : ITZIG 05 (IZ-05) HAB-1 « RUE DES VIOLETTES »	202
SECTEUR : ITZIG 06 (IZ-06) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	205
SECTEUR : ITZIG 07 (IZ-07) HAB-2 « RUE DE HESPERANGE ET RUE DE BONNEVOIE »	208
SECTEUR : ITZIG 08 (IZ-08) HAB-2 « RUE DE LA LIBERATION »	211
SECTEUR : ITZIG 09 (IZ-09) HAB-2 « RESIDENCE »	214
SECTEUR : ITZIG 10 (IZ-10) MIX-V	217
SECTEUR : ITZIG 11 (IZ-11) MIX-R	220
SECTEUR : ITZIG 12 (IZ-12) BEP	223
SECTEUR : ITZIG 13 (IZ-13) REC-DT – DETENTE	226
SECTEUR : ITZIG 14 (IZ-14) JAR	229
SECTEUR : SANDWEILER-GARE 01 (SW-01) ECO-C2	231
SECTEUR : SANDWEILER-GARE 02 (SW-02) SPEC-S « SANDWEILER »	234

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 01 (AL-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 01 (AL-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* • services publics et administratifs 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

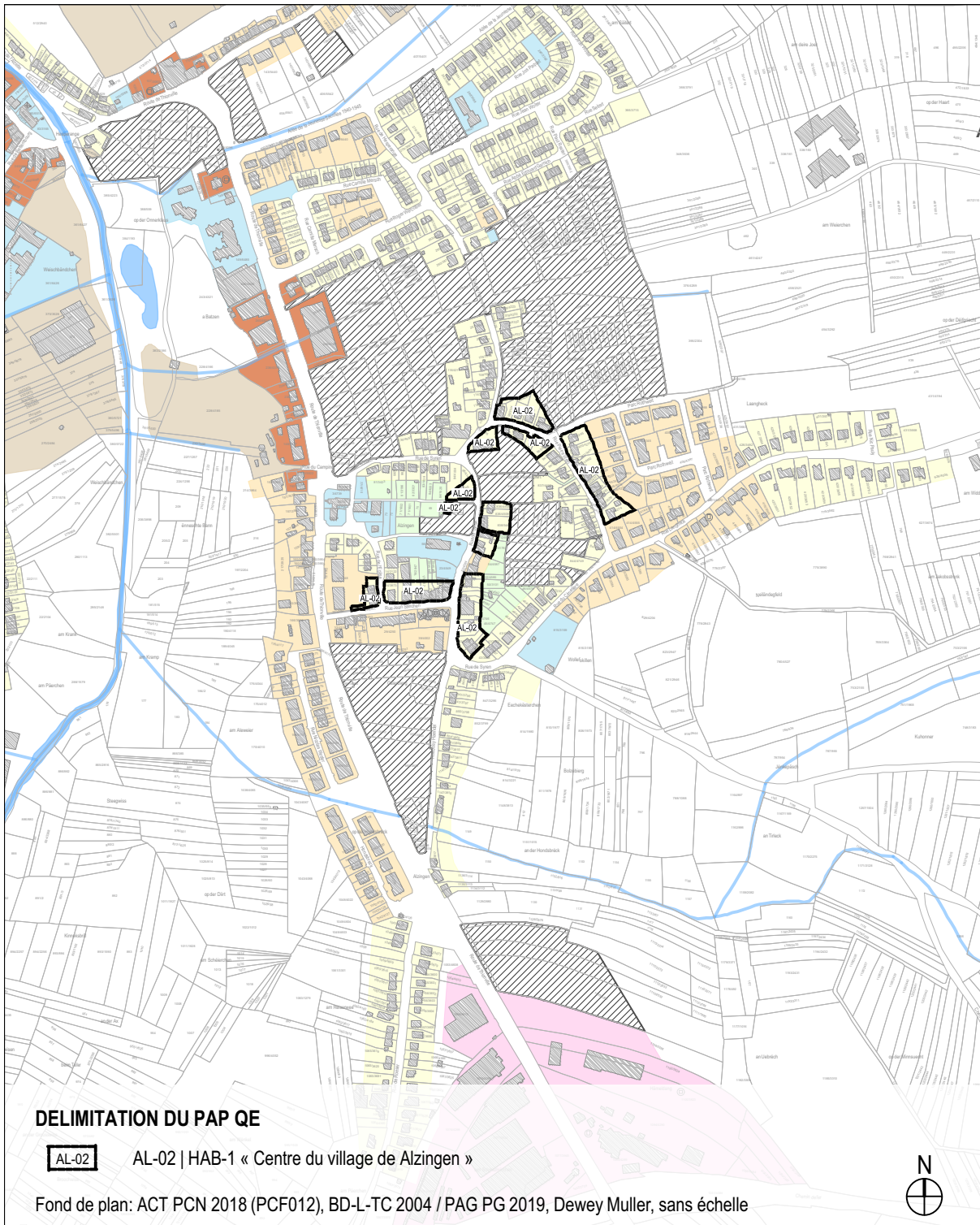
Secteur : Alzingen 01 (AL-01) | HAB-1

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 02 (AL-02) | HAB-1 « Centre du village de Alzingen »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 02 (AL-02) | HAB-1 « Centre du village de Alzingen »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 02 (AL-02) | HAB-1 « Centre du village de Alzingen »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 03a (AL-03a) | HAB-1 « Cité Säitert a »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 03a (AL-03a) | HAB-1 « Cité Säitert a »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 10,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 10,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 03a (AL-03a) | HAB-1 « Cité Säitert a »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	La forme et le degré de pente des toitures des constructions voisines sont à reprendre.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 03b (AL-03b) | HAB-1 « Cité Säitert b »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Alzingen 03b (AL-03b) | HAB-1 « Cité Säitert b »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée • maison en bande(max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 12,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Alzingen 03b (AL-03b) | HAB-1 « Cité Säitert b »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	La forme et le degré de pente des toitures des constructions voisines sont à reprendre.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 04 (AL-04) | HAB-1 « Langheck »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 04 (AL-04) | HAB-1 « Langheck »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 16,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 04 (AL-04) | HAB-1 « Langheck »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 05 (AL-05) | HAB-1 « Roger Wercollier »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 05 (AL-05) | HAB-1 « Roger Wercollier »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

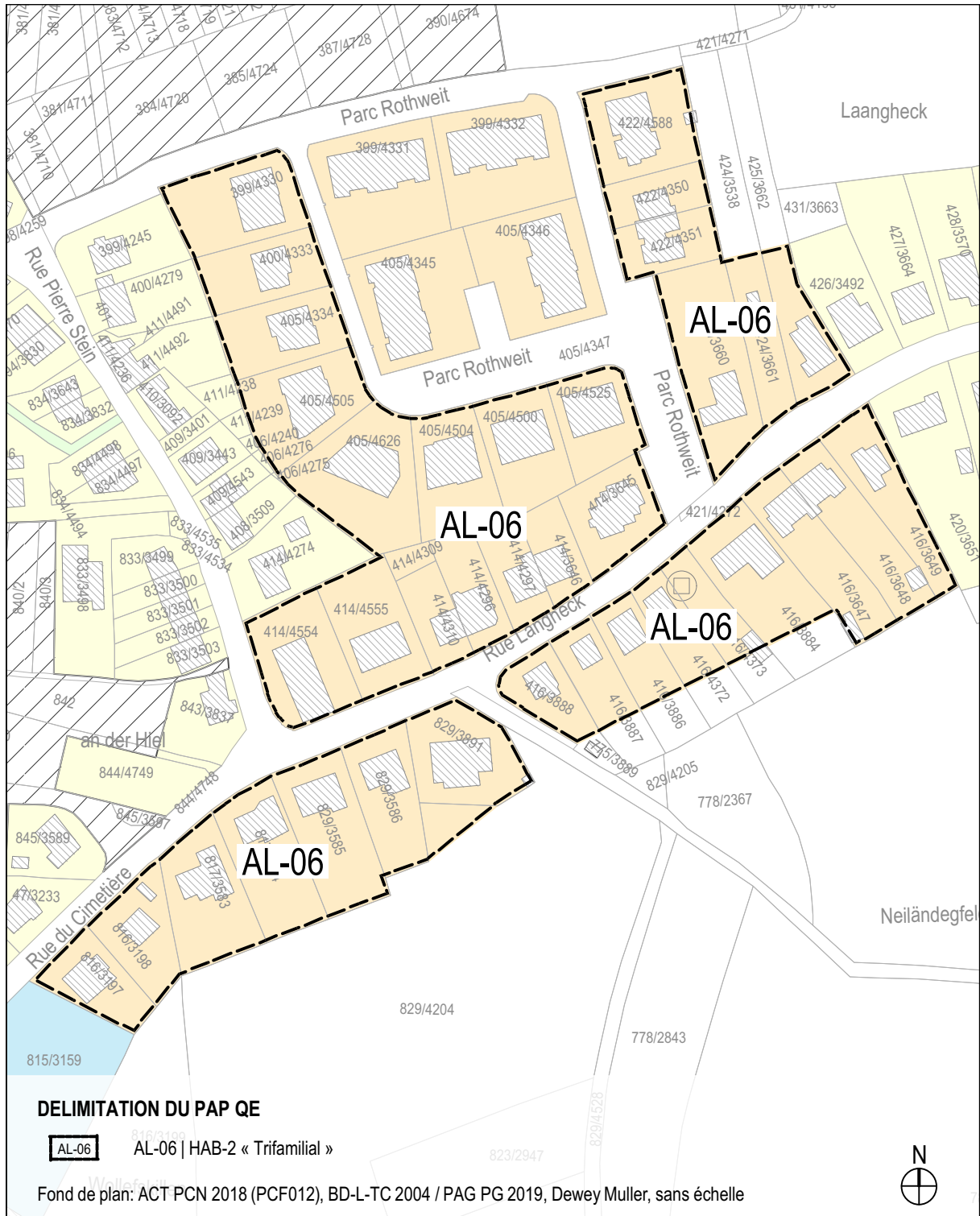
Secteur : Alzingen 05 (AL-05) | HAB-1 « Roger Wercollier »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 06 (AL-06) | HAB-2 « Trifamilial »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 06 (AL-06) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* • services publics et administratifs 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 7,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

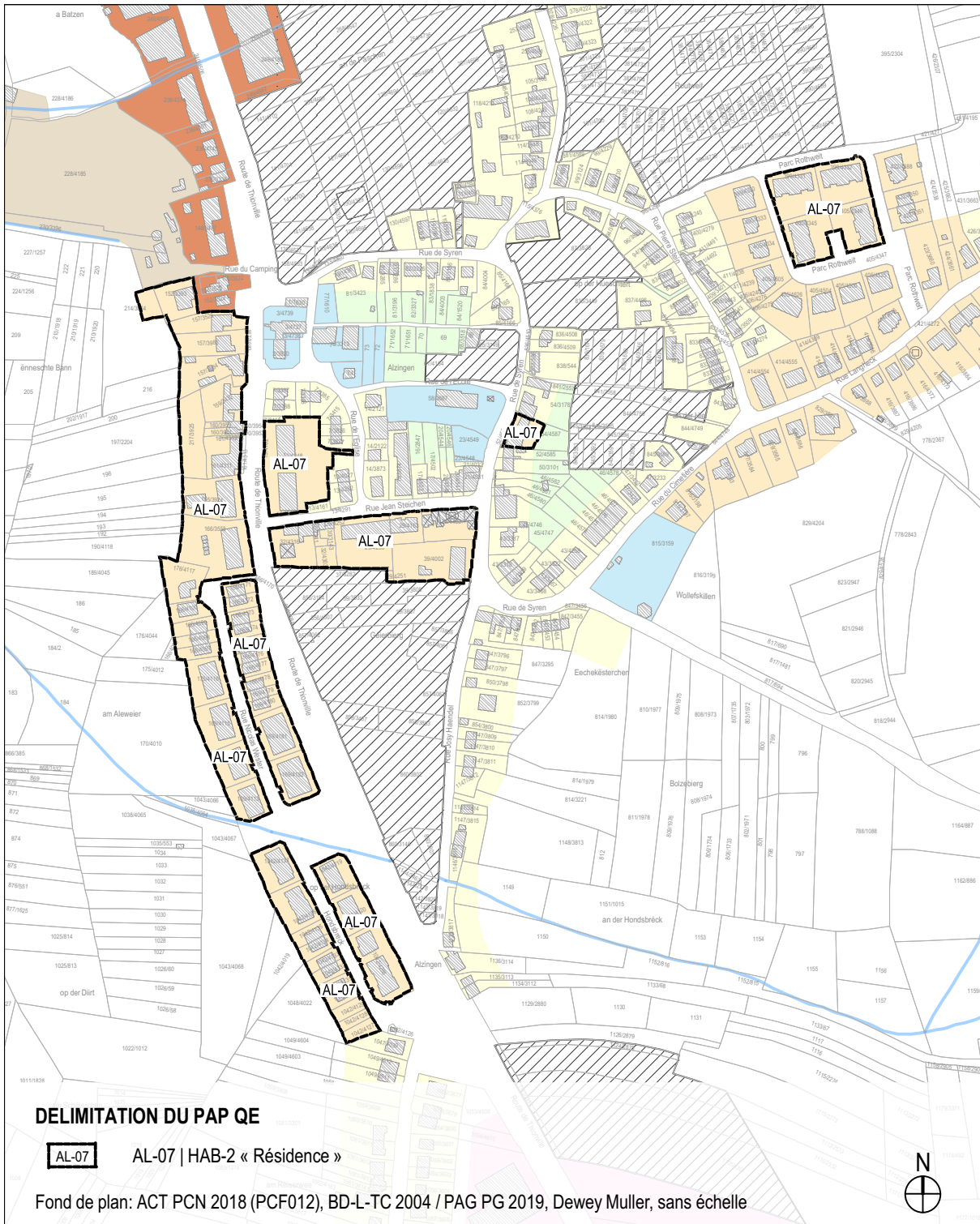
Secteur : Alzingen 06 (AL-06) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 07 (AL-07) | HAB-2 « Résidence »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 07 (AL-07) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.3) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

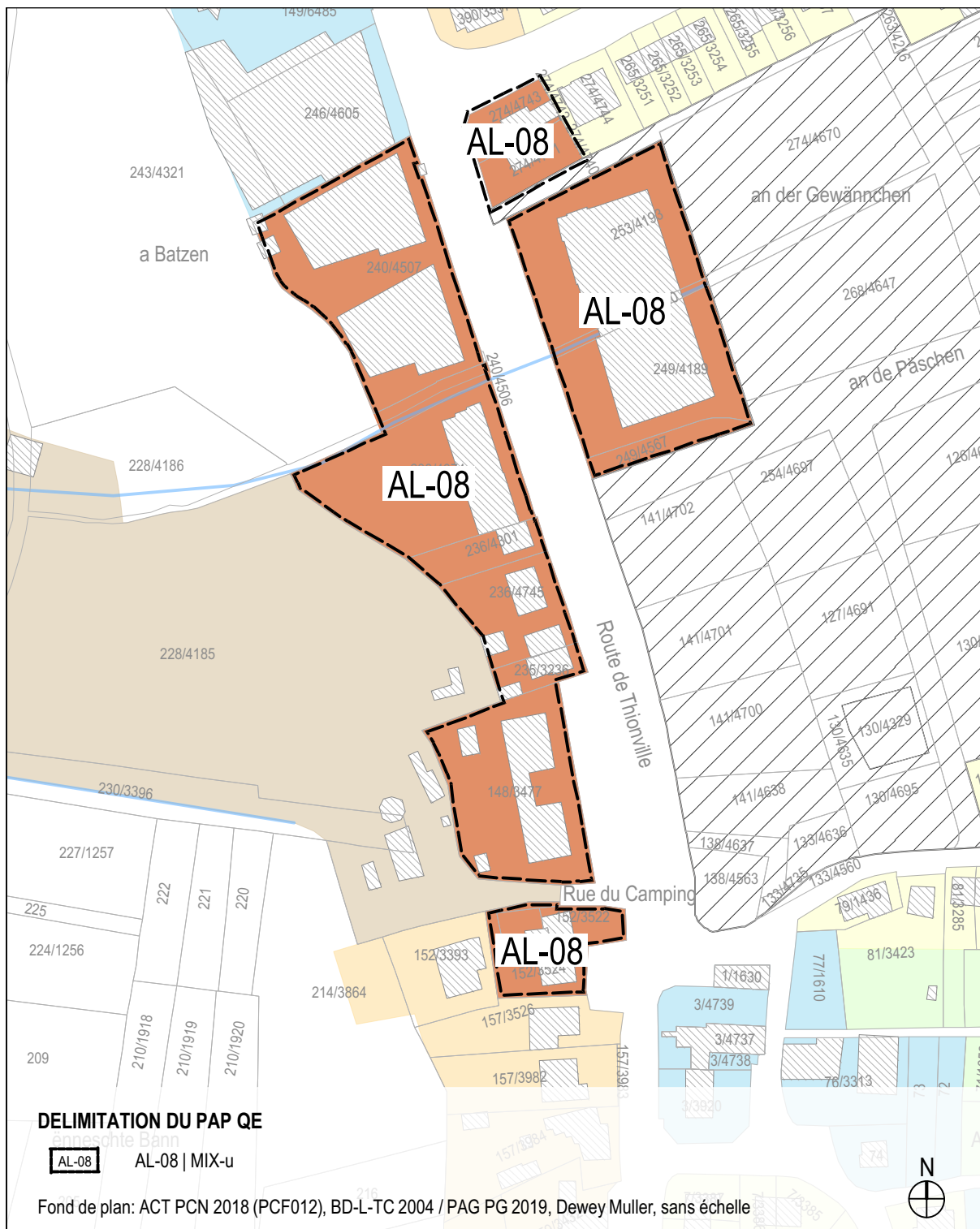
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 07 (AL-07) | HAB-2 « Résidence »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 15,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 08 (AL-08) | MIX-u



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 08 (AL-08) | MIX-u

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 3,00 m
	recul arrière	min. 3,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré*	
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

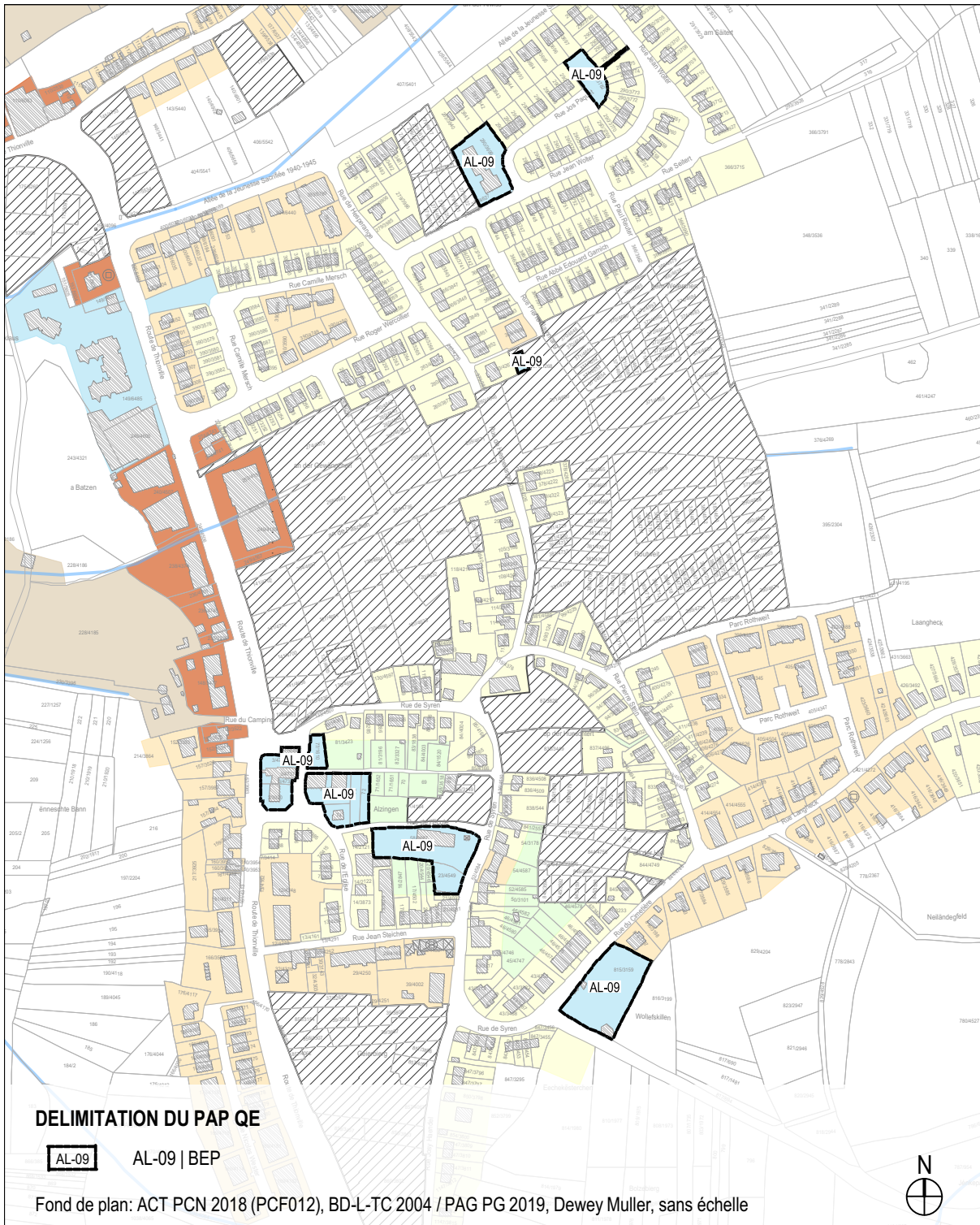
Secteur : Alzingen 08 (AL-08) | MIX-u

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 15,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 11 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 09 (AL-09) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 09 (AL-09) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

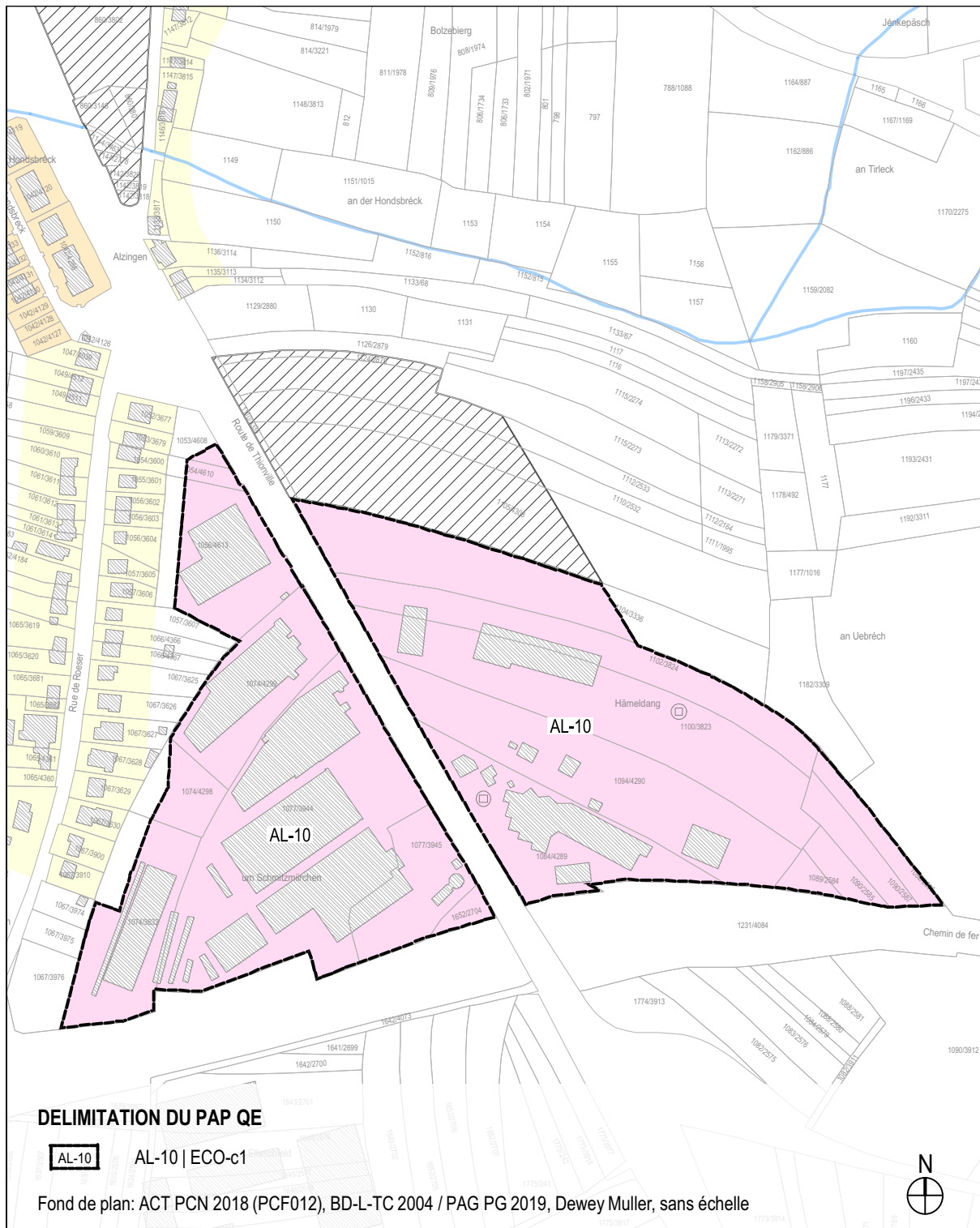
Secteur : Alzingen 09 (AL-09) | BEP

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹ Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 10 (AL-10) | ECO-c1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 10 (AL-10) | ECO-c1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 5,00 m
	recul latéral	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 5,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(2).7	Densité de construction	
	rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle*	max. 4 m ³ par m ²

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 10 (AL-10) | ECO-c1

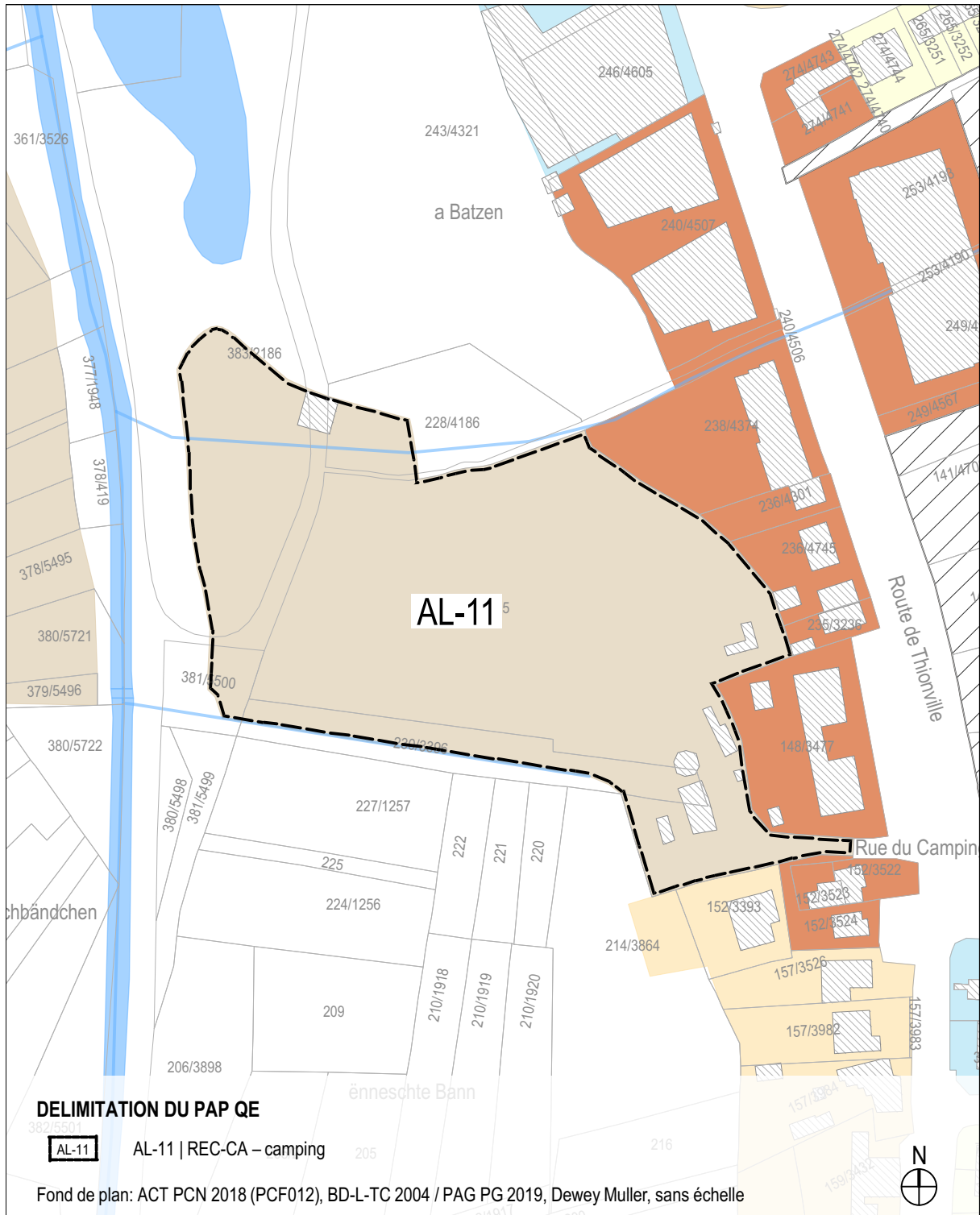
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Hauteur à la corniche	max. 13,00 m
	Hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	Hauteur au faîte	max. 16,00 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 11 (AL-11) | REC-CA – camping



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 11 (AL-11) | REC-CA – camping

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distances entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 5,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(2).6	Emprise au sol*	max. 2.000 m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 1 niveau*
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 7,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

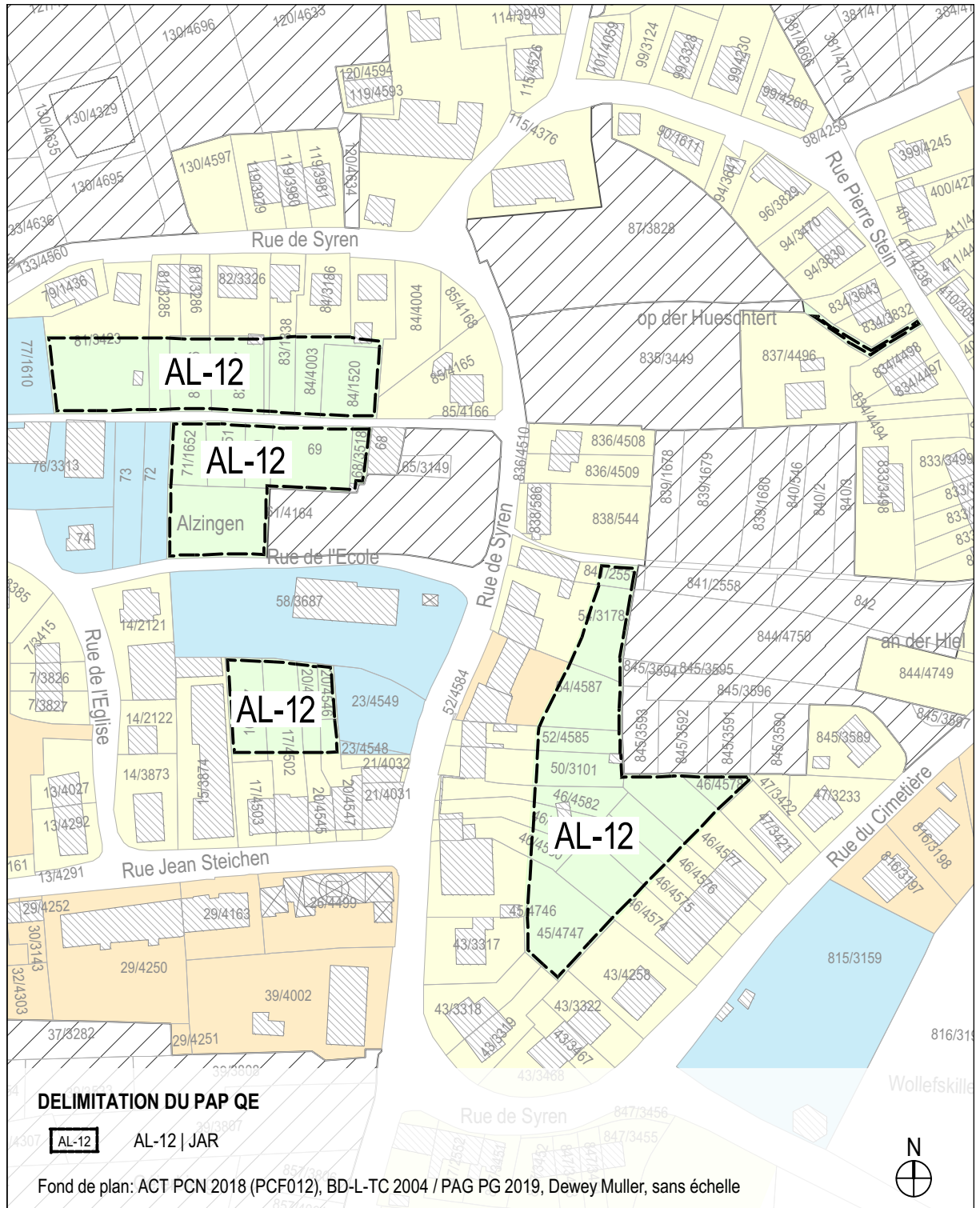
Secteur : Alzingen 11 (AL-11) | REC-CA – camping

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Alzingen 12 (AL-12) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

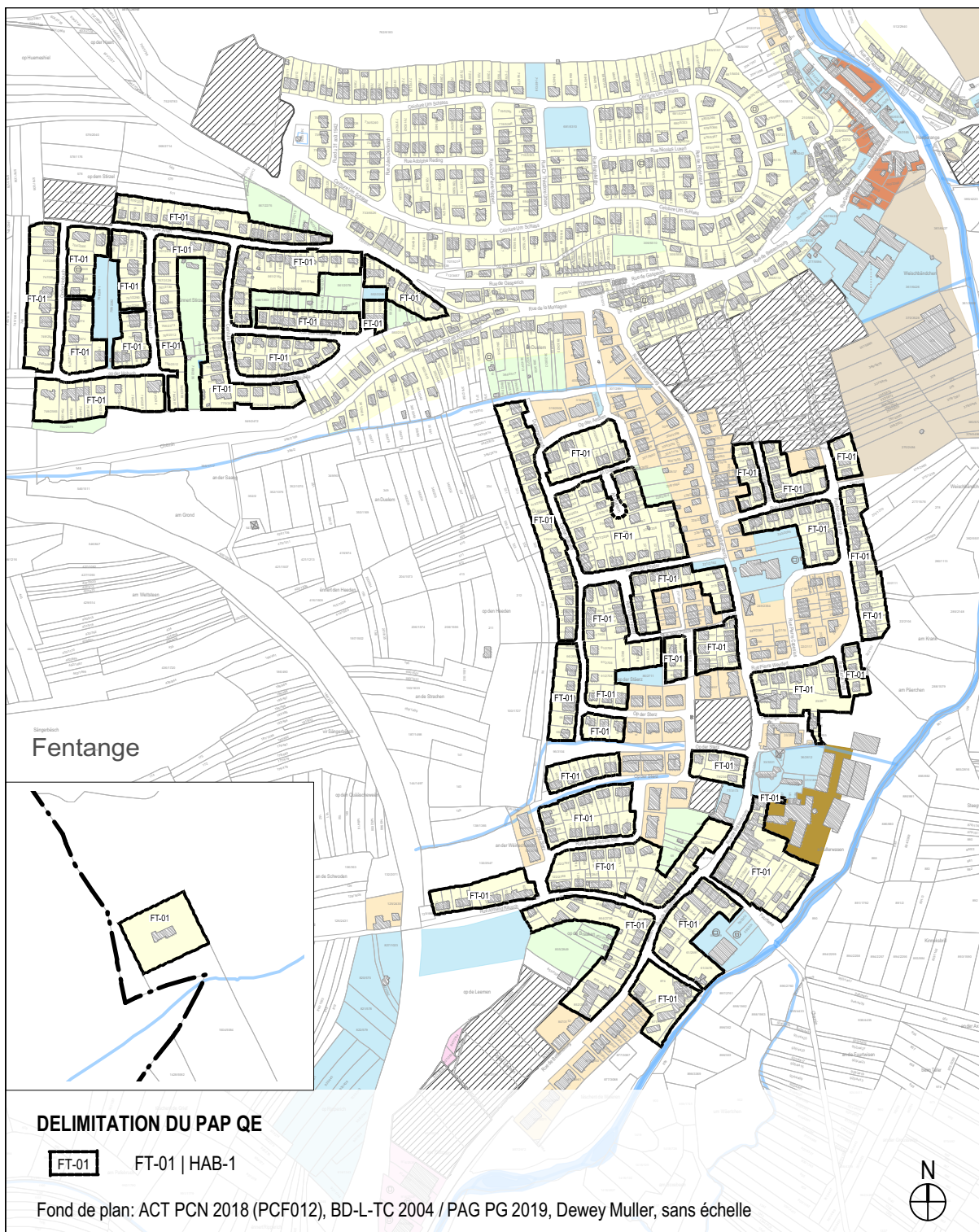
Secteur : Alzingen 12 (AL-12) | JAR

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales* ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol*	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux*	max. 1 niveau*
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé*. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 01 (FT-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 01 (FT-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 01 (FT-01) | HAB-1

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 02 (FT-02) | HAB-1 « Rue de Kockelscheuer »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 02 (FT-02) | HAB-1 « Rue de Kockelscheuer »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant* min. 5,00 m lorsque le terrain est ascendant*
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant* min. 5,00 m lorsque le terrain est ascendant*
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

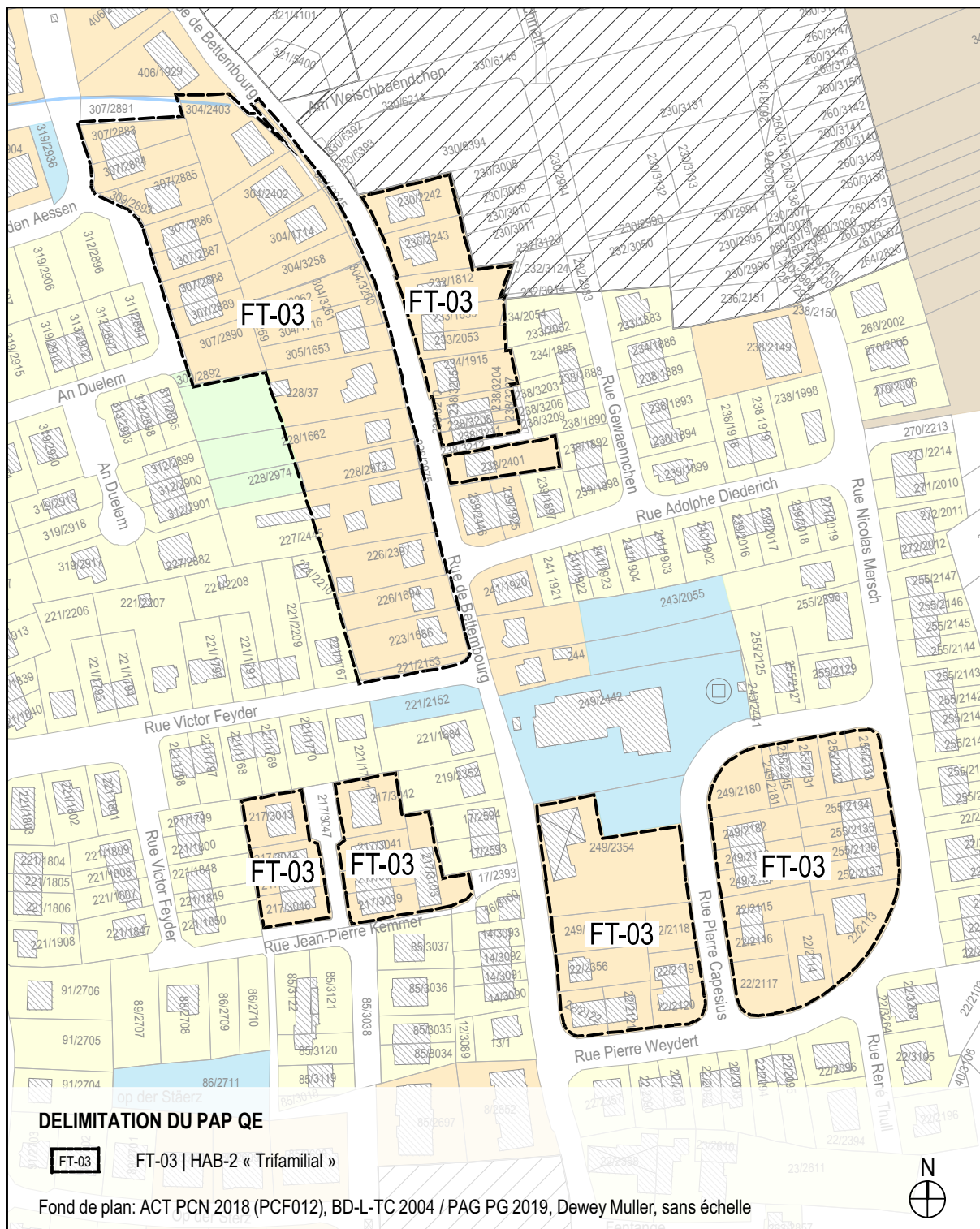
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 02 (FT-02) | HAB-1 « Rue de Kockelscheuer »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m lorsque le terrain est descendant* max. 10,50 m lorsque le terrain est ascendant*
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m lorsque le terrain est descendant* max. 11,50 m lorsque le terrain est ascendant*
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m lorsque le terrain est descendant* max. 14,00 m lorsque le terrain est ascendant*
	hauteur au faite	max. 13,50 m lorsque le terrain est descendant* max. 15,50 m lorsque le terrain est ascendant*
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 03 (FT-03) | HAB-2 « Trifamilial »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 03 (FT-03) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 7,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

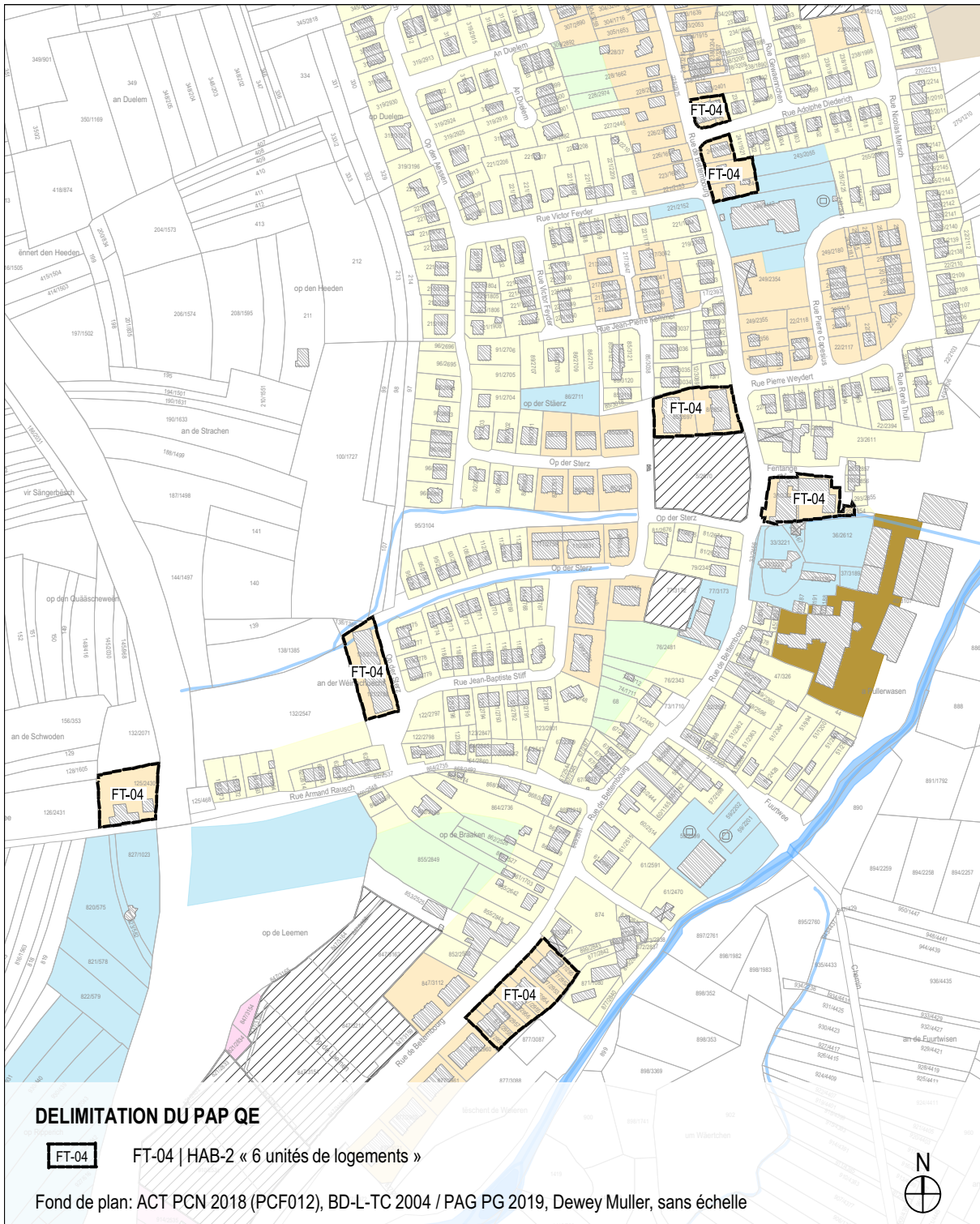
Secteur : Fentange 03 (FT-03) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 04 (FT-04) | HAB-2 « 6 unités de logement »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 04 (FT-04) | HAB-2 « 6 unités de logement »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

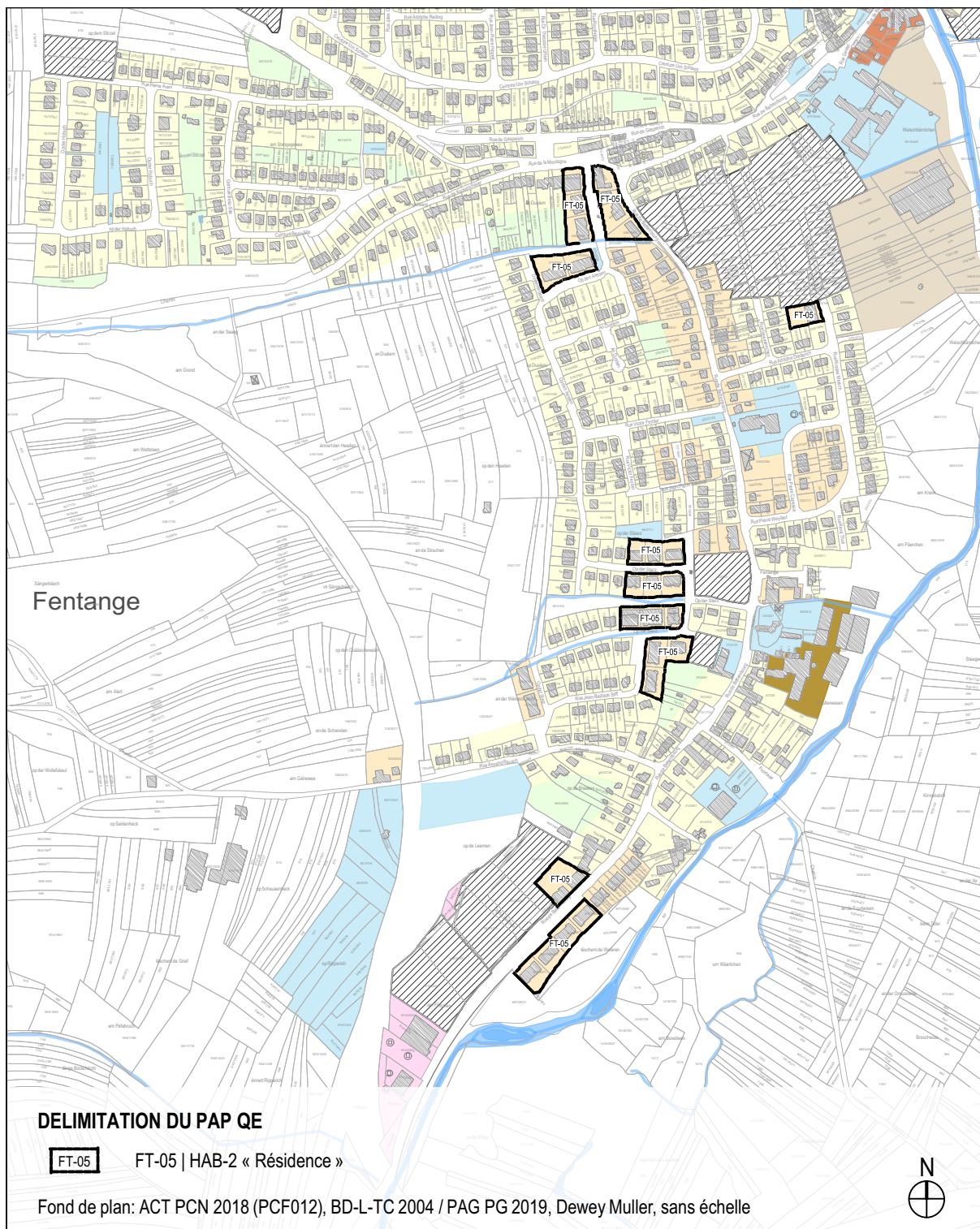
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 04 (FT-04) | HAB-2 « 6 unités de logement »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 6 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 05 (FT-05) | HAB-2 « Résidence »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 05 (FT-05) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

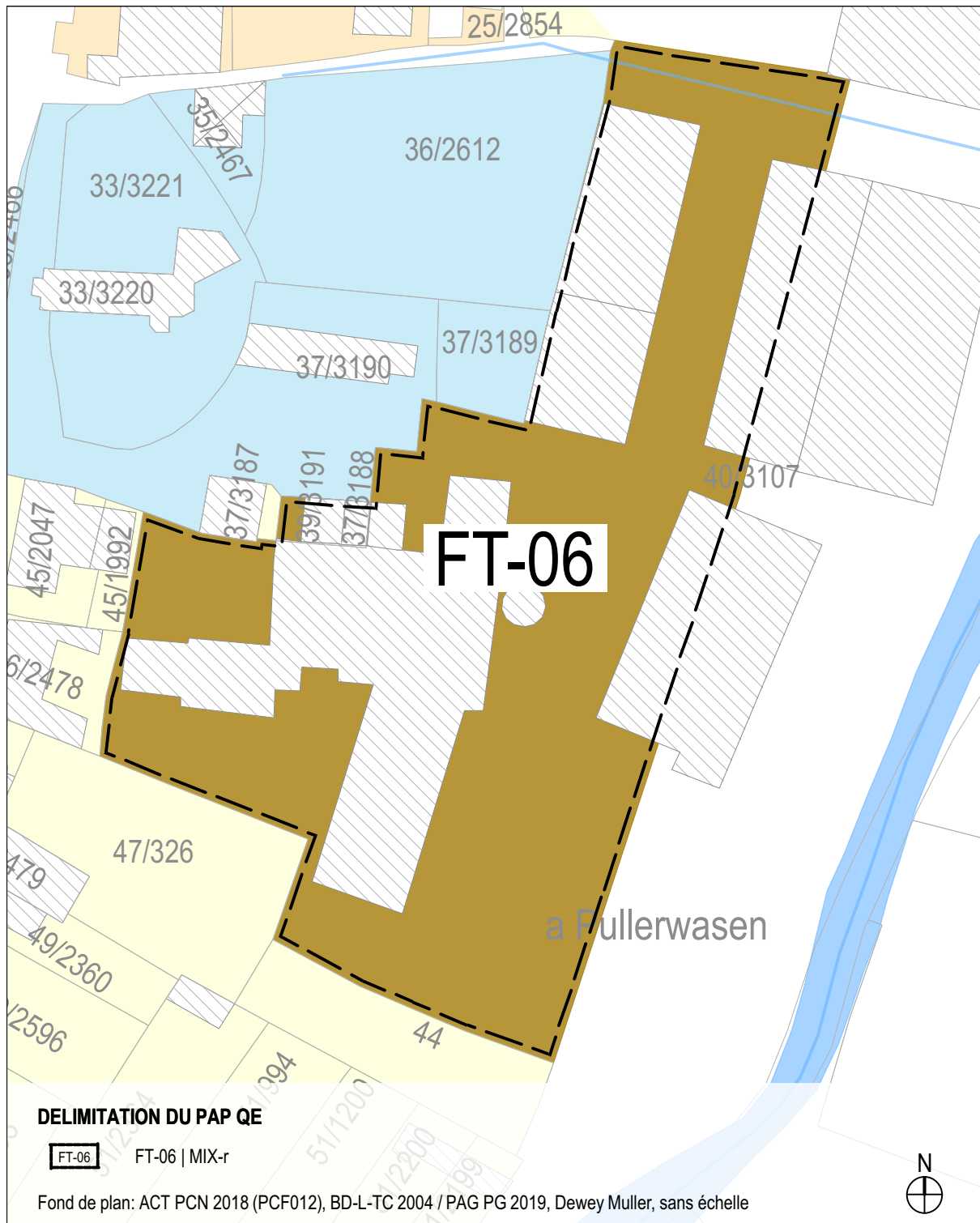
Secteur : Fentange 05 (FT-05) | HAB-2 « Résidence »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 15,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 06 (FT-06) | MIX-r



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 06 (FT-06) | MIX-r

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Aucun recul n'est à respecter.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Aucune profondeur de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).6	Emprise au sol*	max. 3.800 m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 2 niveaux*
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

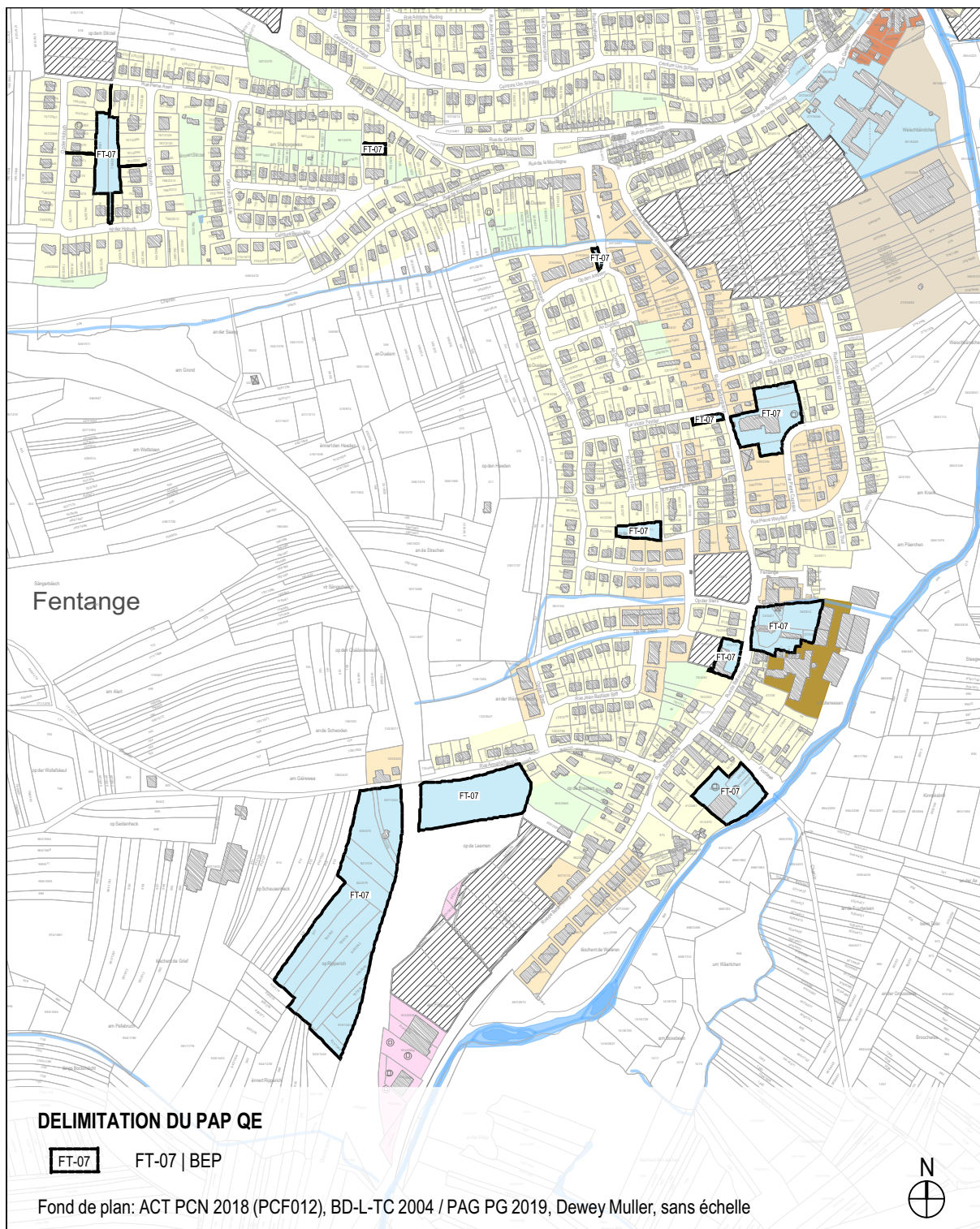
Secteur : Fentange 06 (FT-06) | MIX-r

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 07 (FT-07) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 07 (FT-07) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 2 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

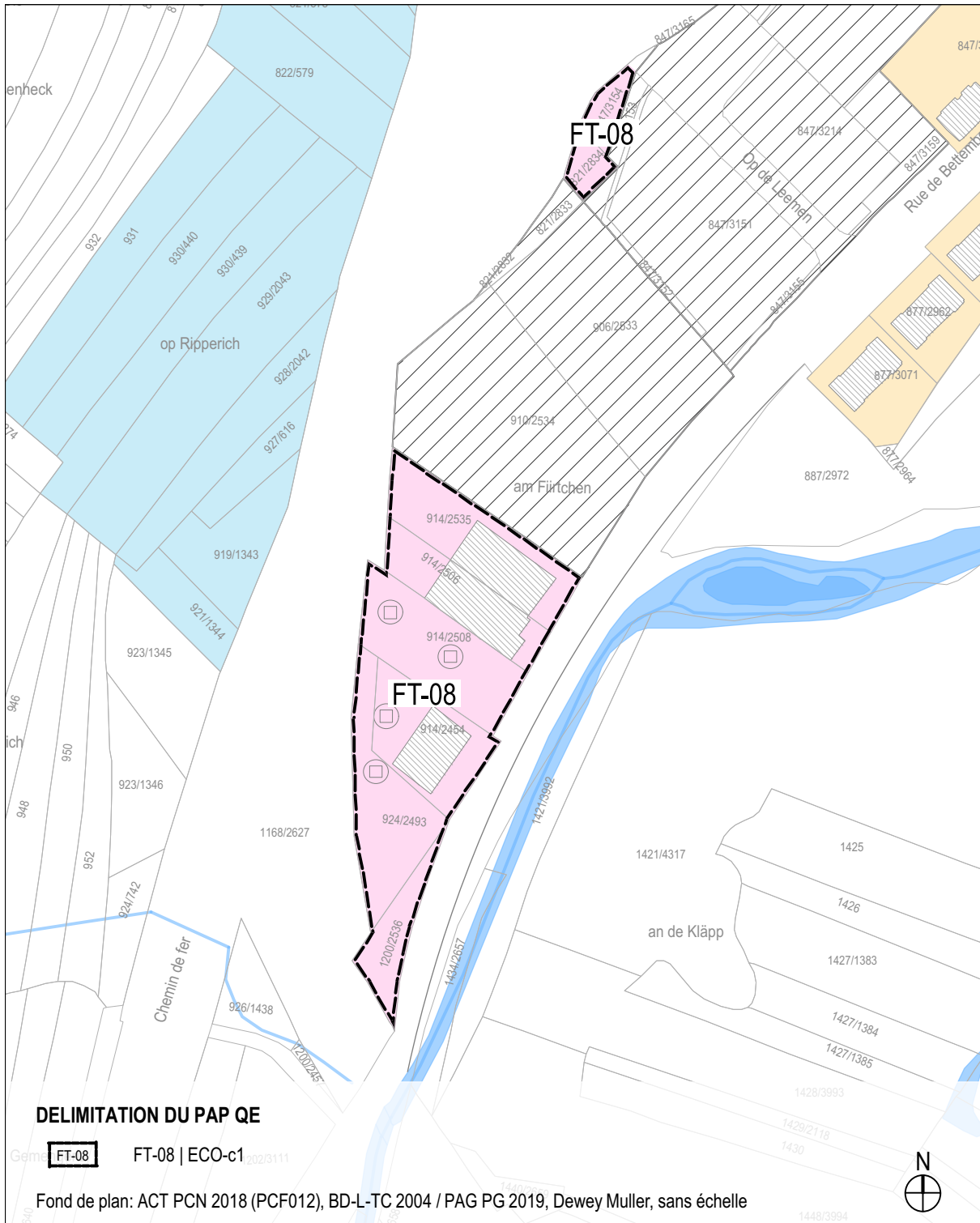
Secteur : Fentange 07 (FT-07) | BEP

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 08 (FT-08) | ECO-c1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 08 (FT-08) | ECO-c1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(2).7	Densité de construction	
	rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle	max. 4 m ³ par m ²

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

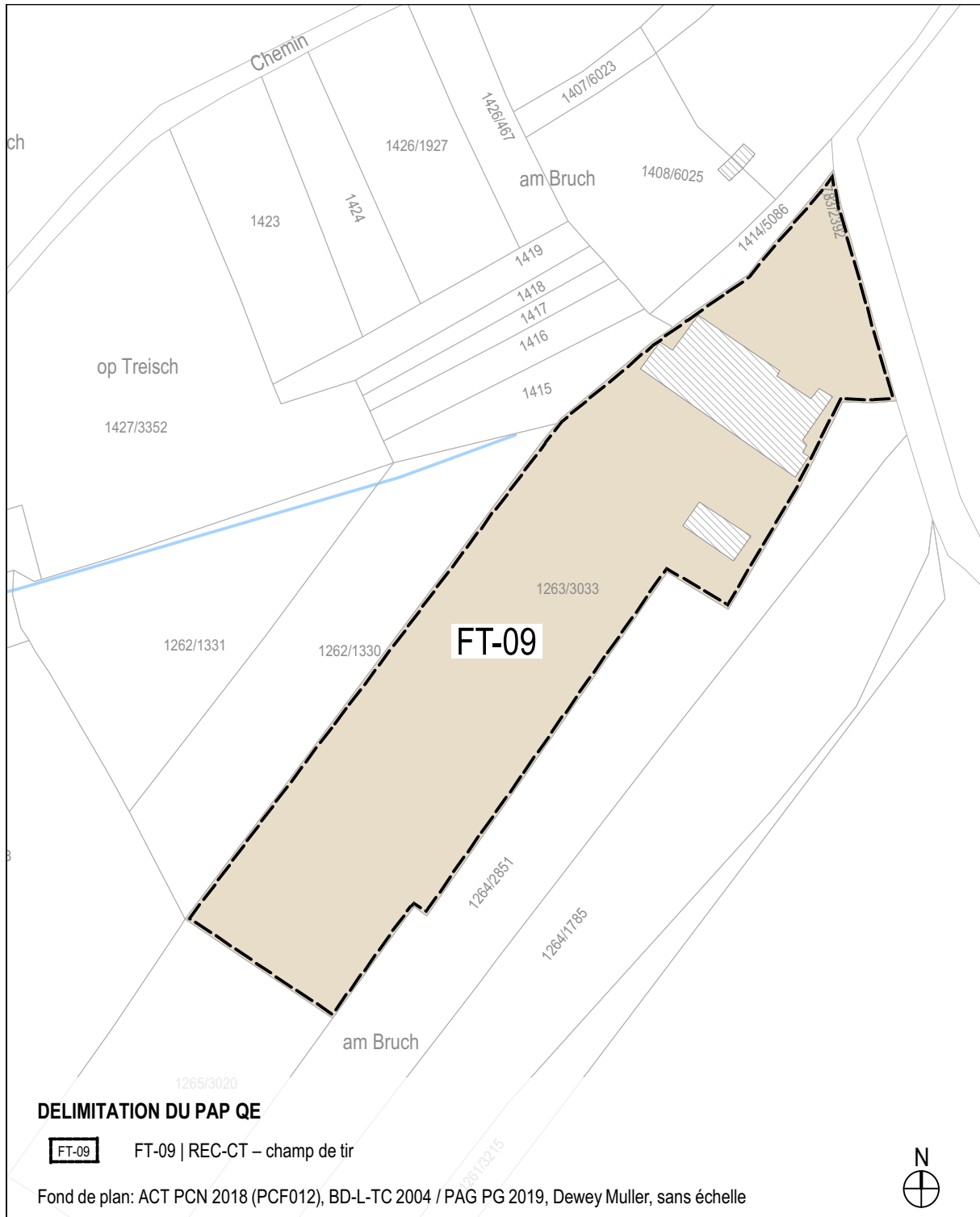
Secteur : Fentange 08 (FT-08) | ECO-c1

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Hauteur à la corniche	max. 13,00 m
	Hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	Hauteur au faîte	max. 16,00 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 09 (FT-09) | REC-CT – champ de tir



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 09 (FT-09) | REC-CT – champ de tir

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distances entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 1 niveau*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

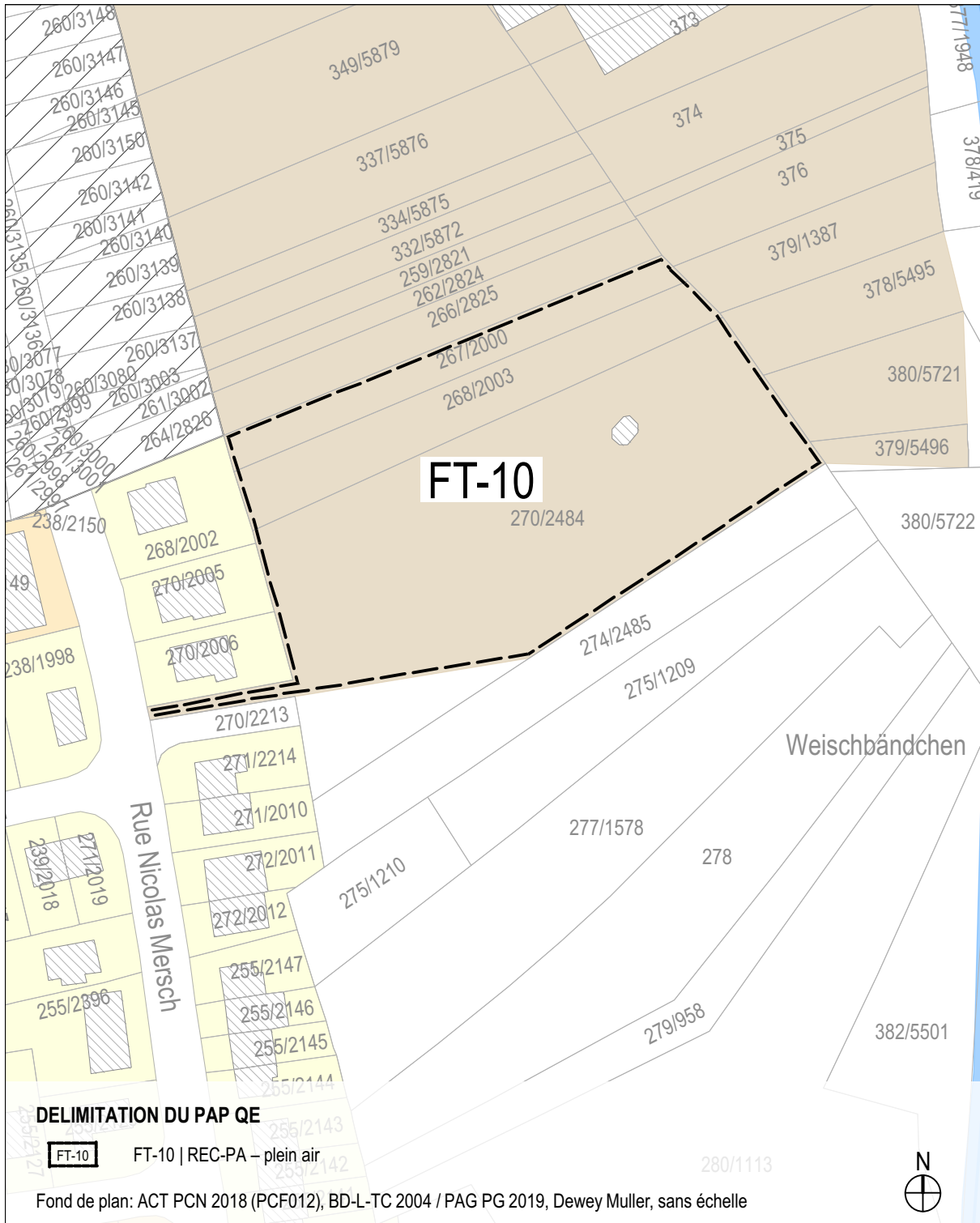
Secteur : Fentange 09 (FT-09) | REC-CT – champ de tir

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 10 (FT-10) | REC-PA – plein air



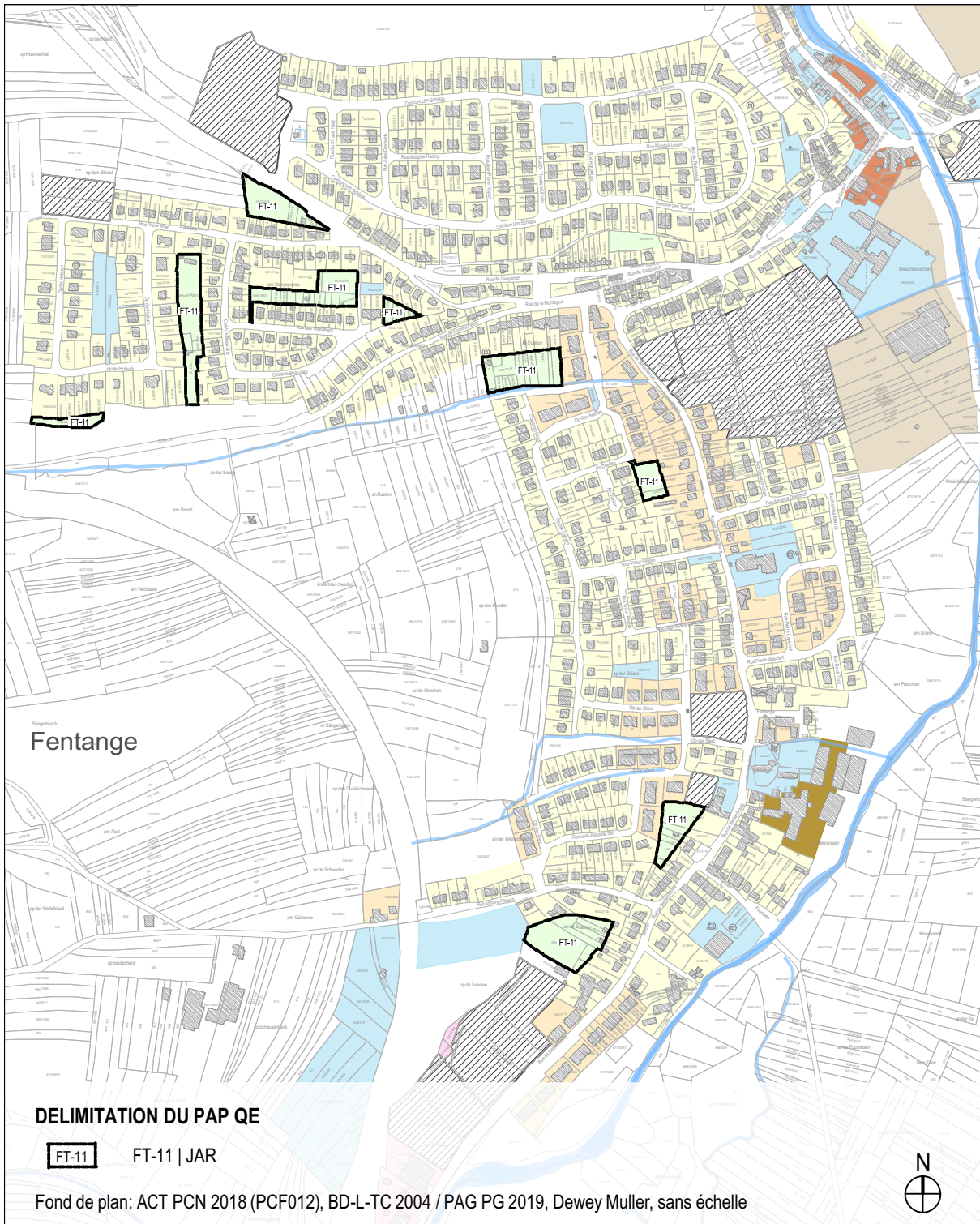
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 10 (FT-10) | REC-PA – plein air

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions ne sont pas autorisées.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Fentange 11 (FT-11) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

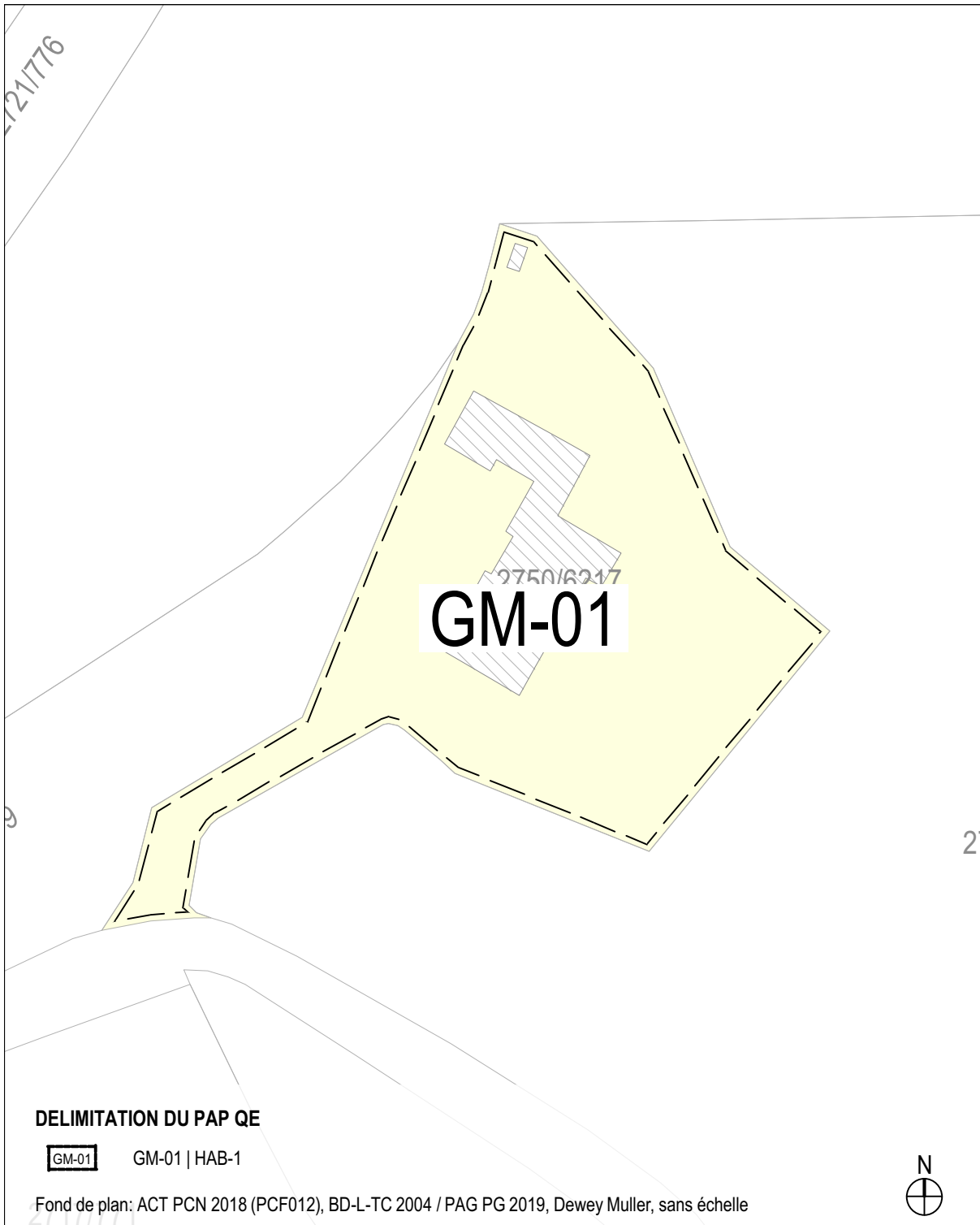
Secteur : Fentange 11 (FT-11) | JAR

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales* ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux*	max. 1 niveau*
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé*. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute¹.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	• habitation	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Les profondeurs de construction existantes du niveau entièrement hors sol* et du niveau partiellement* / entièrement enterré* doivent être maintenues.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	Le nombre de niveaux* total existant doit être maintenu.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante du niveau* en dessous de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1

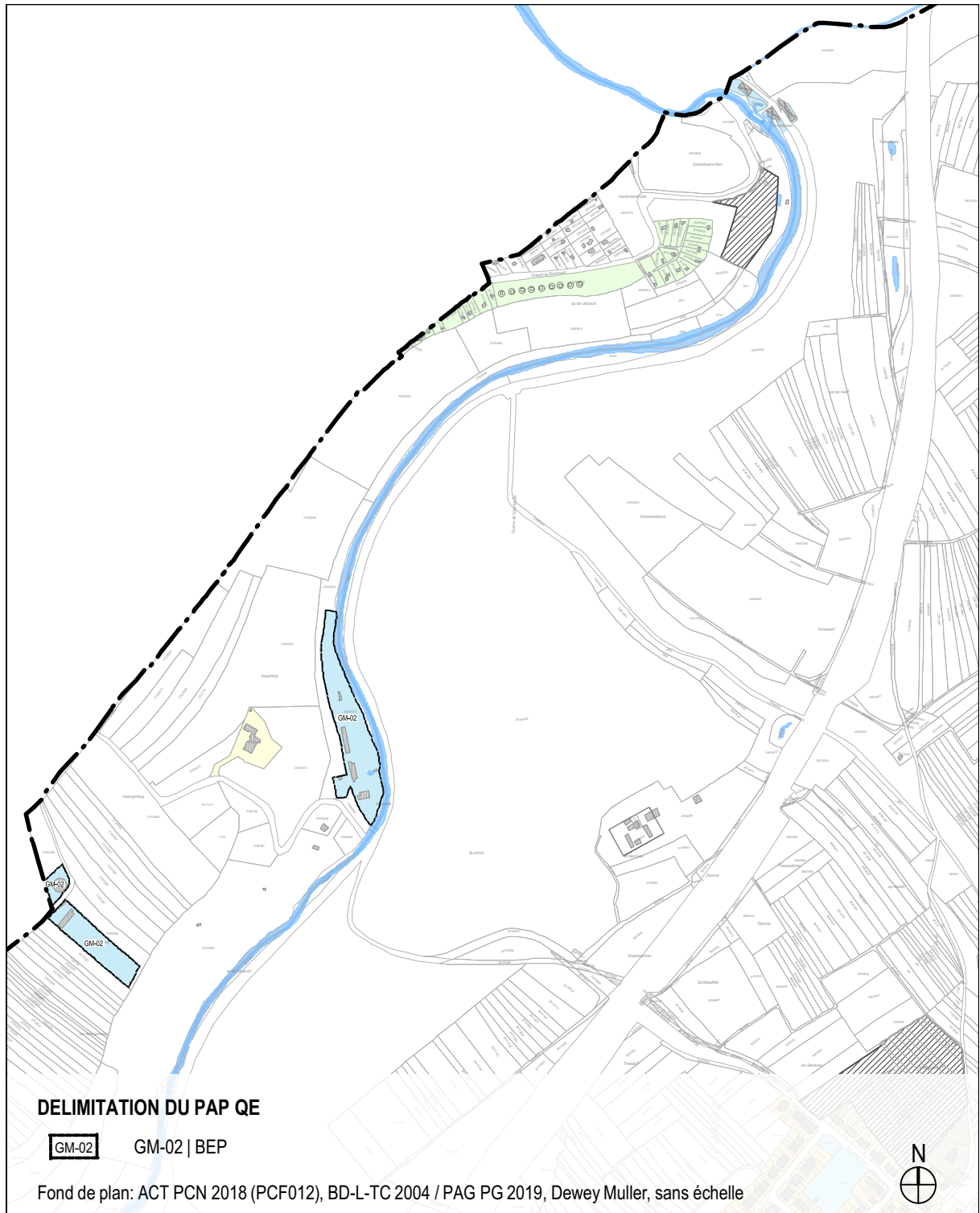
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
-----------	--	--------------

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	La forme et le degré de pente des toitures doivent être maintenus.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 1 niveau*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP

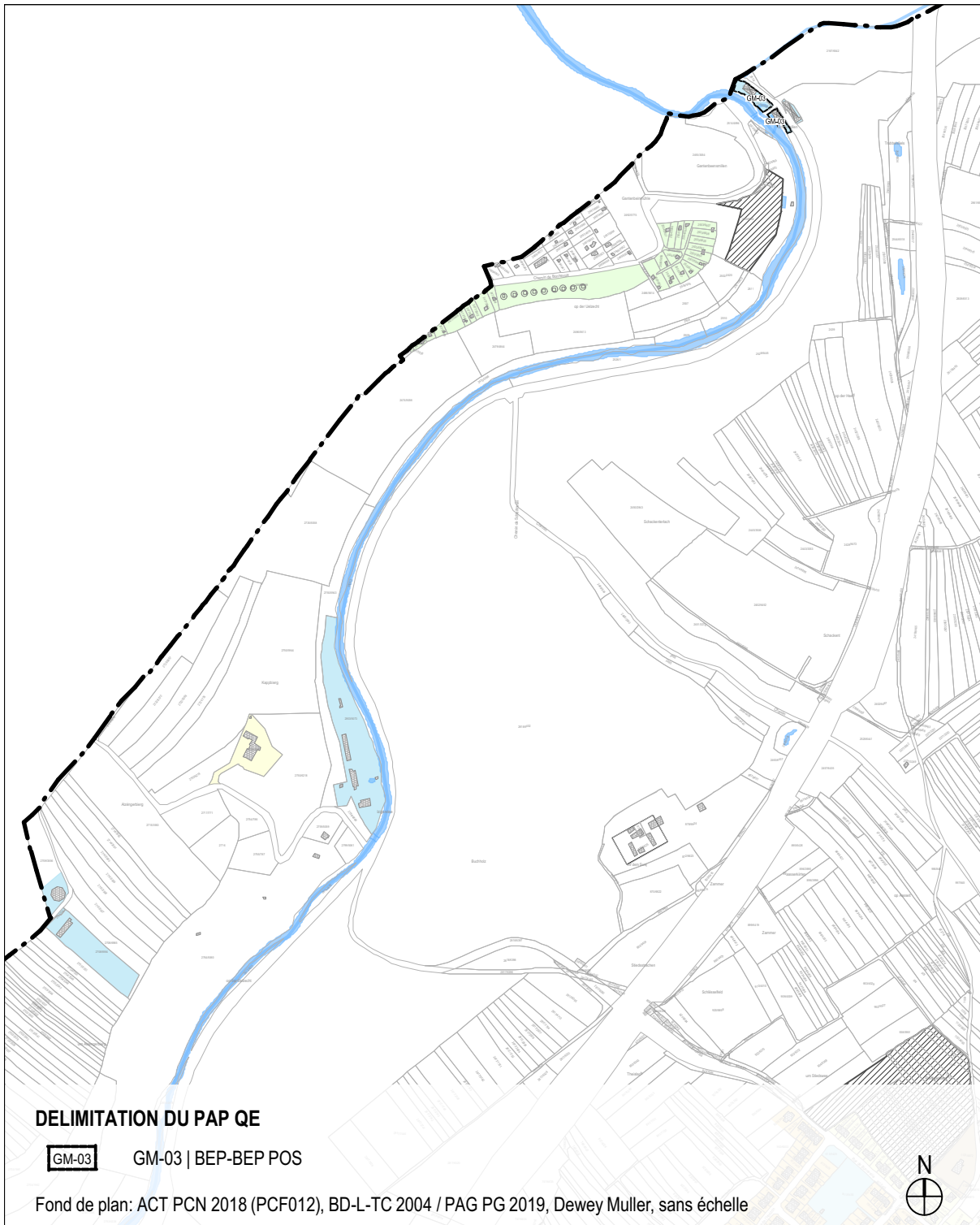
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,00 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 1 niveau*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,00 m

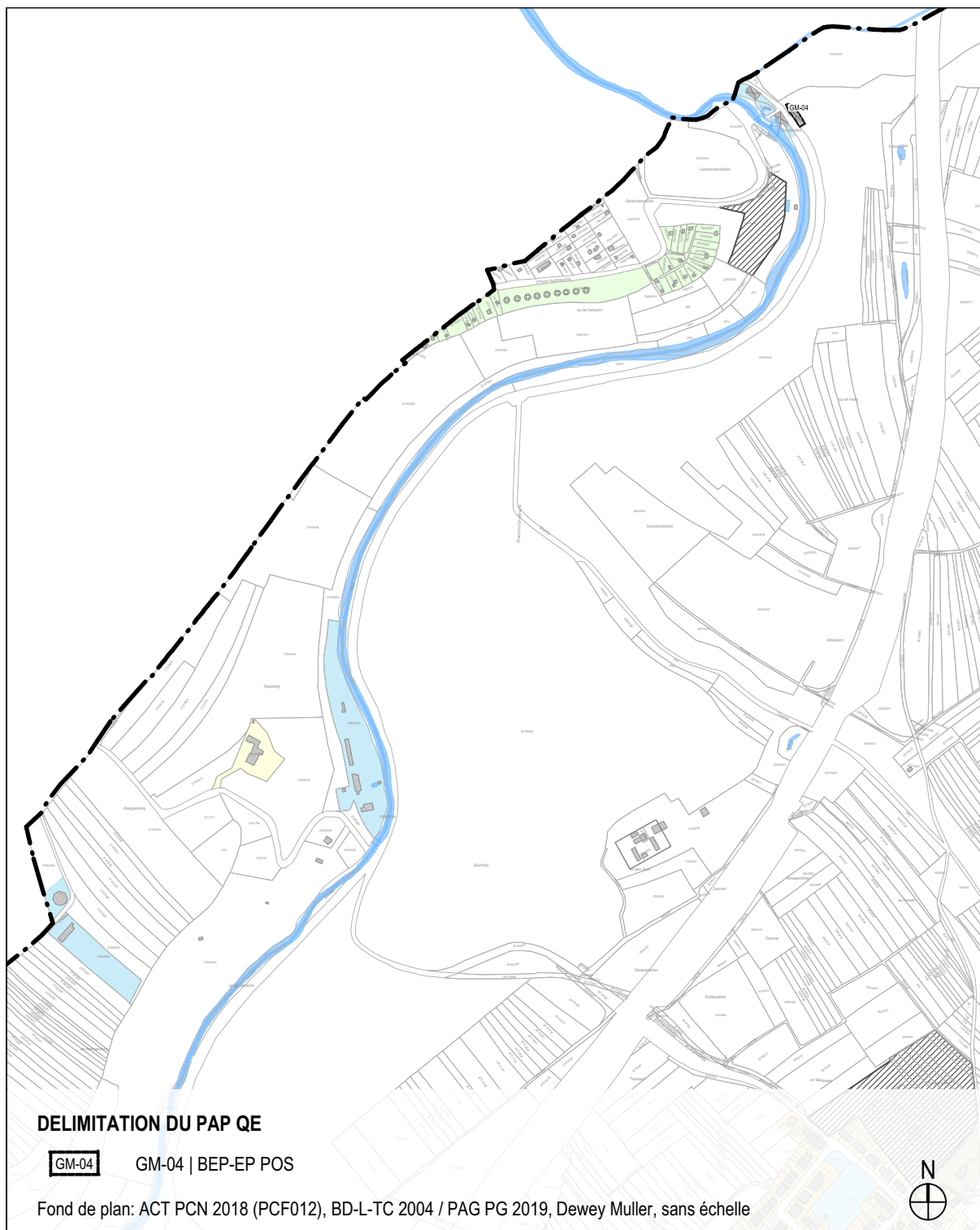
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 1 niveau*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS

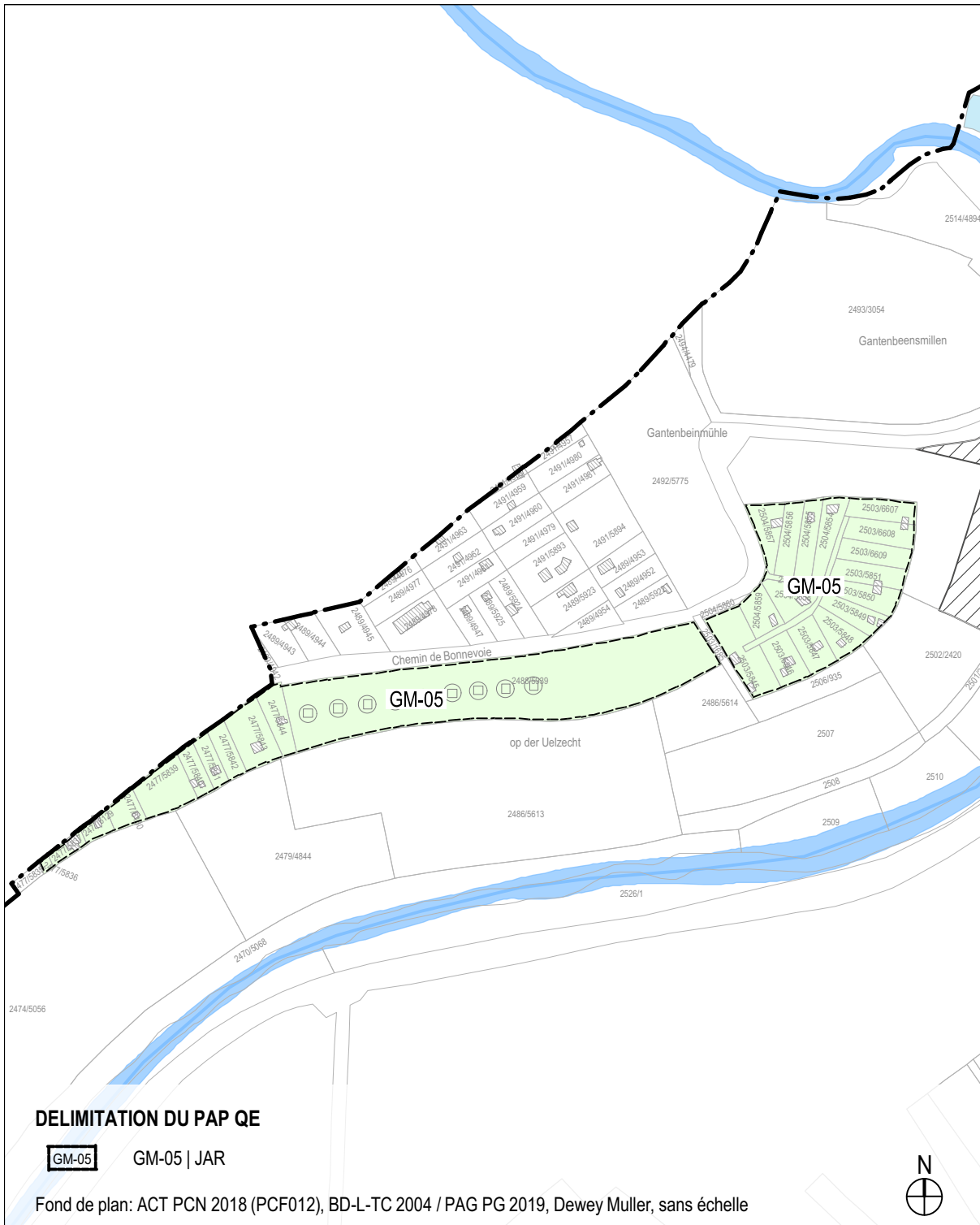
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,00 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Gantenbeensmillen 05 (GM-05) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

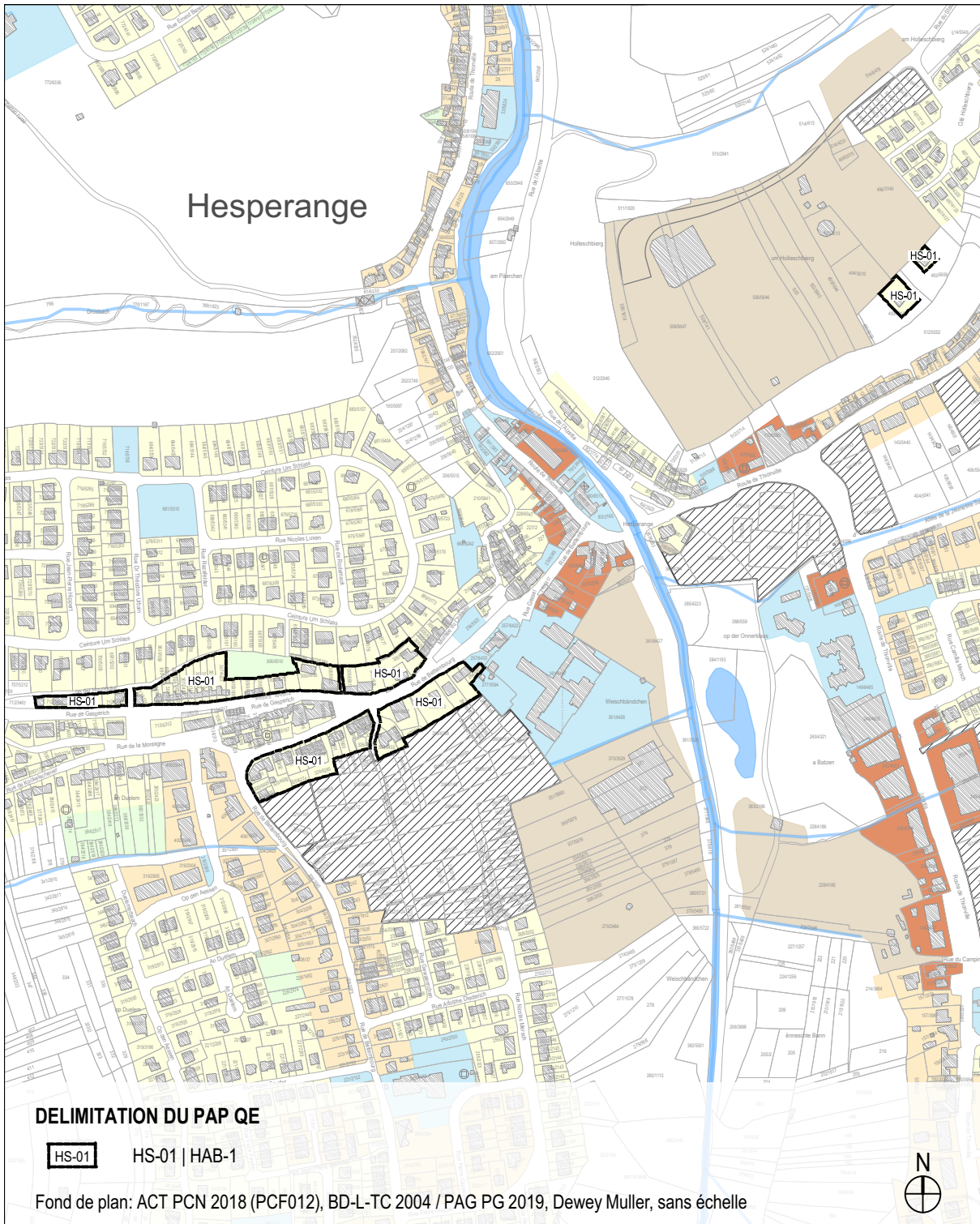
Secteur : Gantenbeensmillen 05 (GM-05) | JAR

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales* ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol*	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux*	max. 1 niveau*
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé*. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 01 (HS-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 01 (HS-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 01 (HS-01) | HAB-1

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 02 (HS-02) | HAB-1 « Ceinture um Schlass »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 02 (HS-02) | HAB-1 « Ceinture um Schlass »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 02 (HS-02) | HAB-1 « Ceinture um Schloss »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 03 (HS-03) | HAB-1 « Centre du village de Hesperange »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 03 (HS-03) | HAB-1 « Centre du village de Hesperange »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max. 4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m

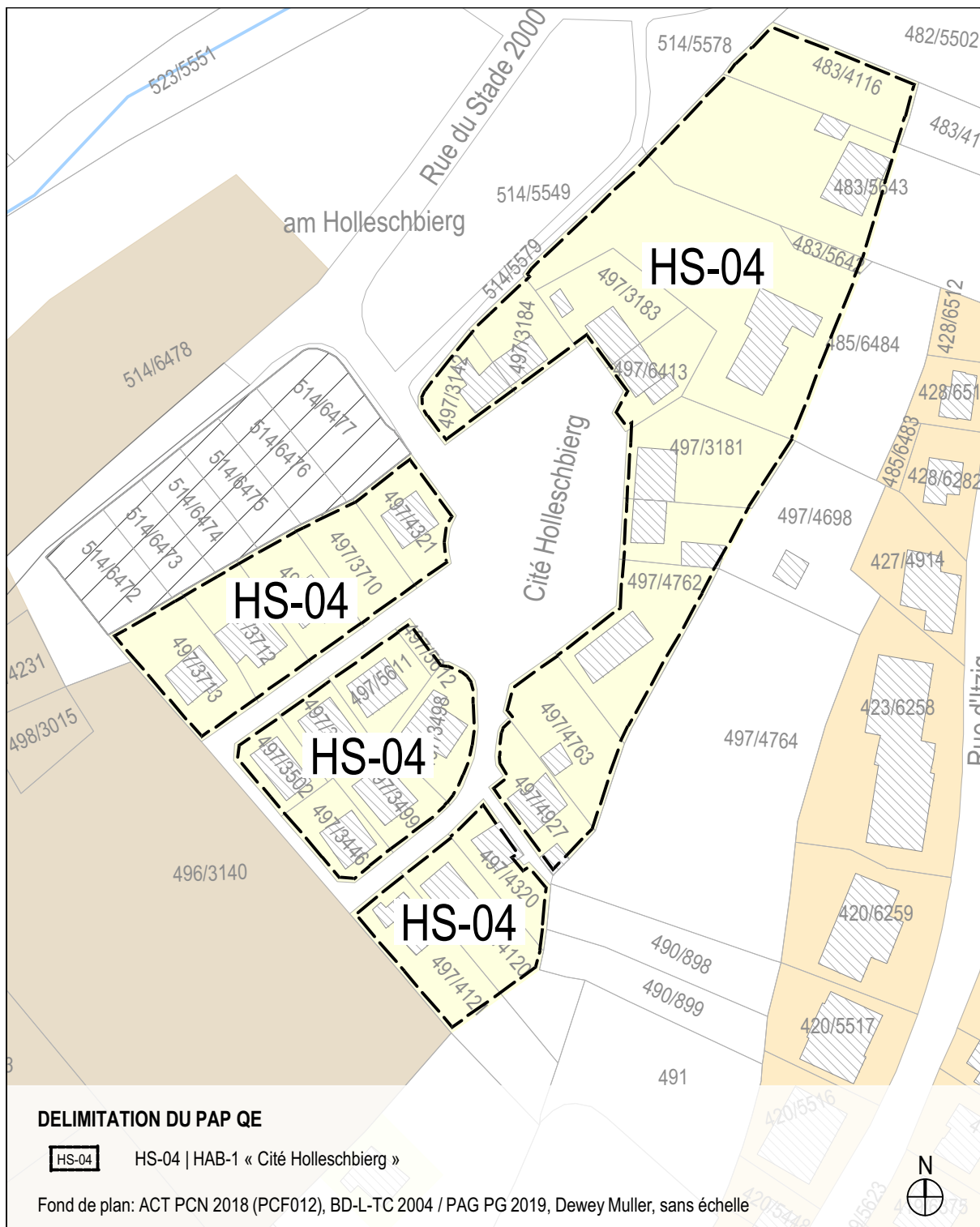
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 03 (HS-03) | HAB-1 « Centre du village de Hesperange »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux* pour les parcelles plates ou ascendantes par rapport à la voie desservante	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
	Les niveaux partiellement* / entièrement enterrés* ne sont pas autorisés.	
	Nombre de niveaux* pour les parcelles descendantes par rapport à la voie desservante	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 2 niveaux* peuvent être partiellement* / entièrement enterrés*	
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 04 (HS-04) | HAB-1 « Cité Holleschbiere »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 04 (HS-04) | HAB-1 « Cité Holleschbierg »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés Pour les parcelles dont la largeur est inférieure à 15,00 m, le recul latéral peut être réduit à 2,50 m.
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

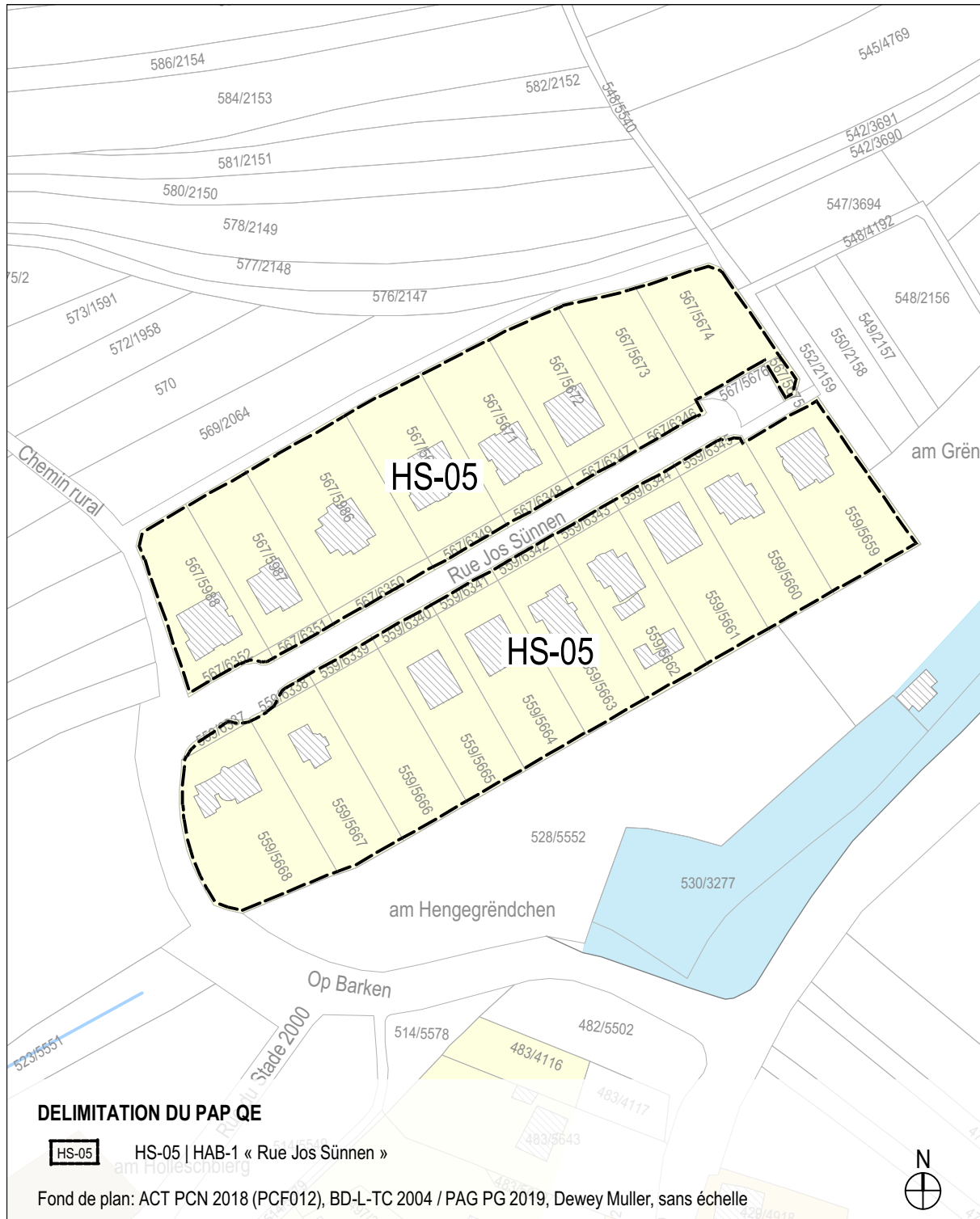
Secteur : Hesperange 04 (HS-04) | HAB-1 « Cité Holleschbiere »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 05 (HS-05) | HAB-1 « Rue Jos Sünnen »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 05 (HS-05) | HAB-1 « Rue Jos Sünnen »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 8,00 m
	recul arrière	min. 15,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 8,00 m
	recul arrière	min. 15,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 16,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 05 (HS-05) | HAB-1 « Rue Jos Sünnen »

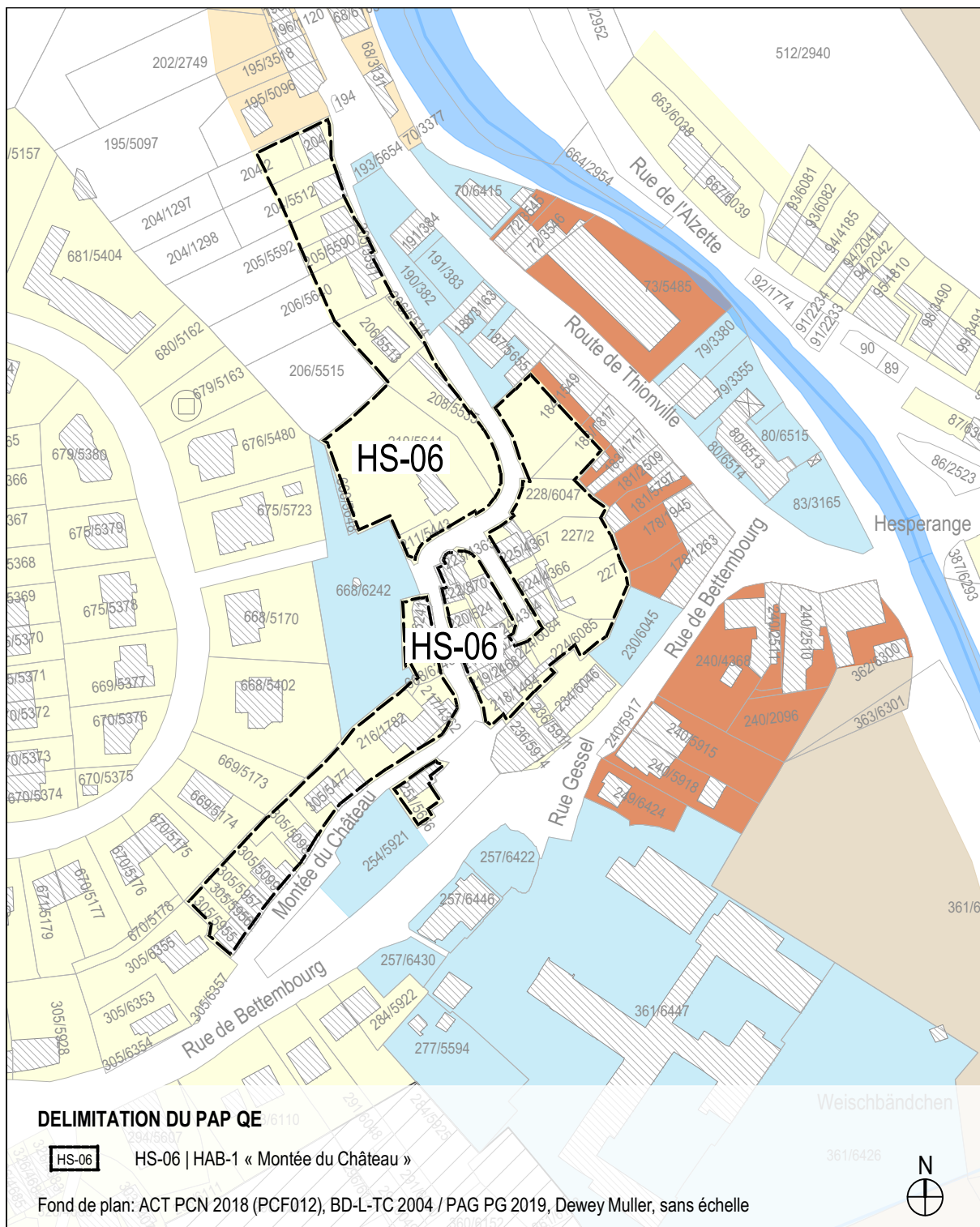
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 06 (HS-06) | HAB-1 « Montée du Château »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 06 (HS-06) | HAB-1 « Montée du Chateau »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	Le recul existant doit être maintenu.
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	Le recul existant doit être maintenu.
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 12,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	Le nombre de niveaux* existant est à maintenir.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

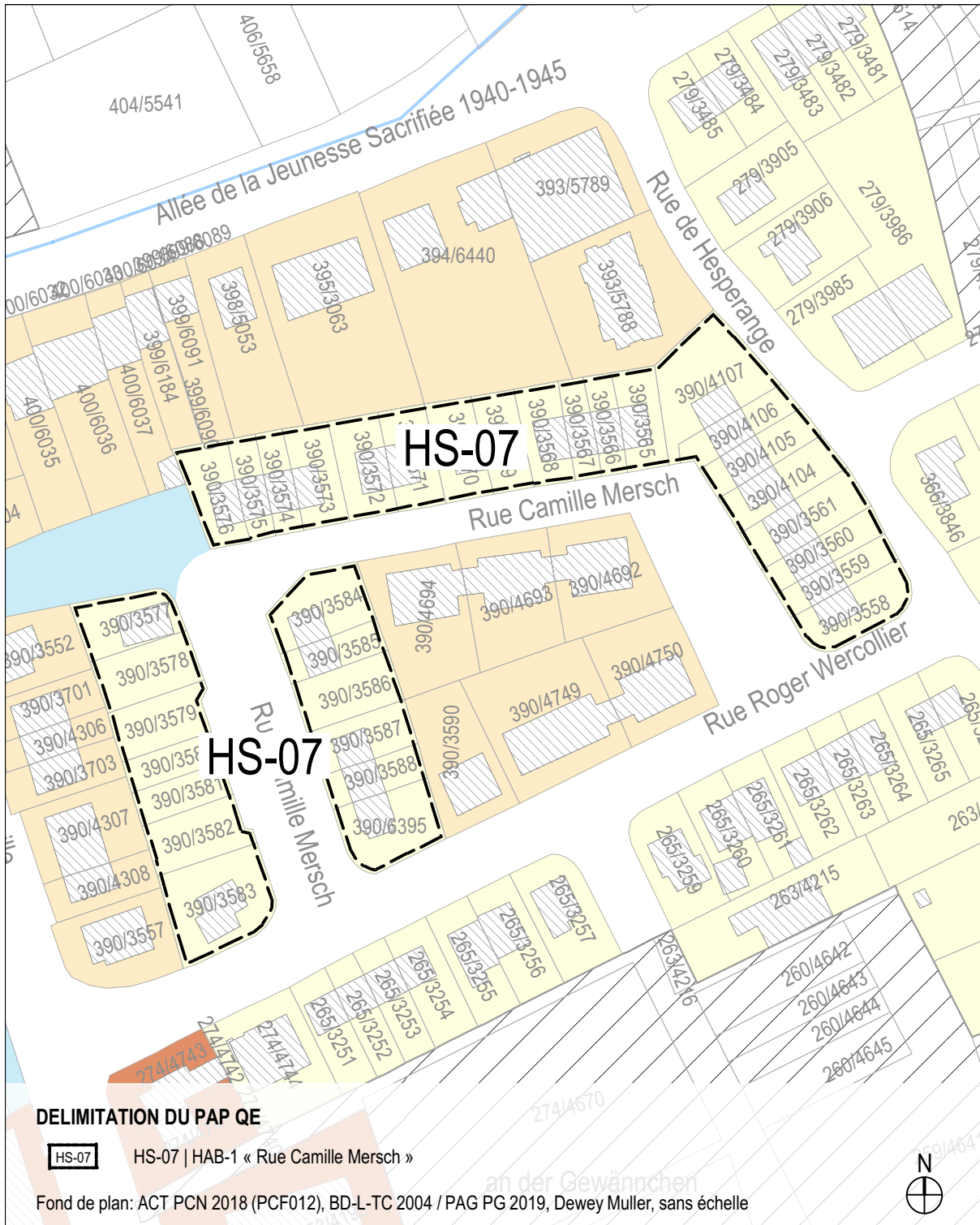
Secteur : Hesperange 06 (HS-06) | HAB-1 « Montée du Château »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 07 (HS-07) | HAB-1 « Rue Camille Mersch »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 07 (HS-07) | HAB-1 « Rue Camille Mersch »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée • maison en bande (max. 4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 10,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
	Les niveaux partiellement* / entièrement enterrés* ne sont pas autorisés.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

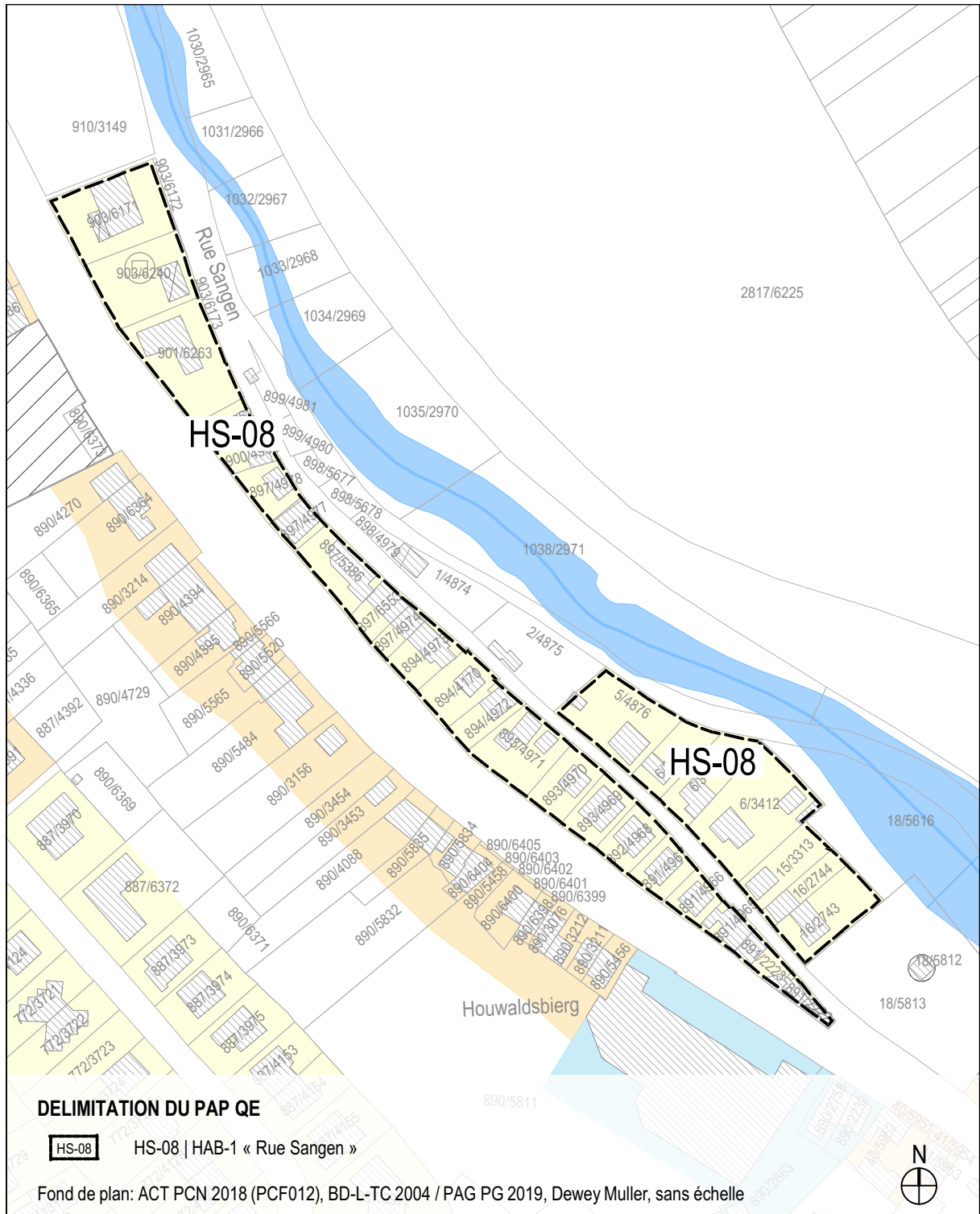
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 07 (HS-07) | HAB-1 « Rue Camille Mersch »

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 08 (HS-08) | HAB-1 « Rue Sangen »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 08 (HS-08) | HAB-1 « Rue Sangen »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max 4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 3,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 3,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 12,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

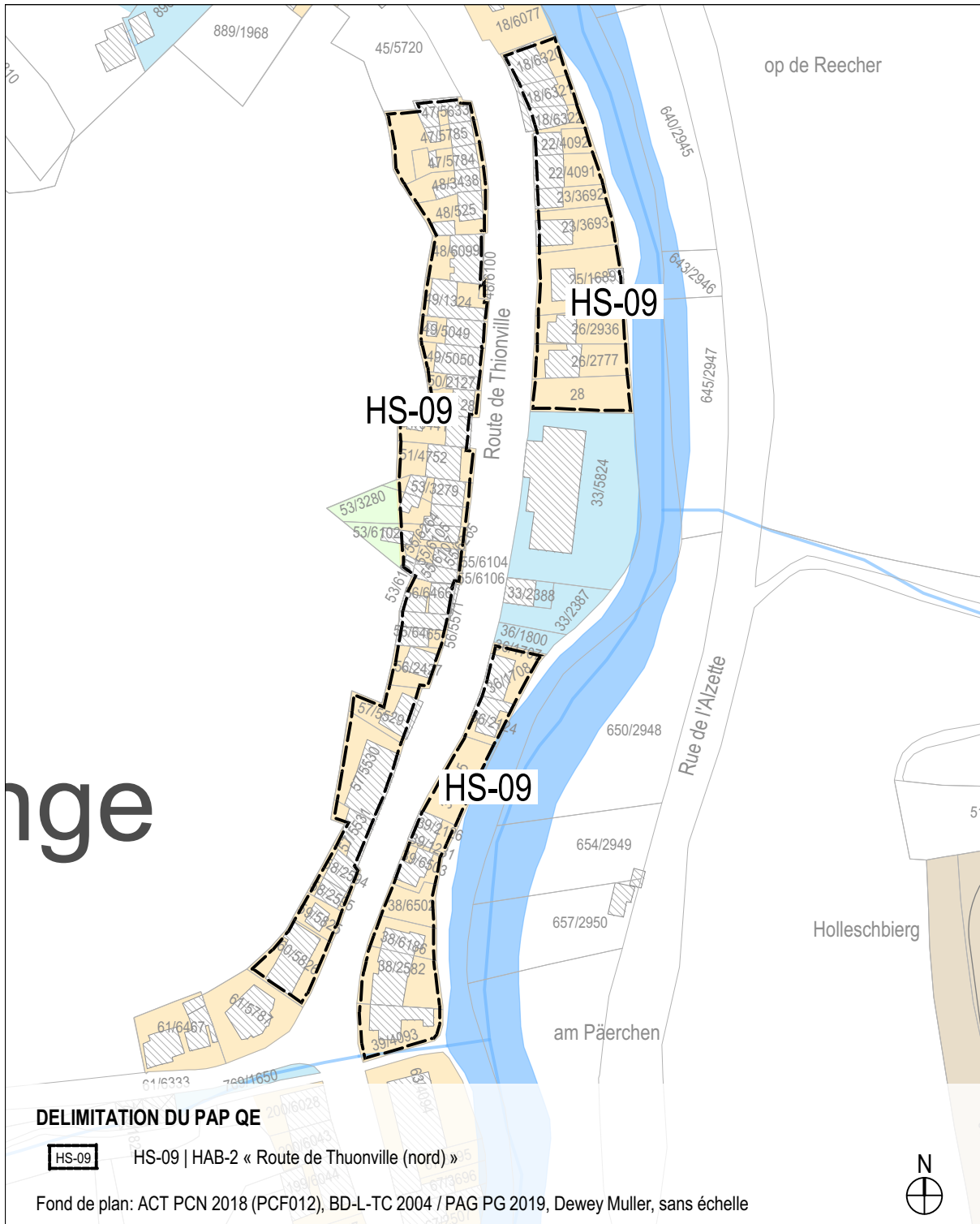
Secteur : Hesperange 08 (HS-08) | HAB-1 « Rue Sangen »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 09 (HS-09) | HAB-2 « Route de Thionville (nord) »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 09 (HS-09) | HAB-2 « Route de Thionville (nord) »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

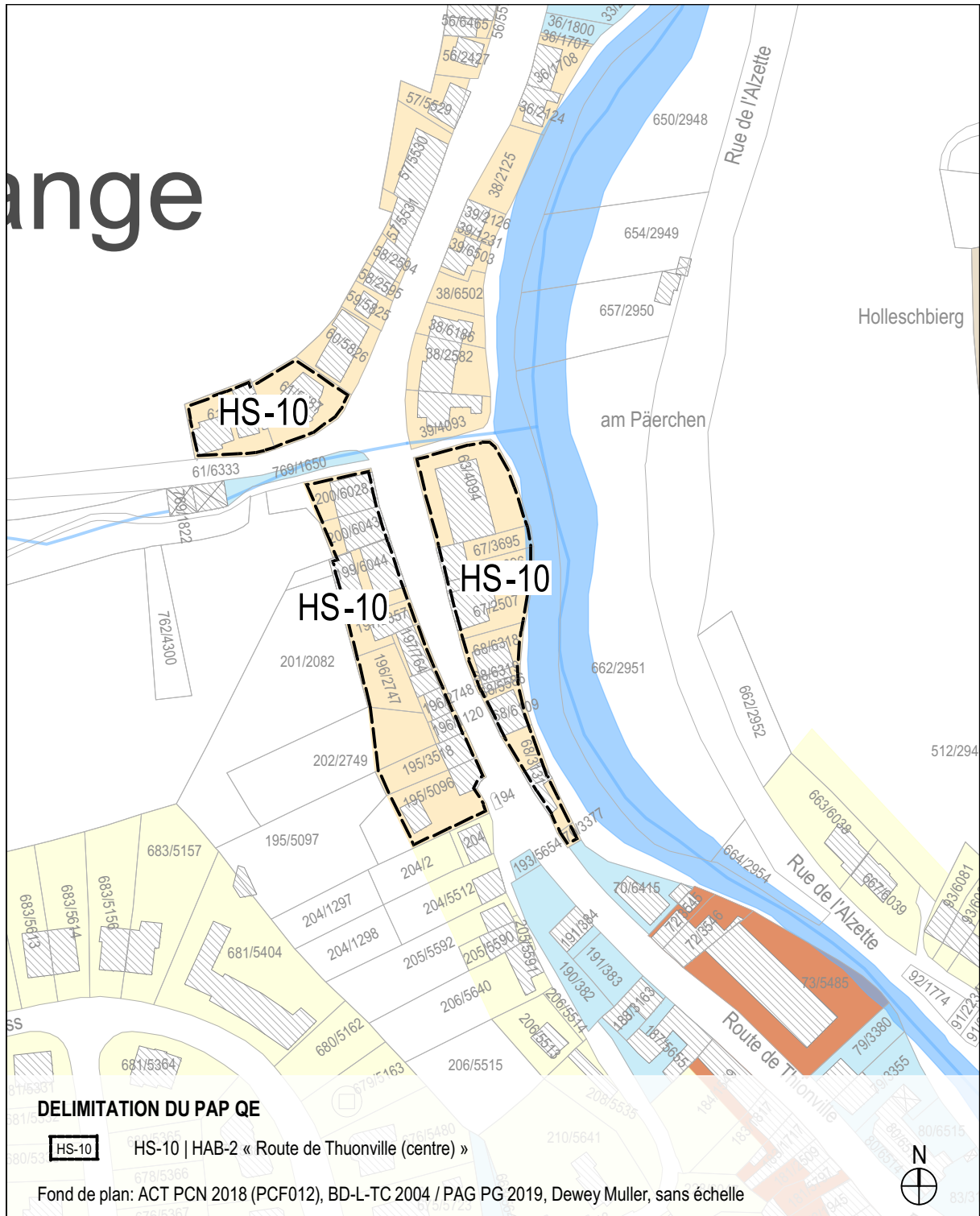
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 09 (HS-09) | HAB-2 « Route de Thionville (nord) »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 10 (HS-10) | HAB-2 « Route de Thionville (centre) »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 10 (HS-10) | HAB-2 « Route de Thionville (centre) »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m

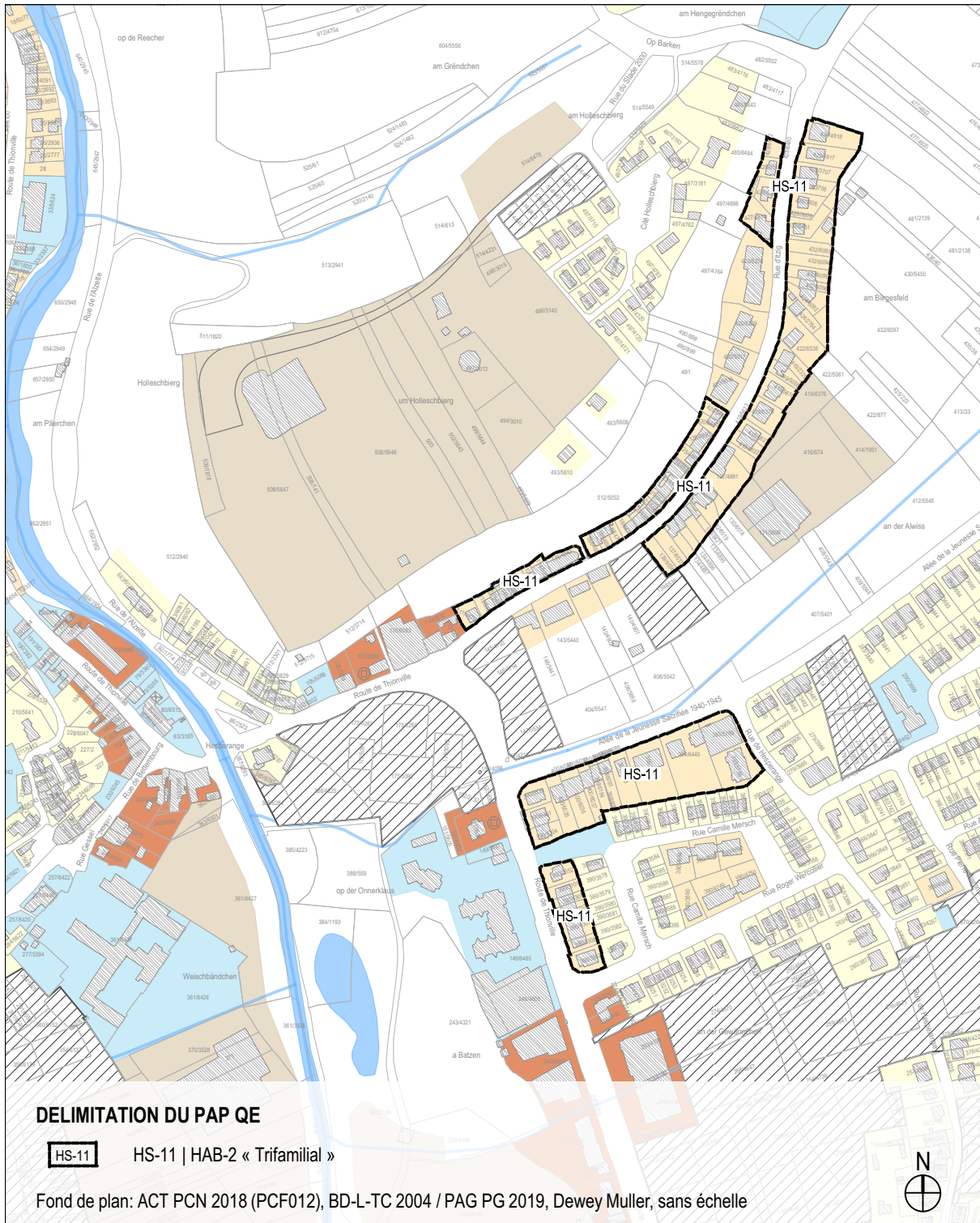
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 10 (HS-10) | HAB-2 « Route de Thionville (centre) »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 11 (HS-11) | HAB-2 « Trifamilial »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 11 (HS-11) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 7,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

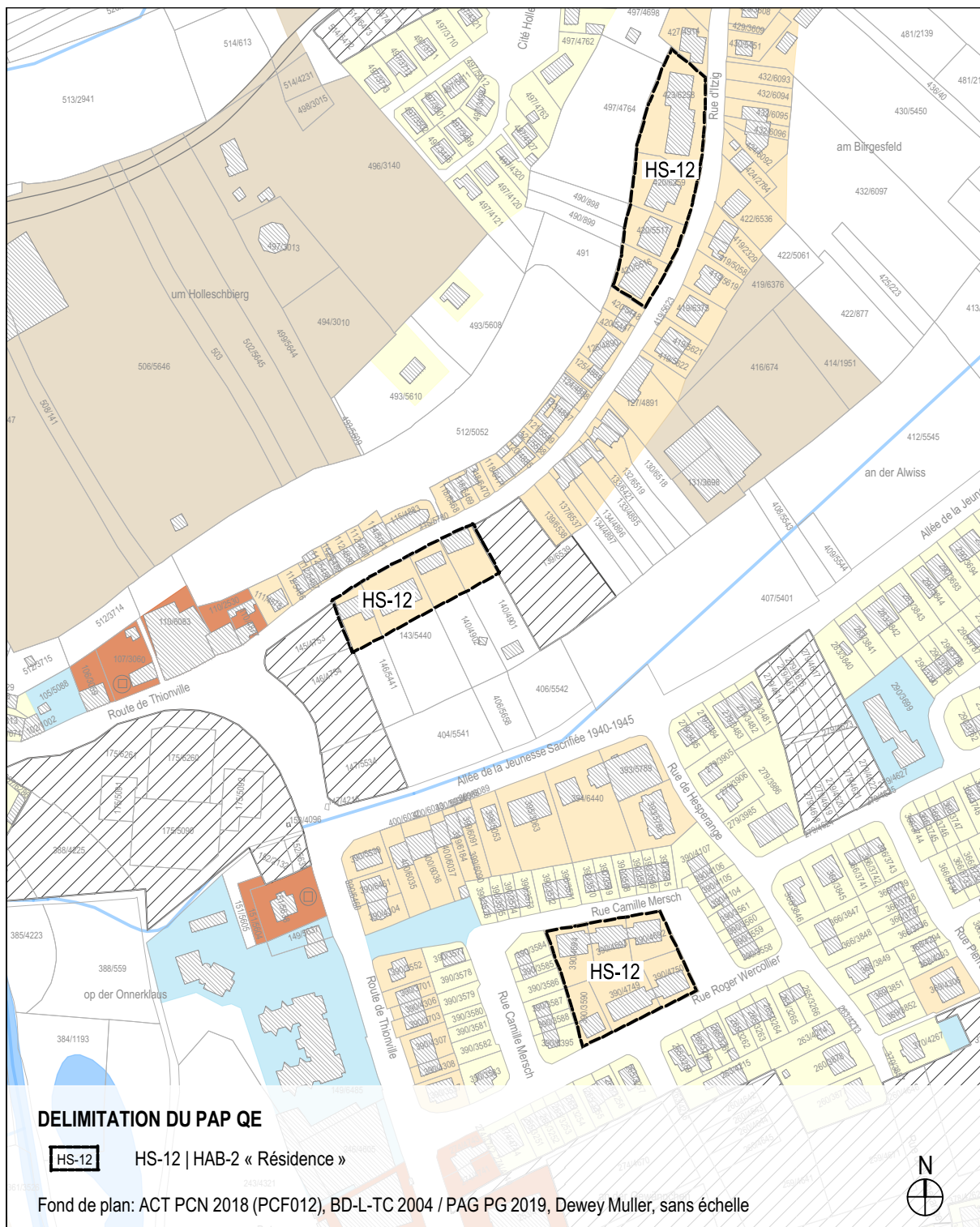
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 11 (HS-11) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m lorsque le terrain est plat ou descendant* max. 9,50 m lorsque le terrain est ascendant*
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m lorsque le terrain est plat ou descendant* max. 10,50 m lorsque le terrain est ascendant*
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 12,00 m lorsque le terrain est plat ou descendant* max. 13,00 m lorsque le terrain est ascendant*
	hauteur au faîte	max. 13,50 m lorsque le terrain est plat ou descendant* max. 14,50 m lorsque le terrain est ascendant*
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 12 (HS-12) | HAB-2 « Résidence »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 12 (HS-12) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

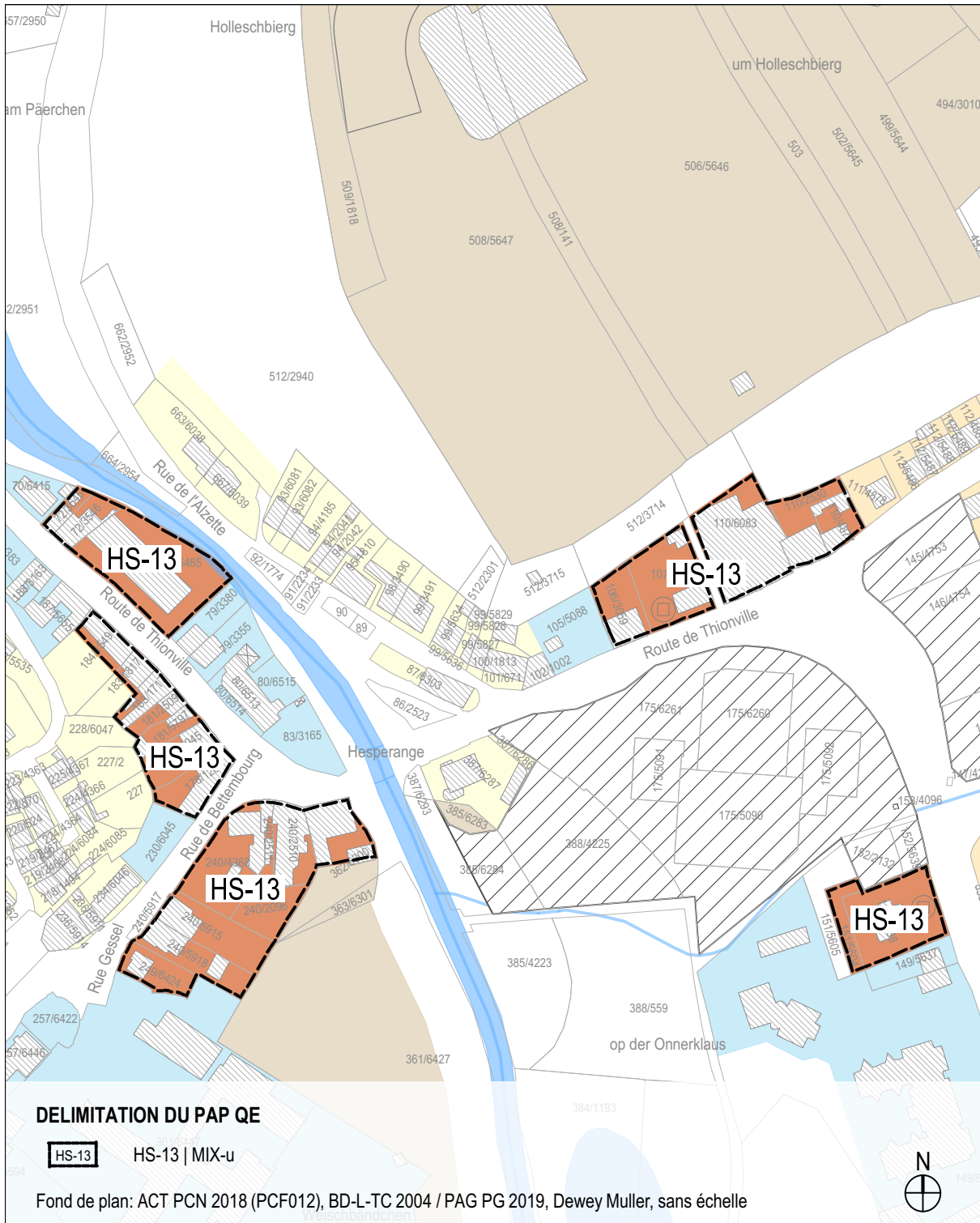
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 12 (HS-12) | HAB-2 « Résidence »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 6 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 13 (HS-13) | MIX-u



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 13 (HS-13) | MIX-u

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Particularités	
	La surface de vente* est limitée à 450 m ² par immeuble. Le niveau* en dessous des combles ainsi que les combles aménagés doivent être affectés à l'habitat. Le niveau* en dessous de l'étage en retrait ainsi que l'étage en retrait doivent être affectés à l'habitat.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 3,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

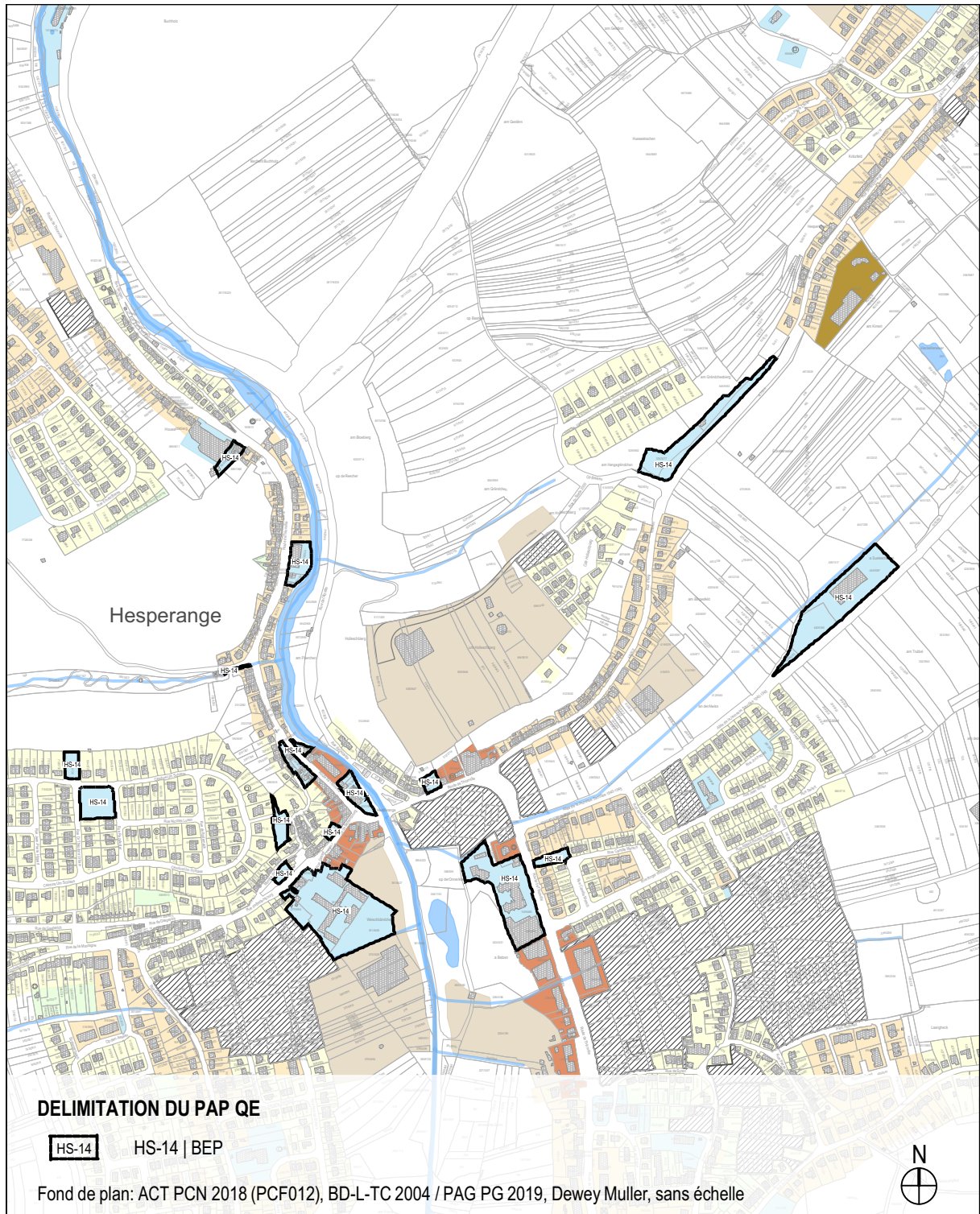
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 13 (HS-13) | MIX-u

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 15,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 11 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 14 (HS-14) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 14 (HS-14) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

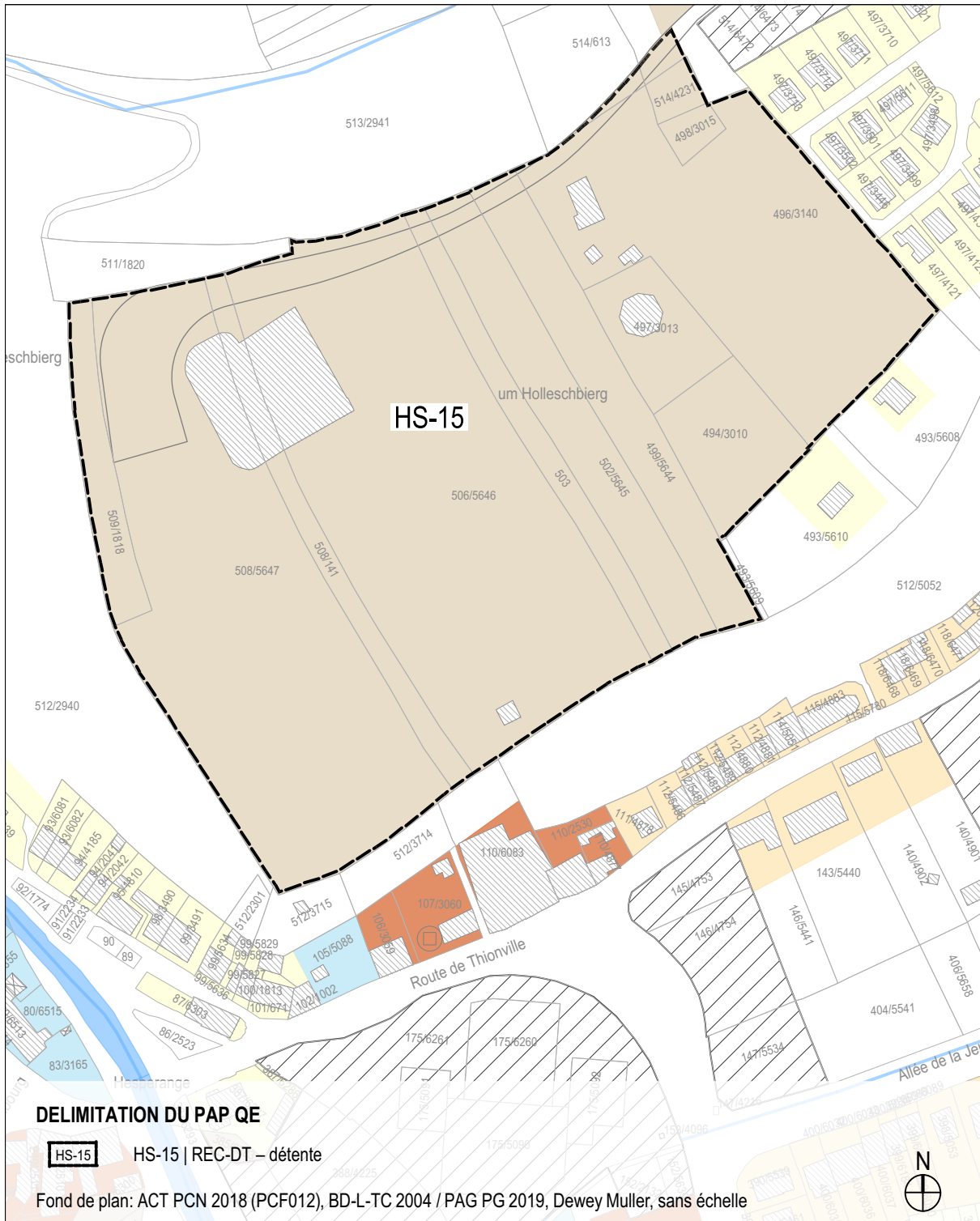
Secteur : Hesperange 14 (HS-14) | BEP

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 15 (HS-15) | REC-DT – détente



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 15 (HS-15) | REC-DT – détente

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distances entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

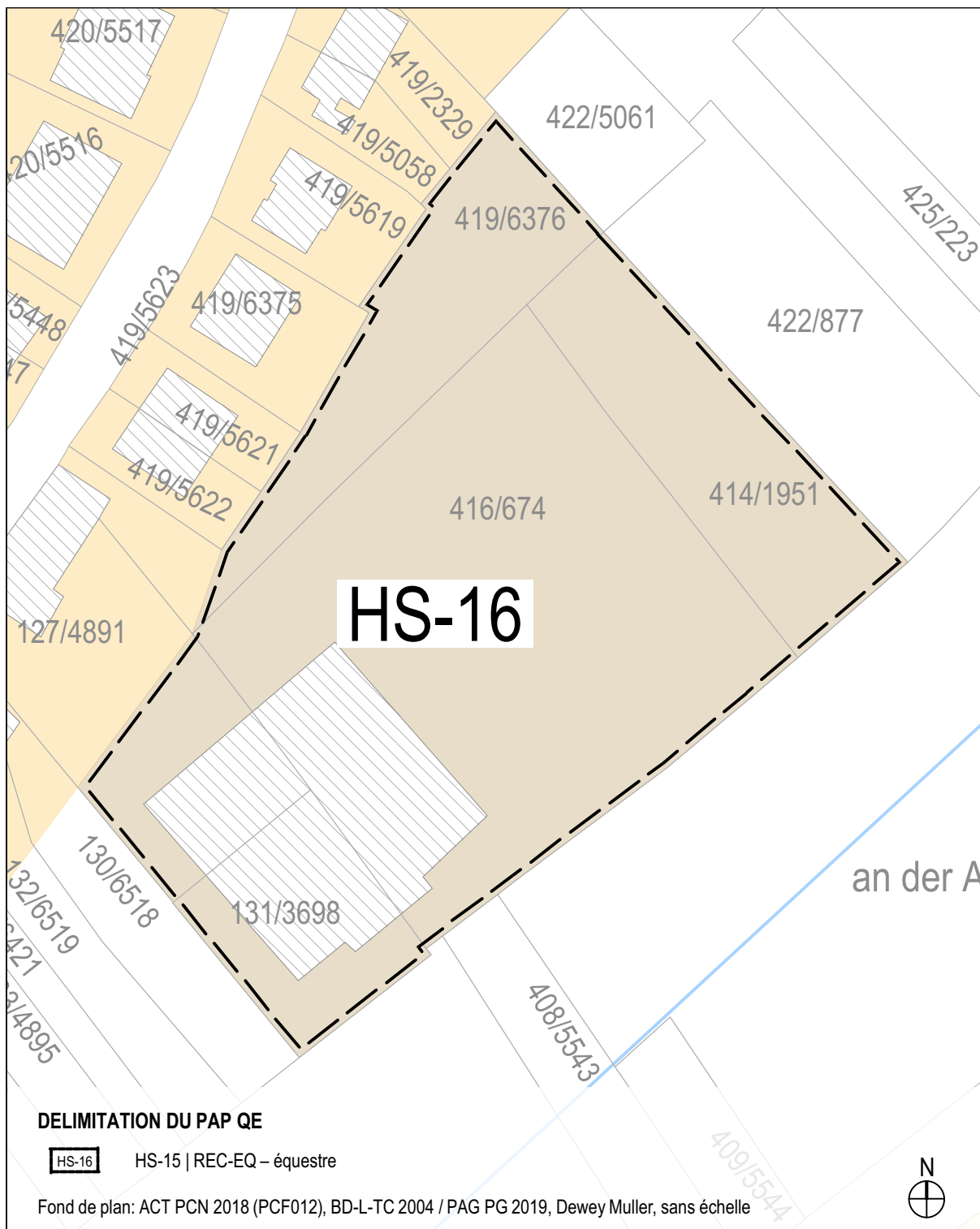
Secteur : Hesperange 15 (HS-15) | REC-DT – détente

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 15,00 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 16,00 m
	hauteur au faîte	max. 20,00 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	Toutes les formes des toitures sont autorisées.	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 16 (HS-16) | REQ – EQ - équestre



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 16 (HS-16) | REQ – EQ - équestre

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 8,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche
	recul latéral	min. 5,00 m
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 8,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche
	recul latéral	min. 5,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Aucune profondeur de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).6	Emprise au sol*	max. 1.700 m ²
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

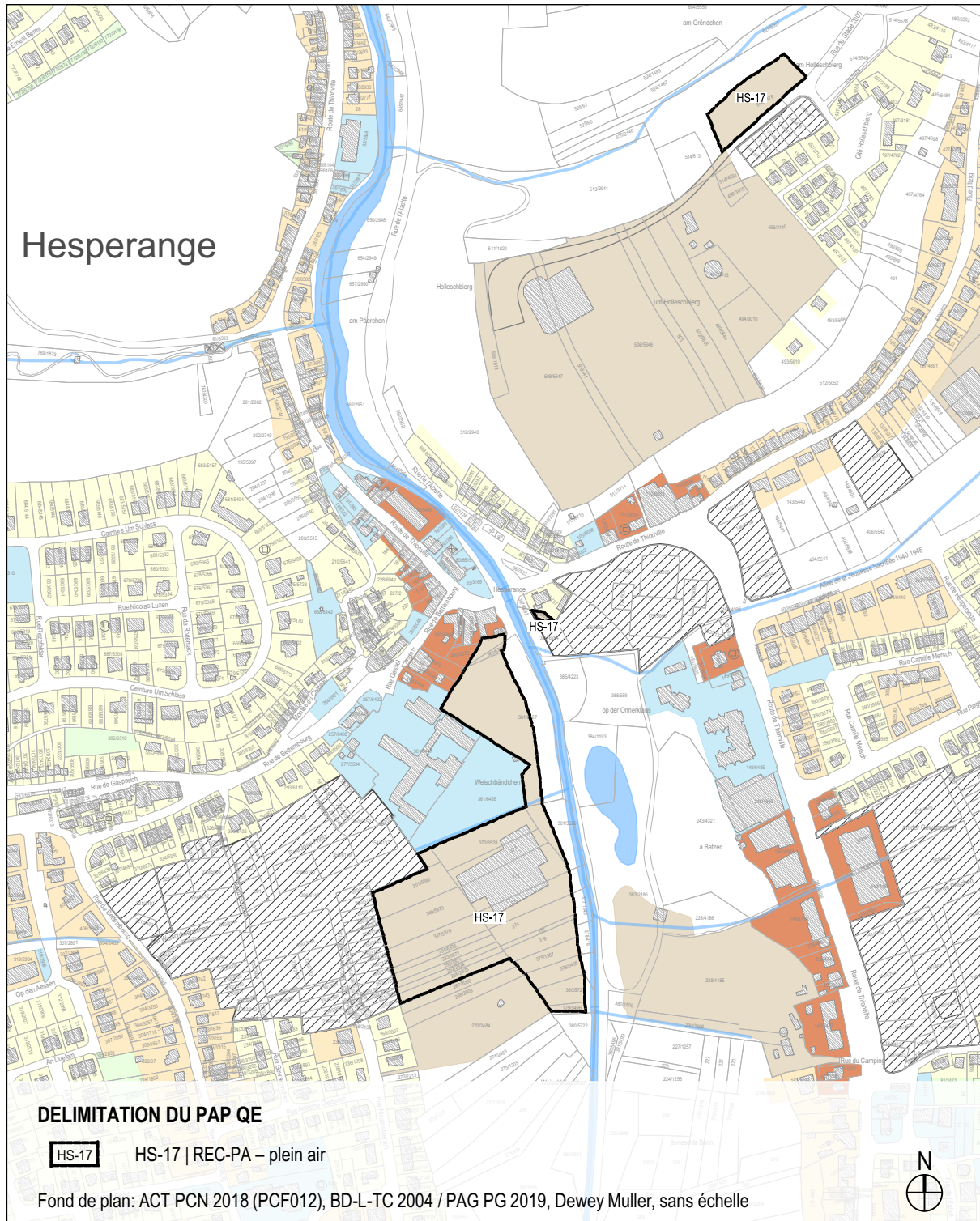
Secteur : Hesperange 16 (HS-16) | REQ – EQ - équestre

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 17 (HS-17) | REC-PA – plein air



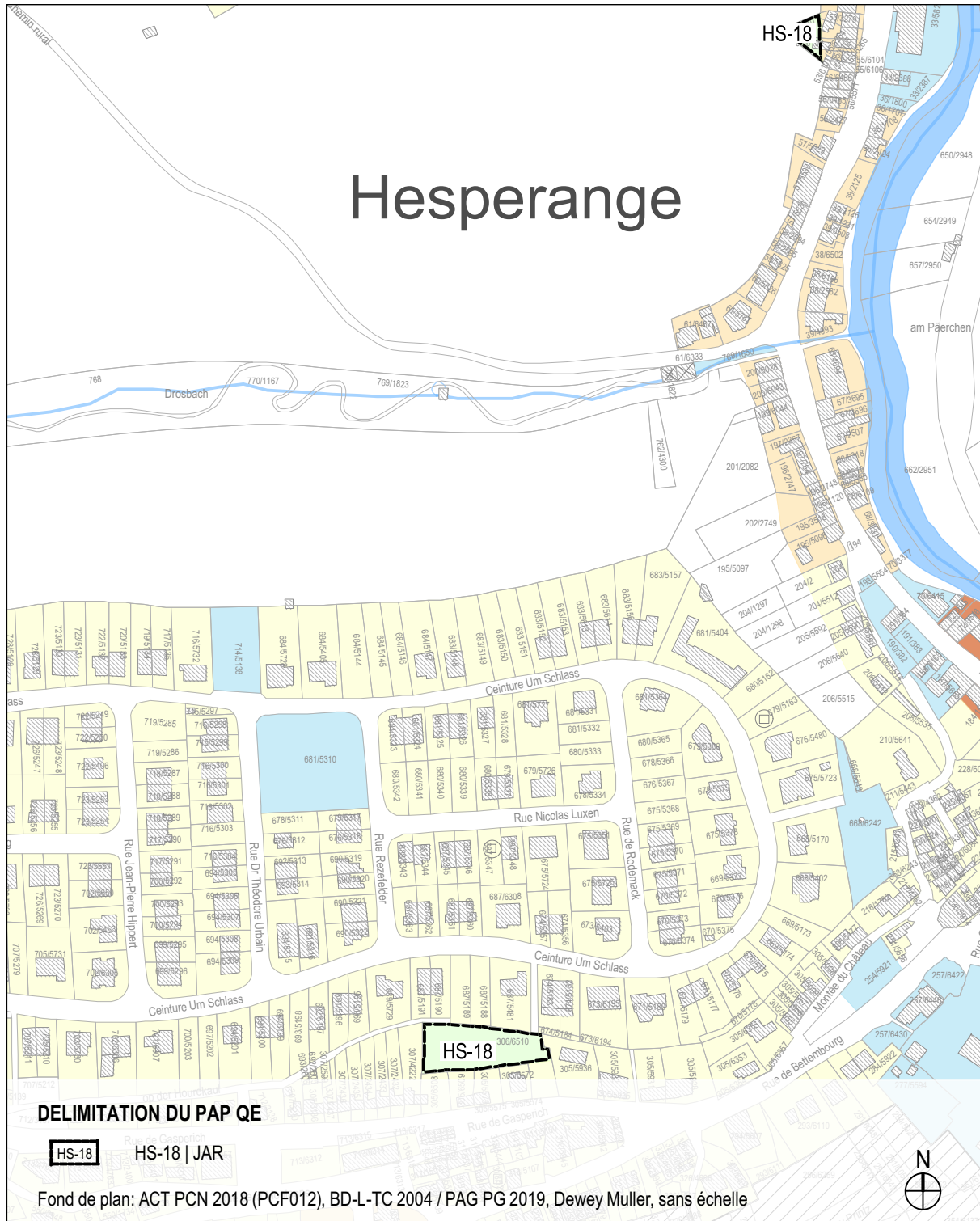
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 17 (HS-17) | REC-PA – plein air

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions ne sont pas autorisées.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 18 (HS-18) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Hesperange 18 (HS-18) | JAR

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales* ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux*	max. 1 niveau*
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé*. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 01 (HW-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 01 (HW-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 16,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

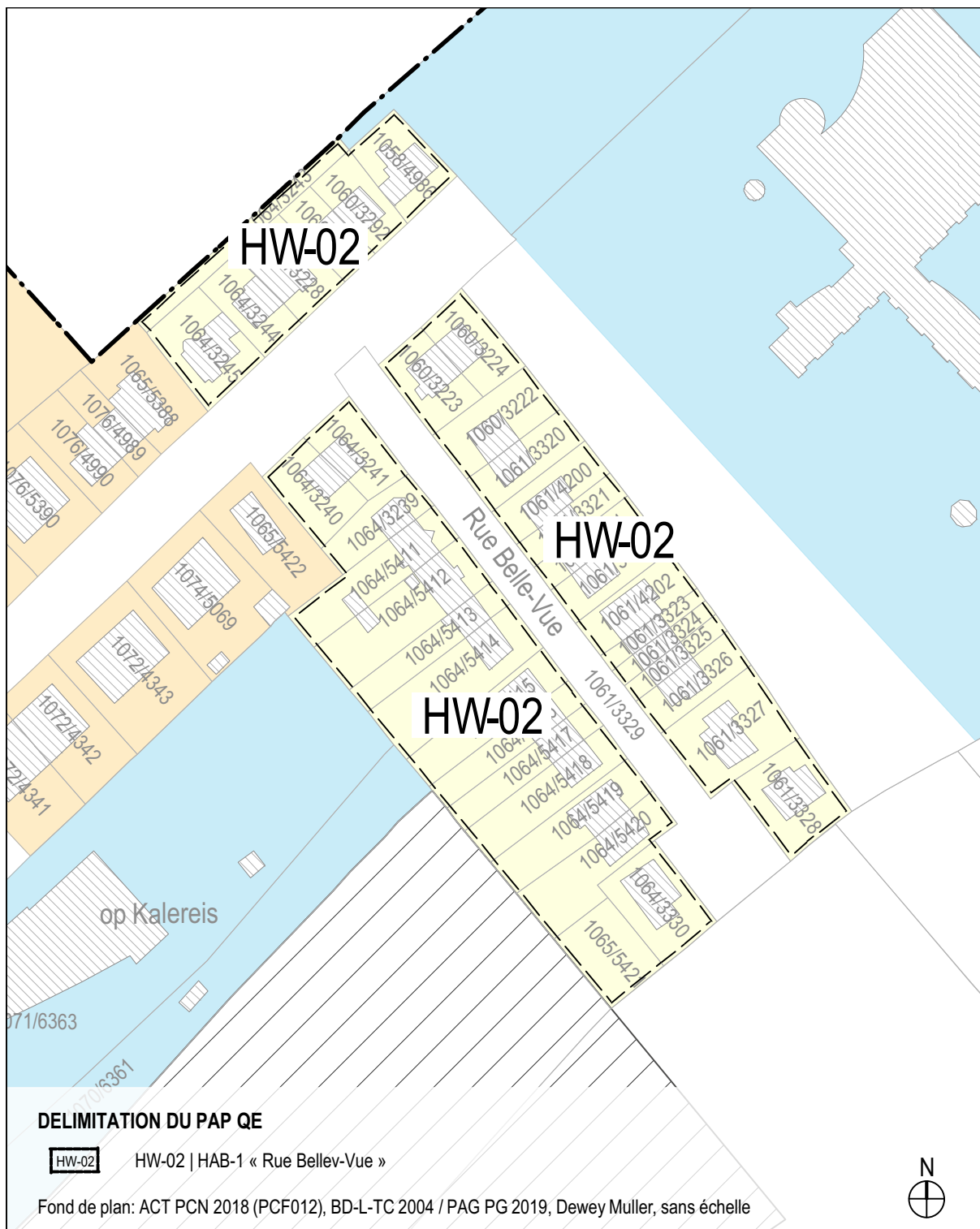
Secteur : Howald 01 (HW-01) | HAB-1

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 02 (HW-02) | HAB-1 « Rue Belle-Vue »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 02 (HW-02) | HAB-1 « Rue Belle-Vue »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.5) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 12,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

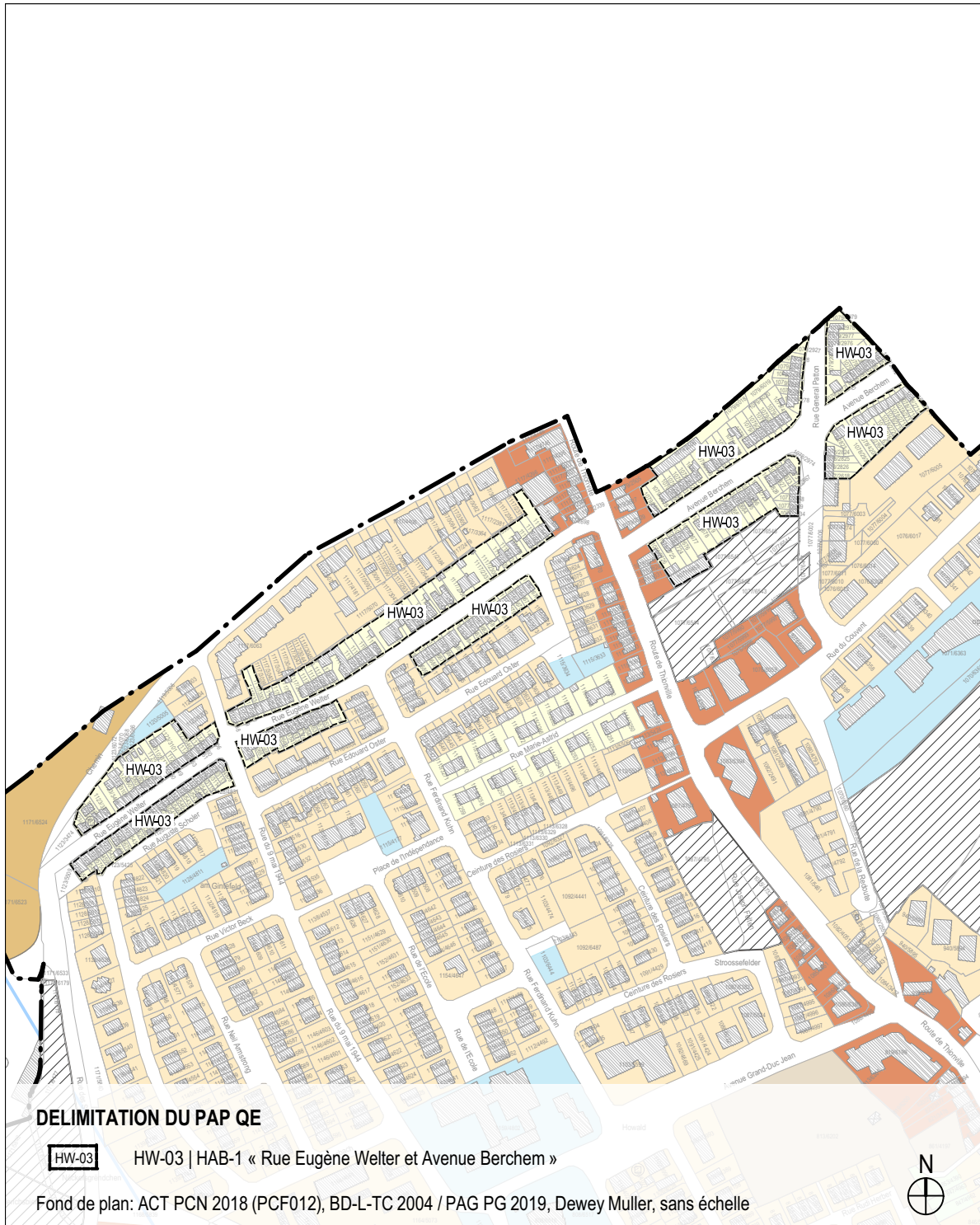
Secteur : Howald 02 (HW-02) | HAB-1 « Rue Belle-Vue »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 03 (HW-03) | HAB-1 « Rue Eugène Welter et Avenue Berchem »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 03 (HW-03) | HAB-1 « Rue Eugène Welter et Avenue Berchem »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	Le recul existant doit être maintenu
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	Le recul existant doit être maintenu
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 10,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 10,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

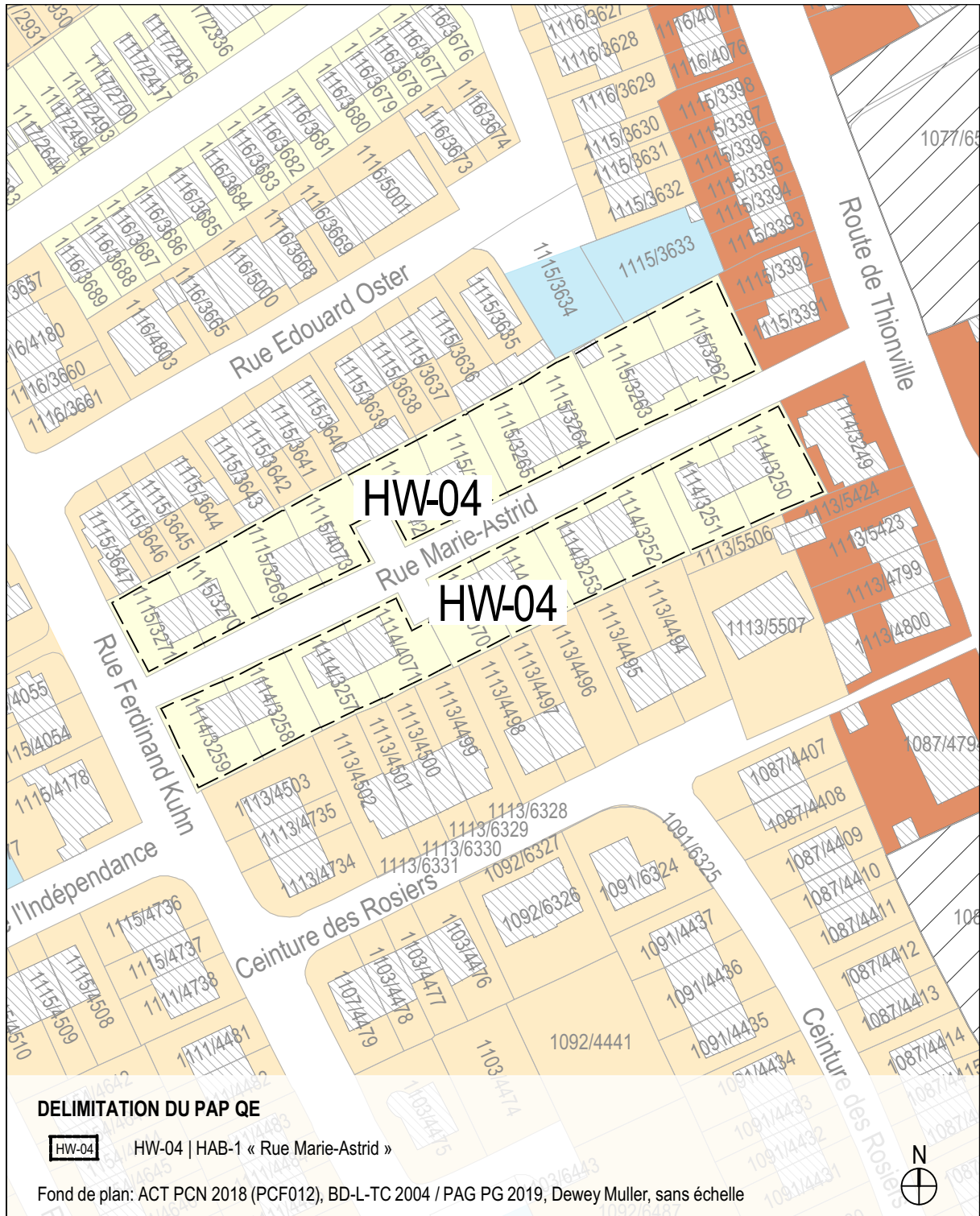
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 03 (HW-03) | HAB-1 « Rue Eugène Welter et Avenue Berchem »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 04 (HW-04) | HAB-1 « Rue Marie-Astrid »



DELIMITATION DU PAP QE



HW-04 | HAB-1 « Rue Marie-Astrid »

Fond de plan: ACT PCN 2018 (PCF012), BD-L-TC 2004 / PAG PG 2019, Dewey Muller, sans échelle



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 04 (HW-04) | HAB-1 « Rue Marie-Astrid »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	Le recul avant existant doit être maintenu	
	Le recul arrière existant doit être maintenu	
	Le recul latéral existant doit être maintenu	
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	Le recul avant existant doit être maintenu	
	Le recul arrière existant doit être maintenu	
	Le recul latéral existant doit être maintenu	
Art.5.(2).1	Bande de construction	La bande de construction existante doit être maintenue.
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	La profondeur de construction existante doit être maintenue.
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	La profondeur de construction existante doit être maintenue.

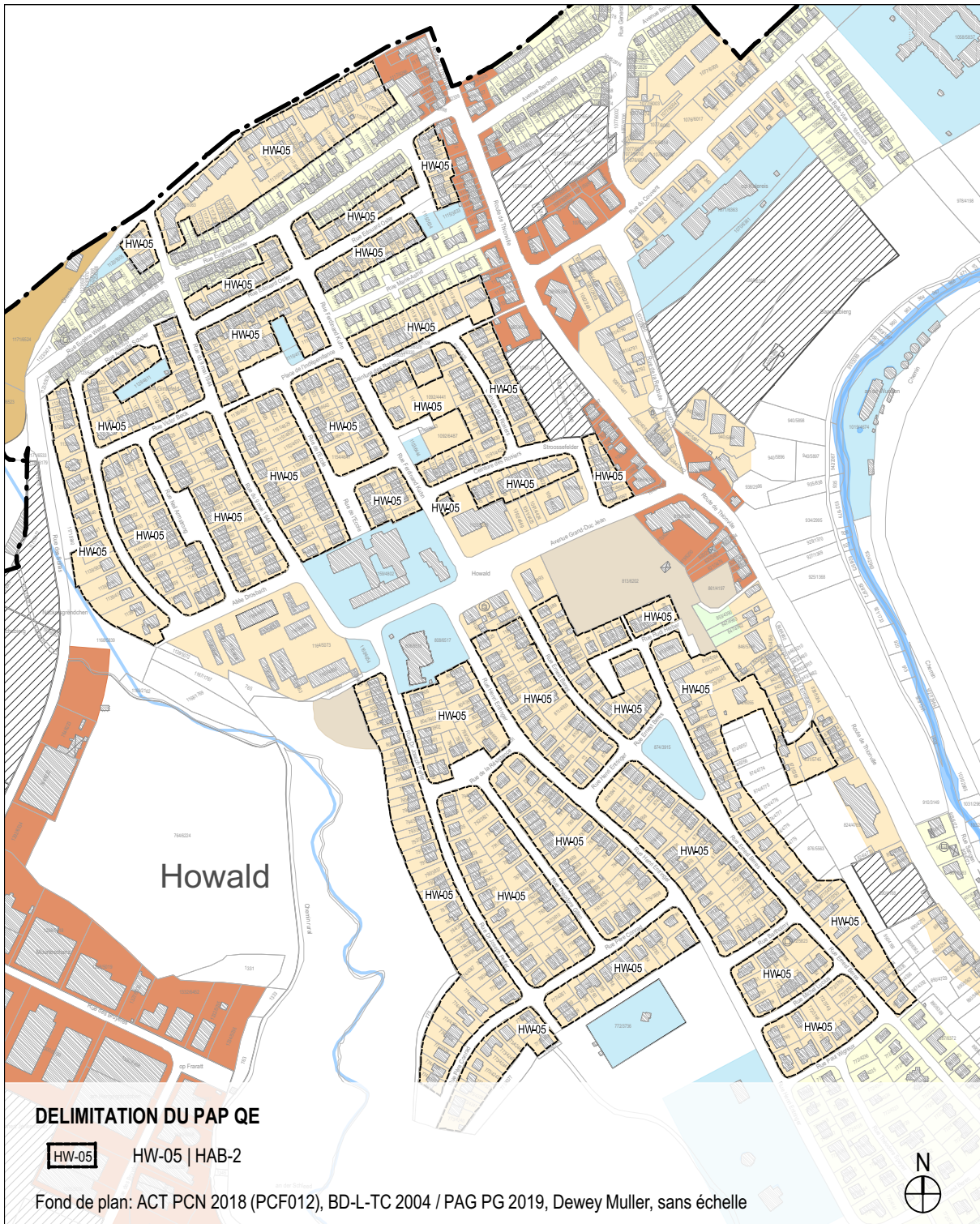
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 04 (HW-04) | HAB-1 « Rue Marie-Astrid »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	Le nombre de niveaux* entièrement hors sol* doit être maintenu.	
	Le nombre de niveaux partiellement* / entièrement enterré* doit être maintenu.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	La forme et le degré de pente des toitures doivent être maintenus.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 05 (HW-05) | HAB-2 « Trifamilial »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 05 (HW-05) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	La surface de vente* est limitée à 200 m ² par immeuble. Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max. 5) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 7,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m

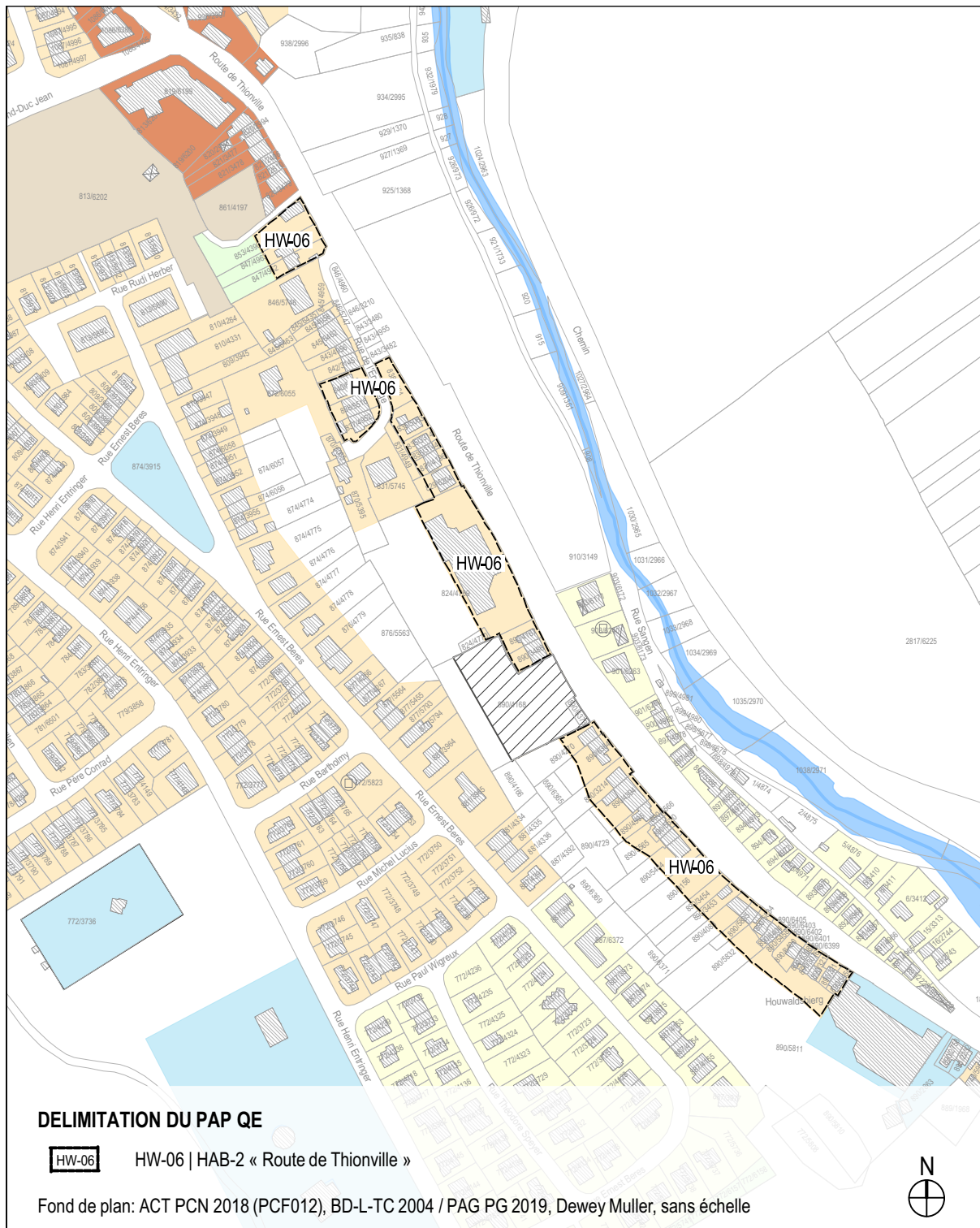
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 05 (HW-05) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 06 (HW-06) | HAB-2 « Route de Thionville »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 06 (HW-06) | HAB-2 « Route de Thionville »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max. 3) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 7,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 06 (HW-06) | HAB-2 « Route de Thionville »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 07 (HW-07) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	La surface de vente* est limitée à 200 m ² par immeuble. Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(2).4	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

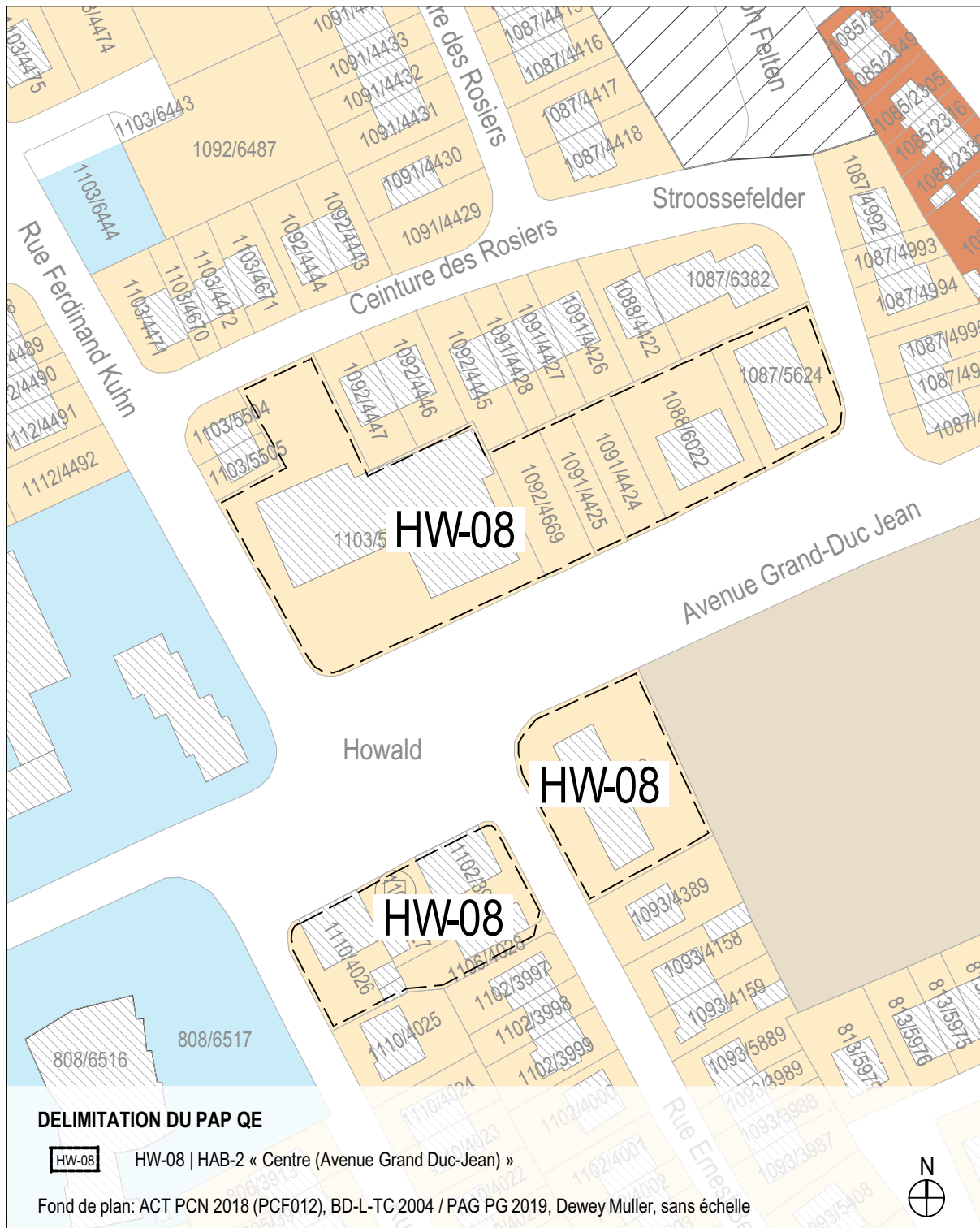
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 07 (HW-07) | HAB-2 « Résidence »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 08 (HW-08) | HAB-2 « Centre (Avenue Grand-Duc Jean) »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 08 (HW-08) | HAB-2 « Centre (Avenue Grand-Duc Jean) »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré*	
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 08 (HW-08) | HAB-2 « Centre (Avenue Grand-Duc Jean) »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 09 (HW-09) | HAB-2 « Allée Drosbach »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 09 (HW-09) | HAB-2 « Allée Drosbach »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 6 niveaux**
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 12,50 m
	hauteur au faîte	max. 17,50 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 09 (HW-09) | HAB-2 « Allée Drosbach »

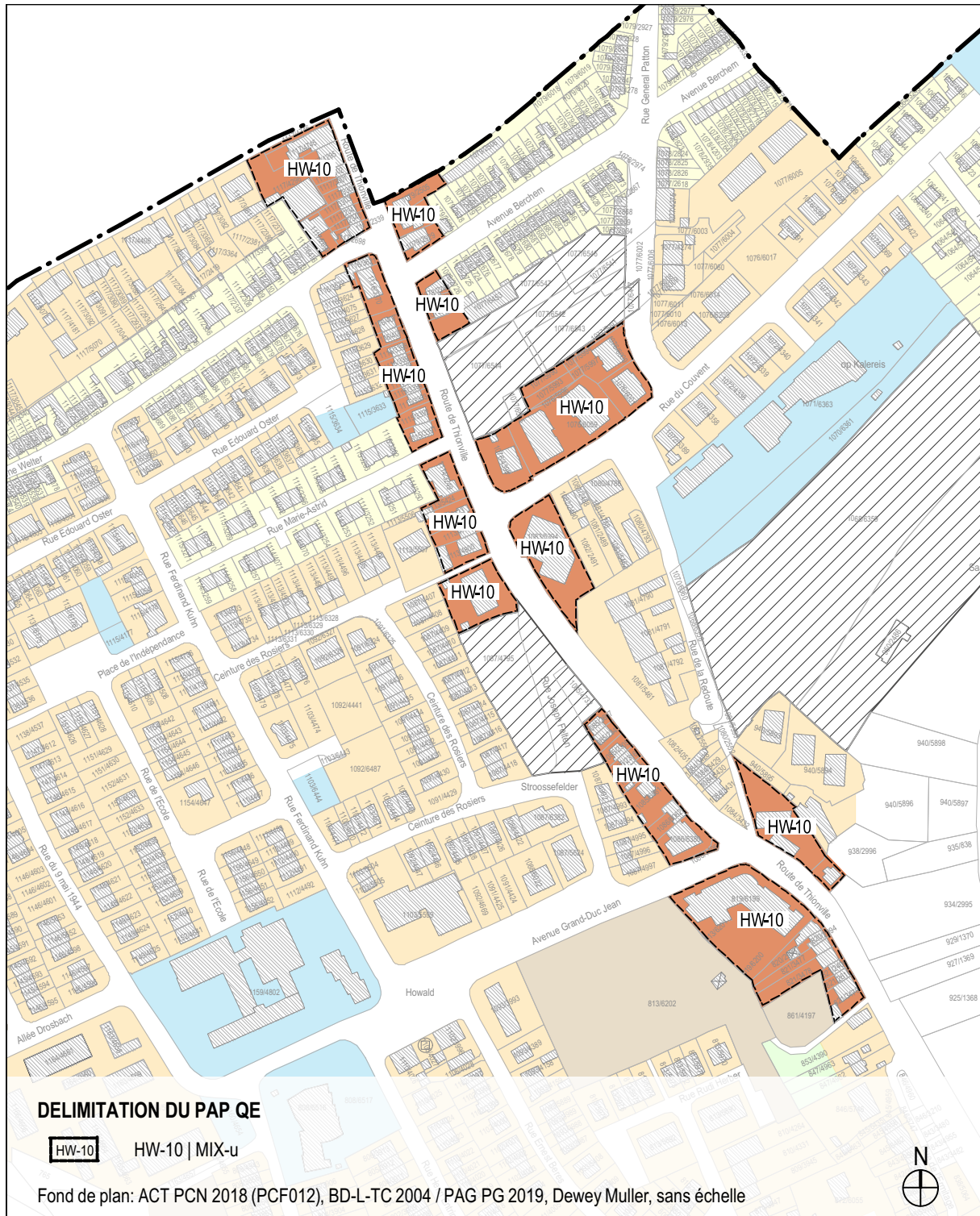
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 10 (HW-10) | MIX-u



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 10 (HW-10) | MIX-u

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un min. de 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un min. de 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

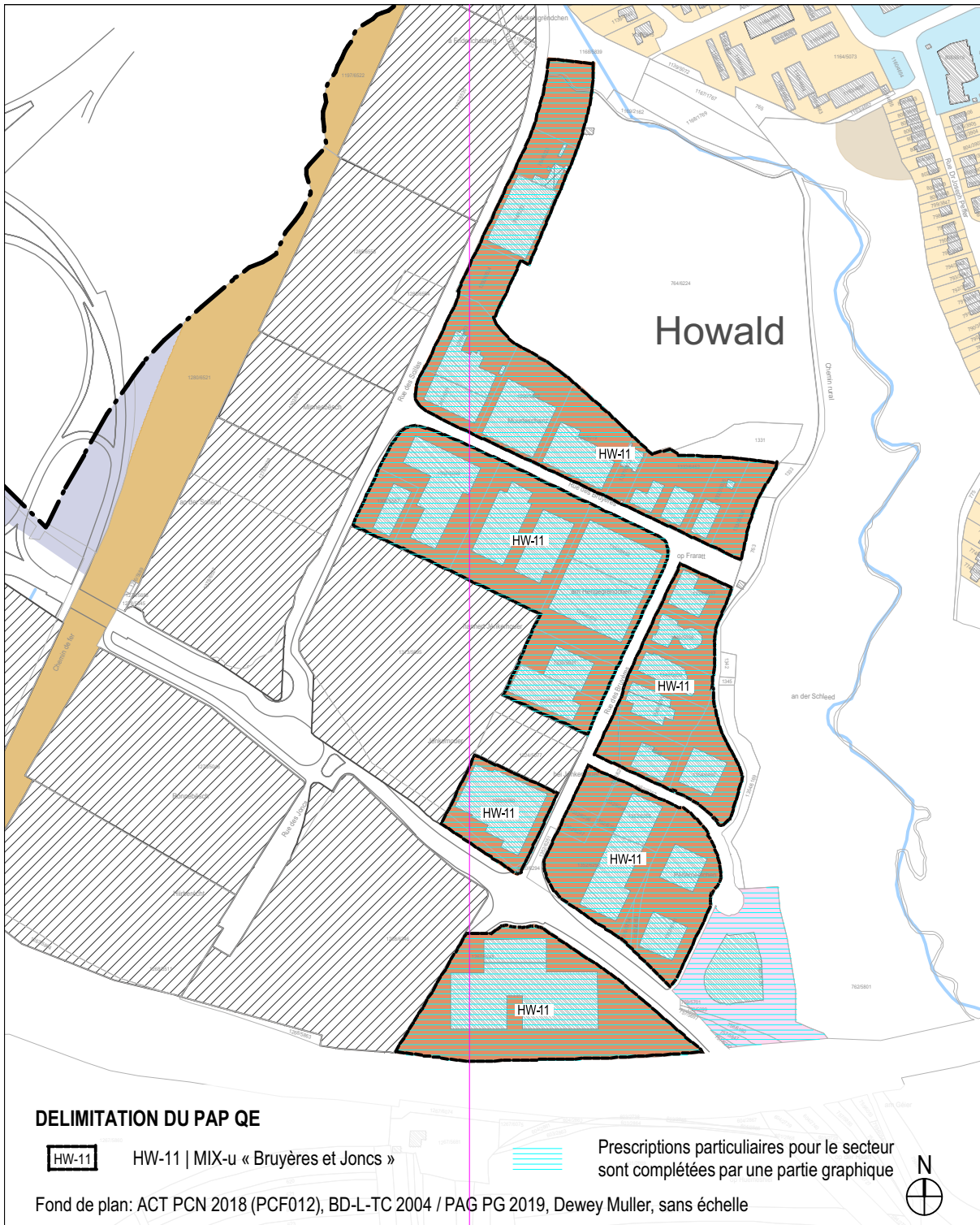
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 10 (HW-10) | MIX-u

Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m
	Maison jumelée ou en bande	max. 15,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 15,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 11 (HW-11) | MIX-u « Bruyères et Joncs »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 11 (HW-11) | MIX-u « Bruyères et Joncs »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES
	La partie graphique reprend la délimitation des différents lots
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL
	Fonctions autorisées Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS
	Type de constructions autorisé <ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL
Art.5.(1)	Reculs des constructions
	Les reculs sont définis par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique.
Art.5.(2).1	Bande de construction
	Les bandes de constructions sont définies par les limites de surfaces constructibles dans la partie graphique.
Art.5.(2).4	Profondeur de construction
	Les profondeurs de constructions sont définies par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique.
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les nombres de niveaux* réalisables sur chaque lot.
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les hauteurs des constructions réalisables sur chaque lot.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent le nombre d'unités de logement par construction réalisable sur chaque lot. Les maisons unifamiliales et bi-familiales* ne sont pas autorisées.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

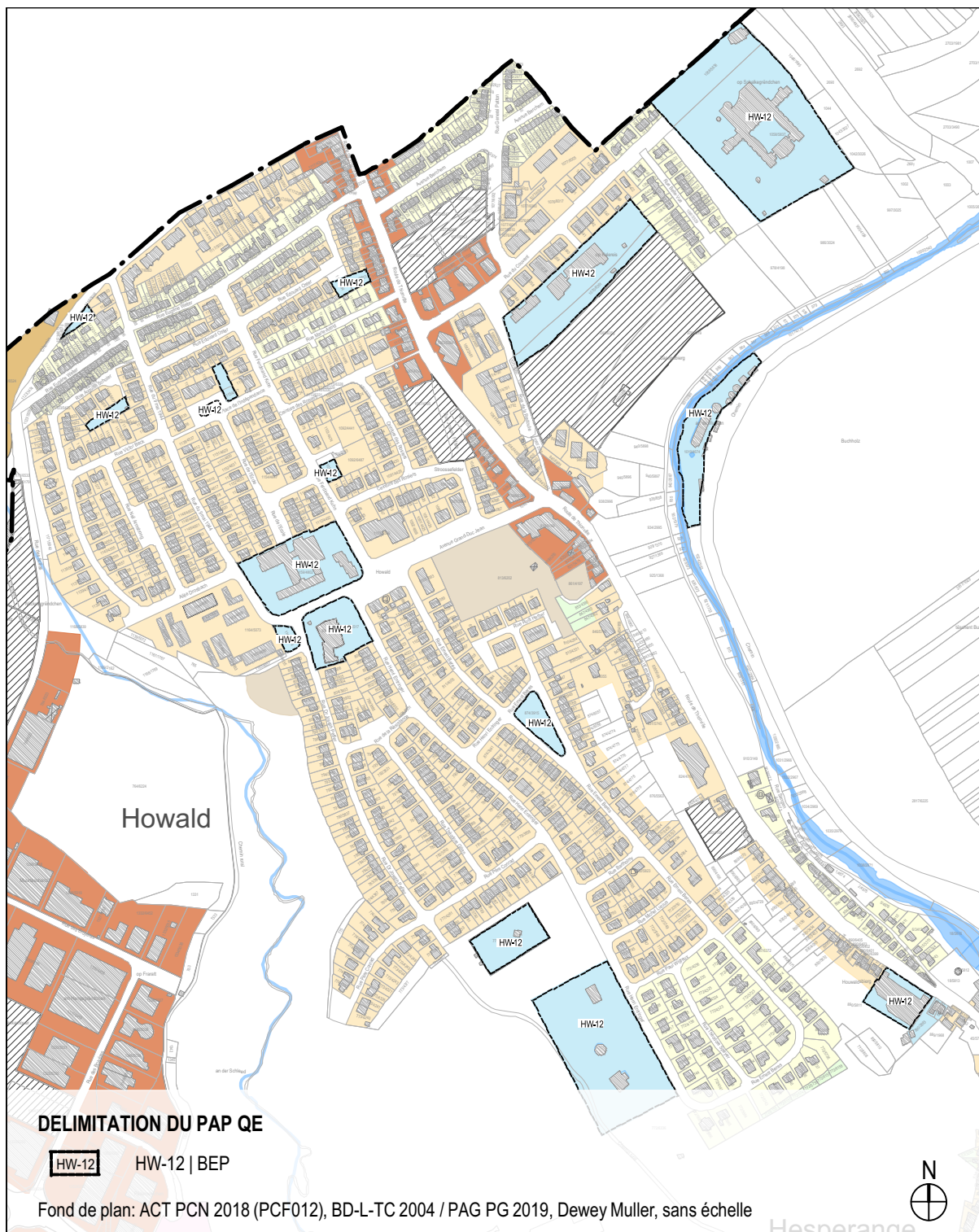
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 11 (HW-11) | MIX-u « Bruyères et Joncs »

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les formes des toitures réalisables sur chaque lot.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 12 (HW-12) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 12 (HW-12) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 0,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

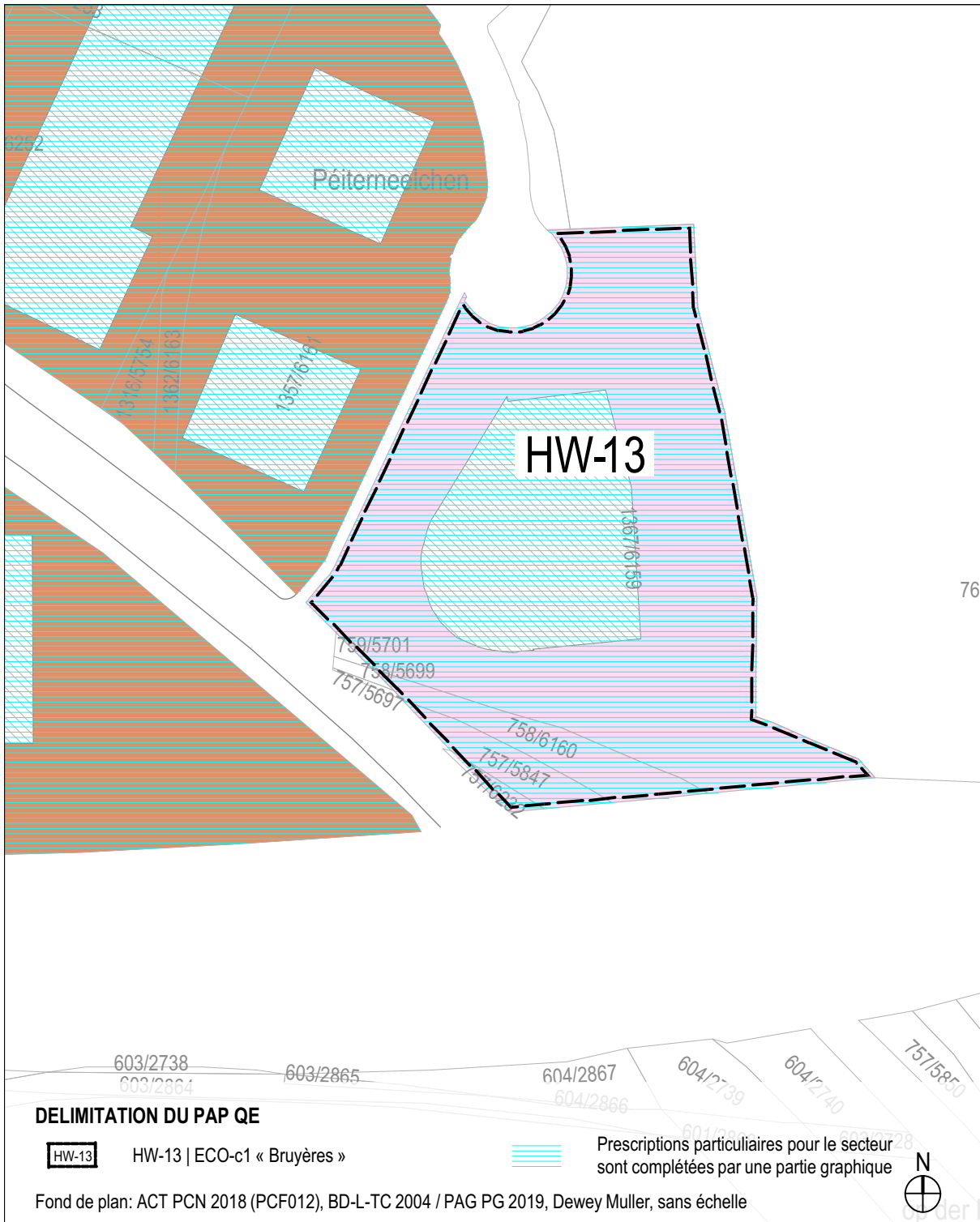
Secteur : Howald 12 (HW-12) | BEP

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 13 (HW-13) | ECO-c1 « Bruyères »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 13 (HW-13) | ECO-c1 « Bruyères »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Les reculs sont définis par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	La bande de construction est définie par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 20,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

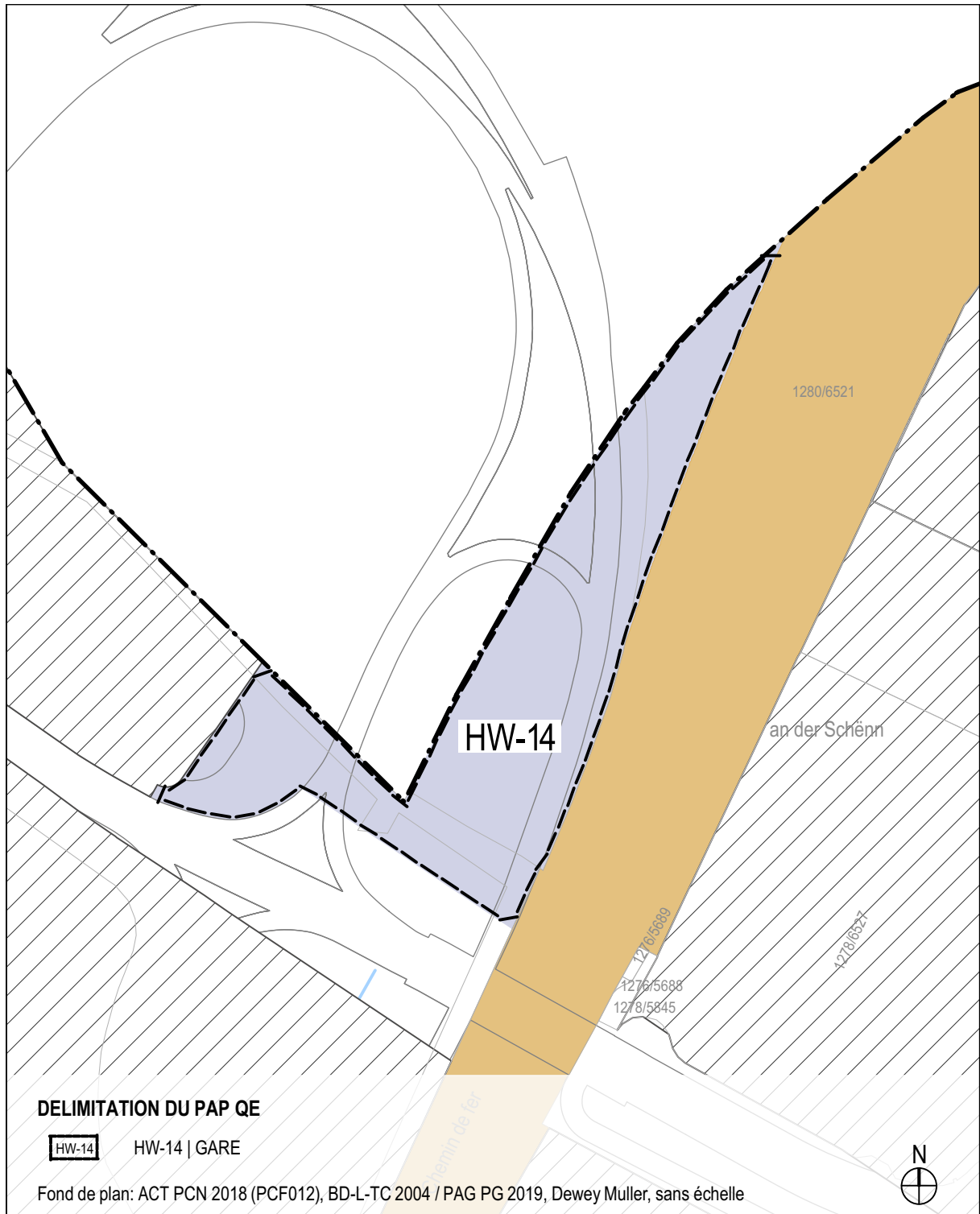
Secteur : Howald 13 (HW-13) | ECO-c1 « Bruyères »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les nombres de niveaux* réalisables sur chaque lot.
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les hauteurs des constructions réalisables sur chaque lot.
Art.5.(4)	Nombre d'unités de logement par construction
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent le nombre d'unités de logement par construction réalisable sur chaque lot.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 14 (HW-14) | GARE



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 14 (HW-14) | GARE

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 0,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 14 (HW-14) | GARE

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.

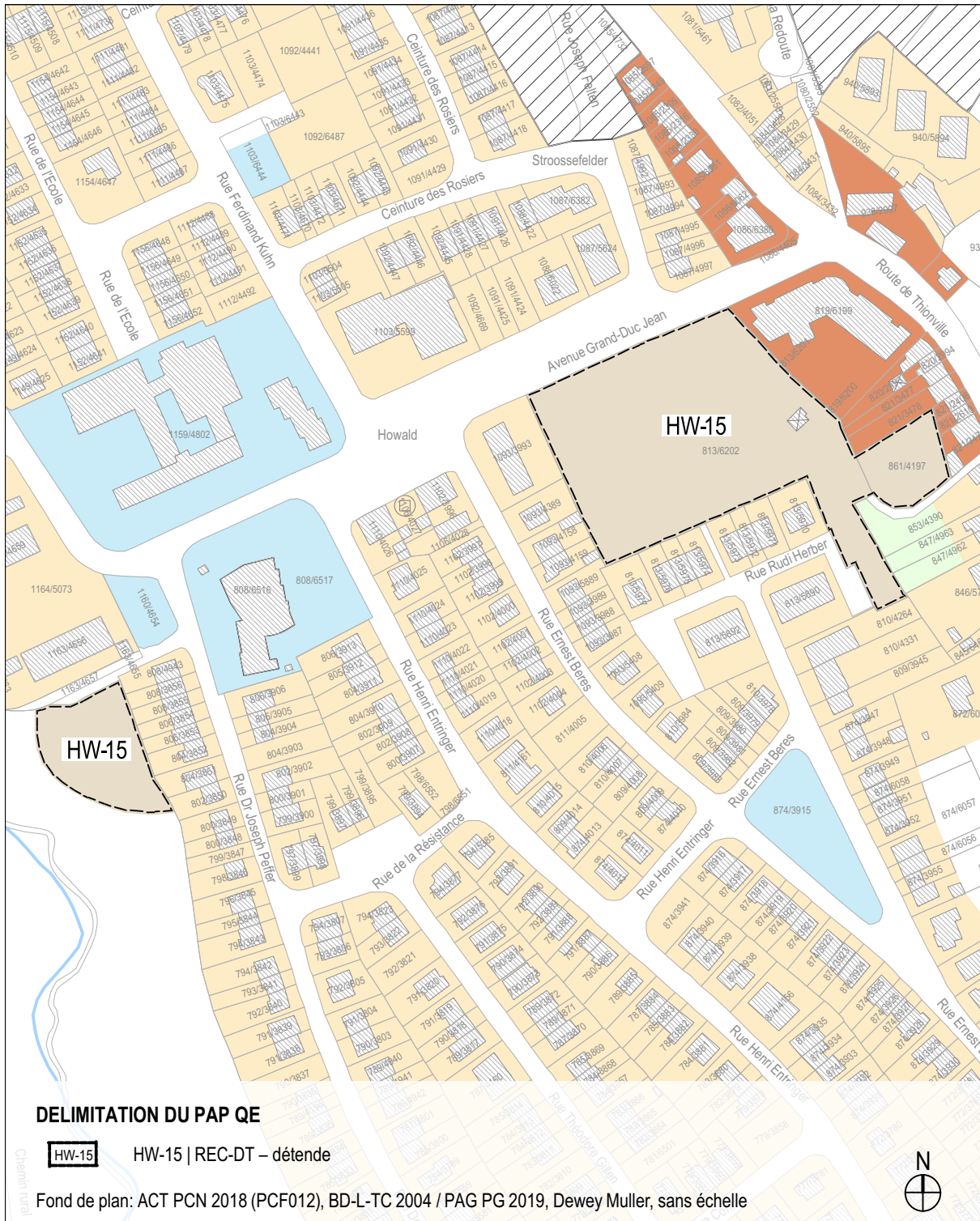
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 15 (HW-15) | REC-DT – détente



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 15 (HW-15) | REC-DT – détente

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	Nombre total	max. 2 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 15 (HW-15) | REC-DT – détente

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 8,00 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m

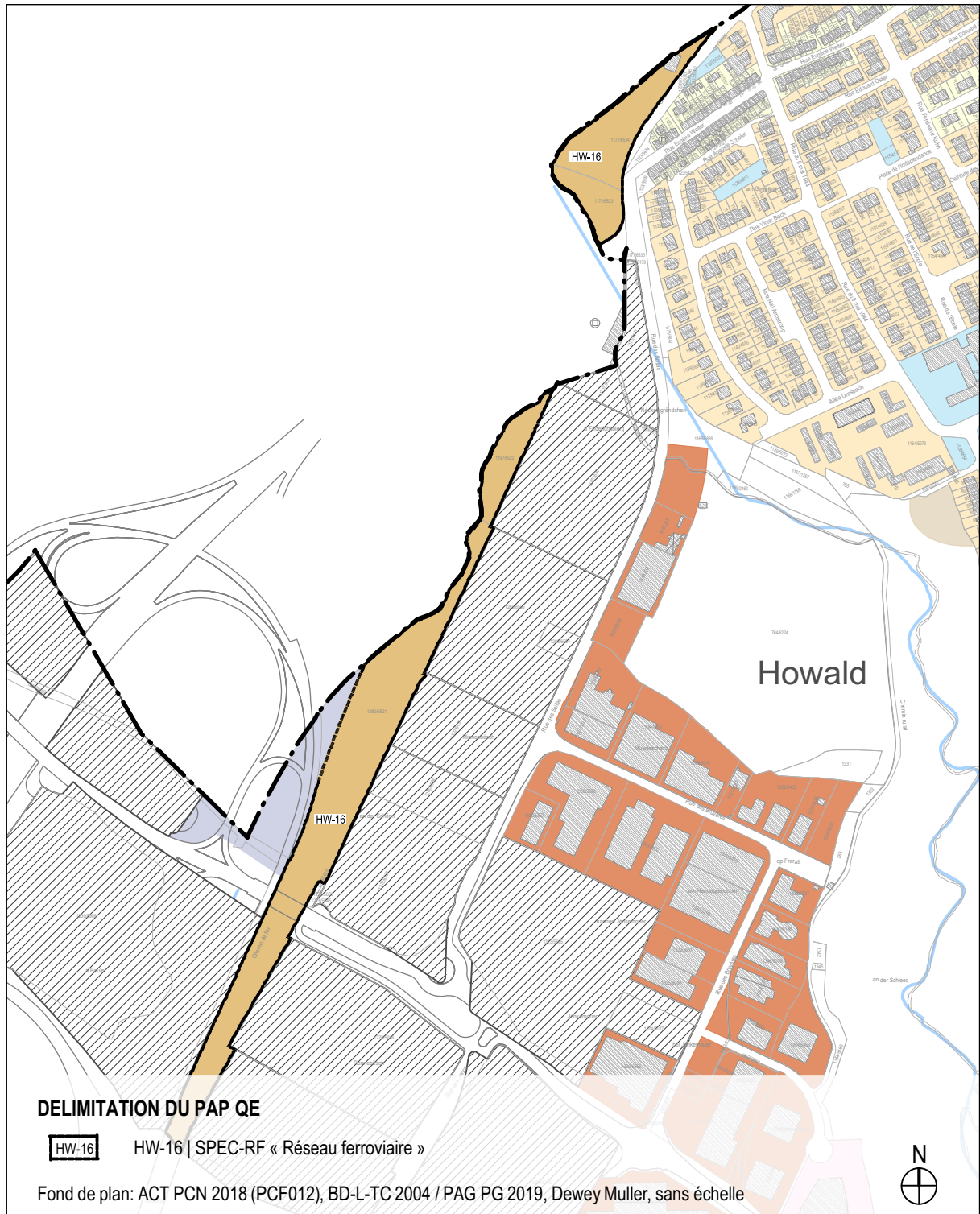
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 16 (HW-16) | SPEC-RF « Réseau ferroviaire »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 16 (HW-16) | SPEC-RF « Réseau ferroviaire »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 0,00 m
	recul latéral	min. 0,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 0,00 m
	recul latéral	min. 0,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	Nombre total	max. 2 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 16 (HW-16) | SPEC-RF « Réseau ferroviaire »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m

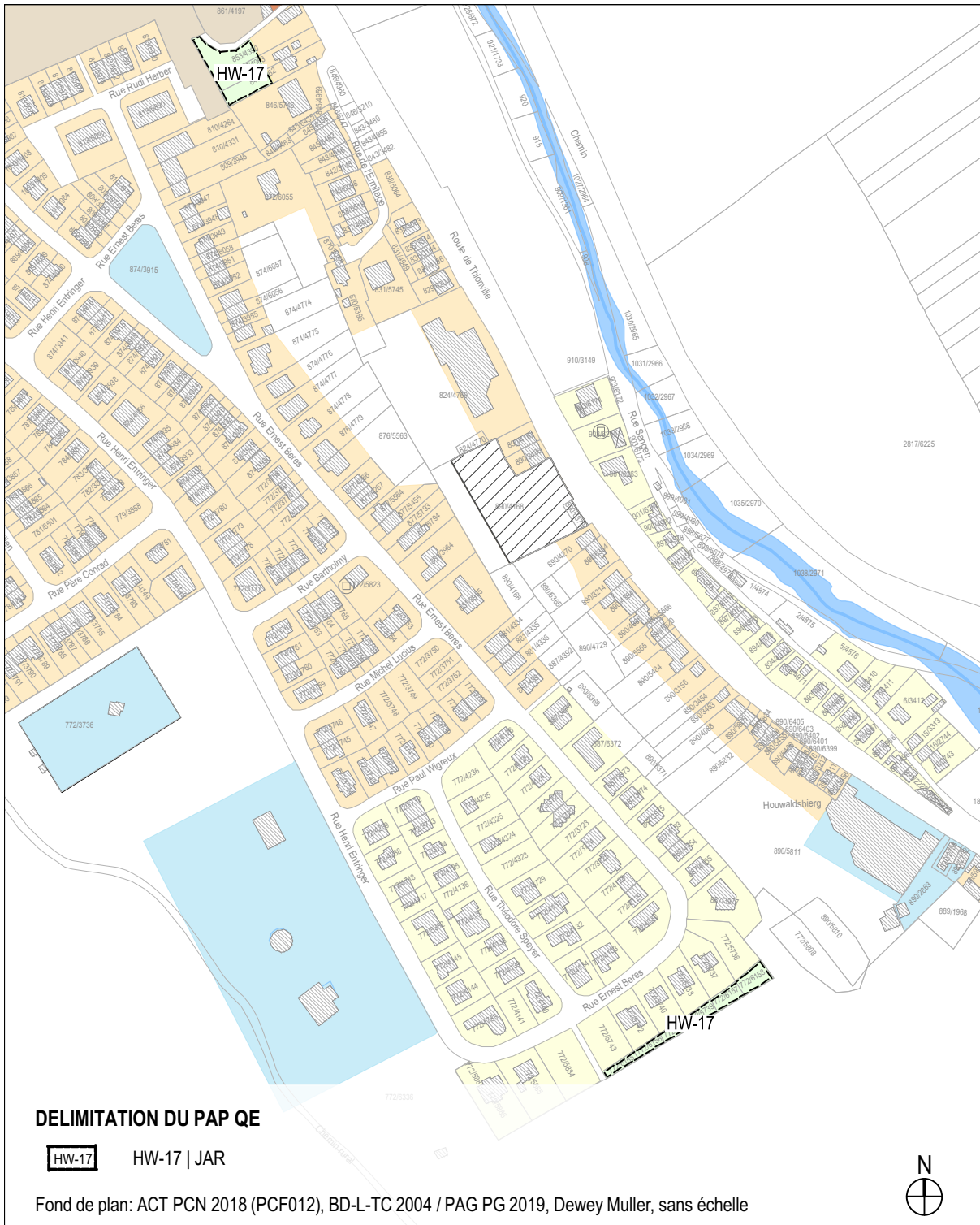
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Howald 17 (HW-17) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

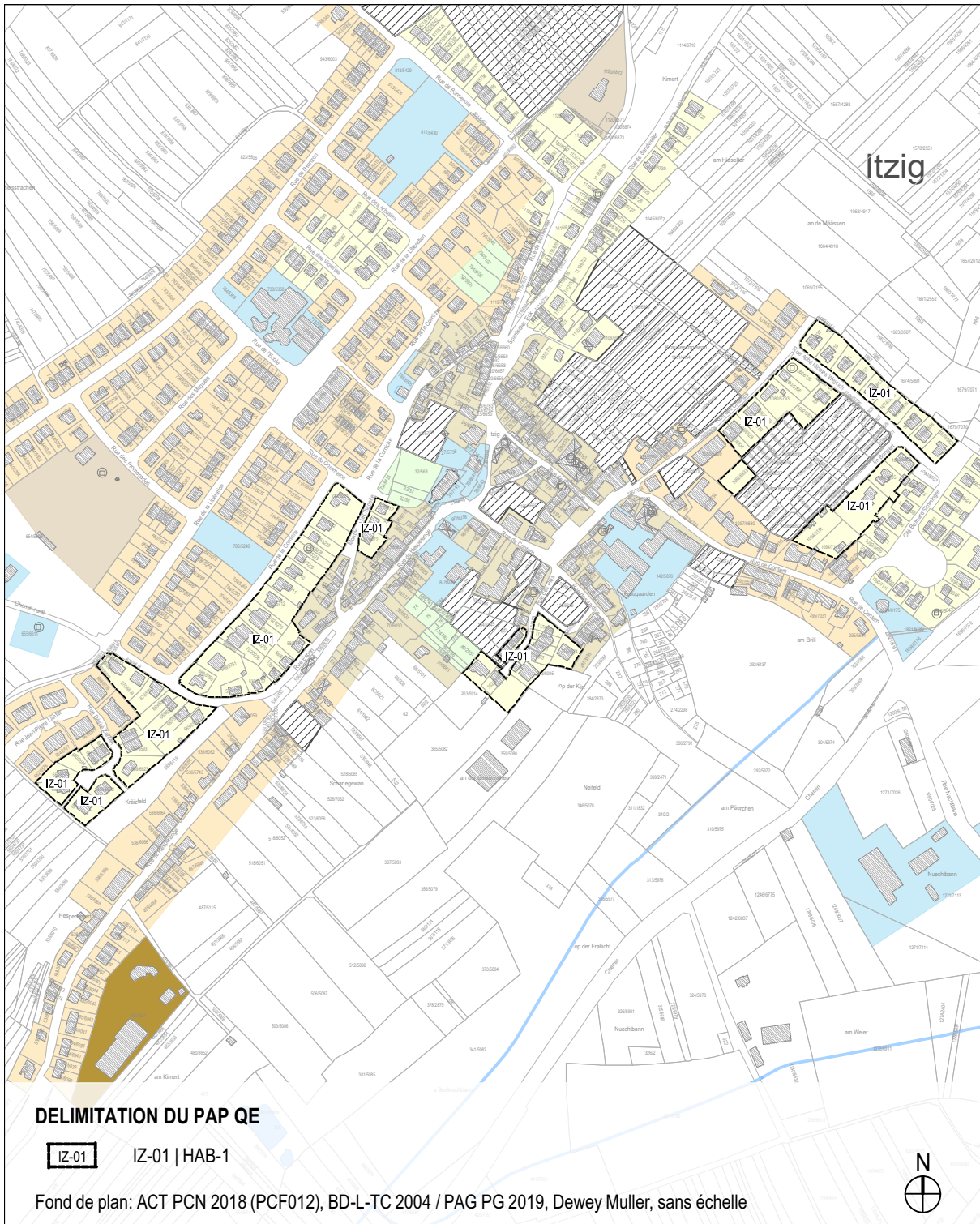
Secteur : Howald 17 (HW-17) | JAR

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales* ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol*	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux*	max. 1 niveau*
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé*. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 01 (IZ-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 01 (IZ-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

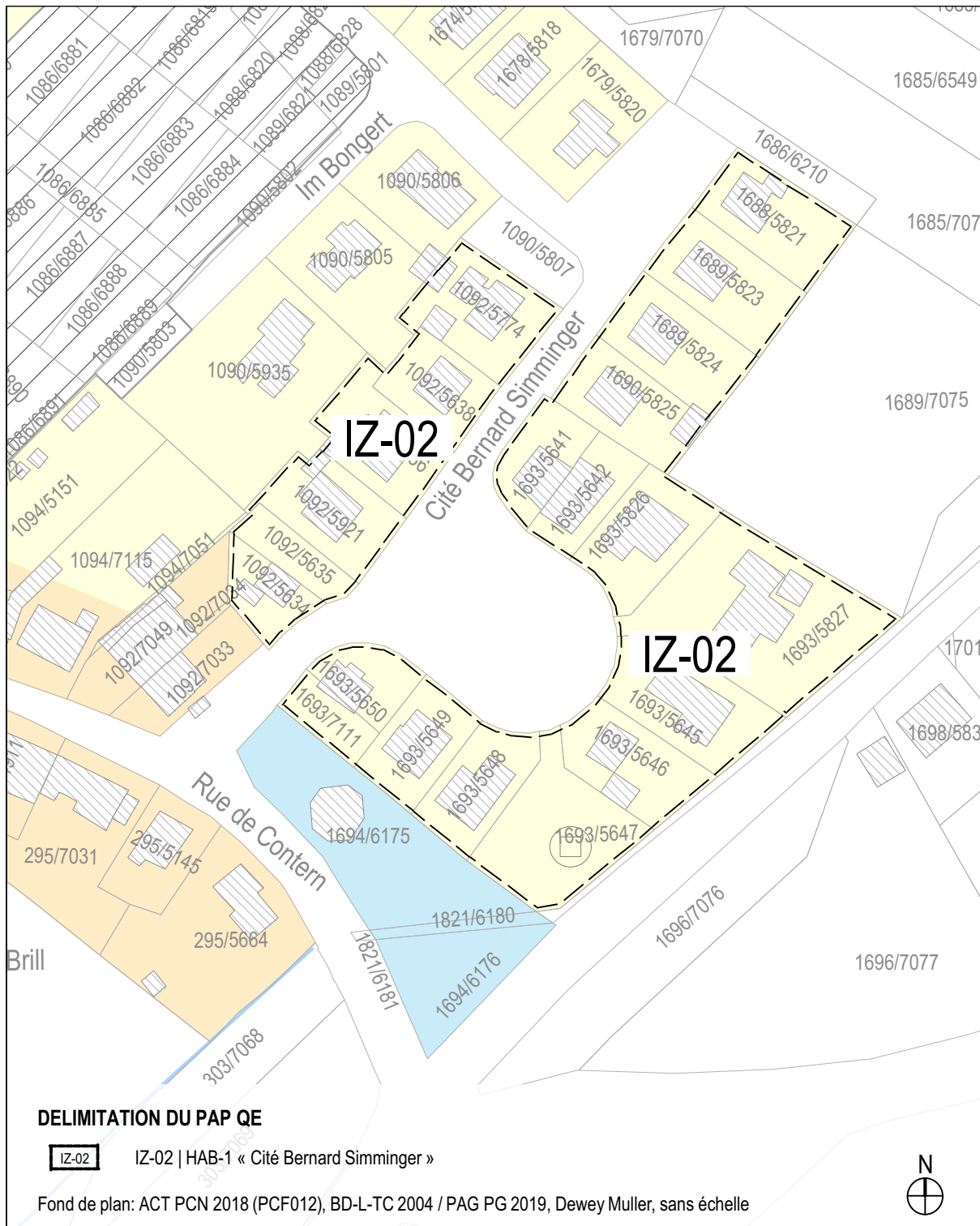
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 01 (IZ-01) | HAB-1

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 02 (IZ-02) | HAB-1 « Cité Bernard Simminger »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 02 (IZ-02) | HAB-1 « Cité Bernard Simminger »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
	Les niveaux partiellement* / entièrement enterrés* ne sont pas autorisés.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 02 (IZ-02) | HAB-1 « Cité Bernard Simminger »

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 03 (IZ-03) | HAB-1 « Rue de Sandweiler »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 03 (IZ-03) | HAB-1 « Rue de Sandweiler »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max. 4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 0,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 0,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

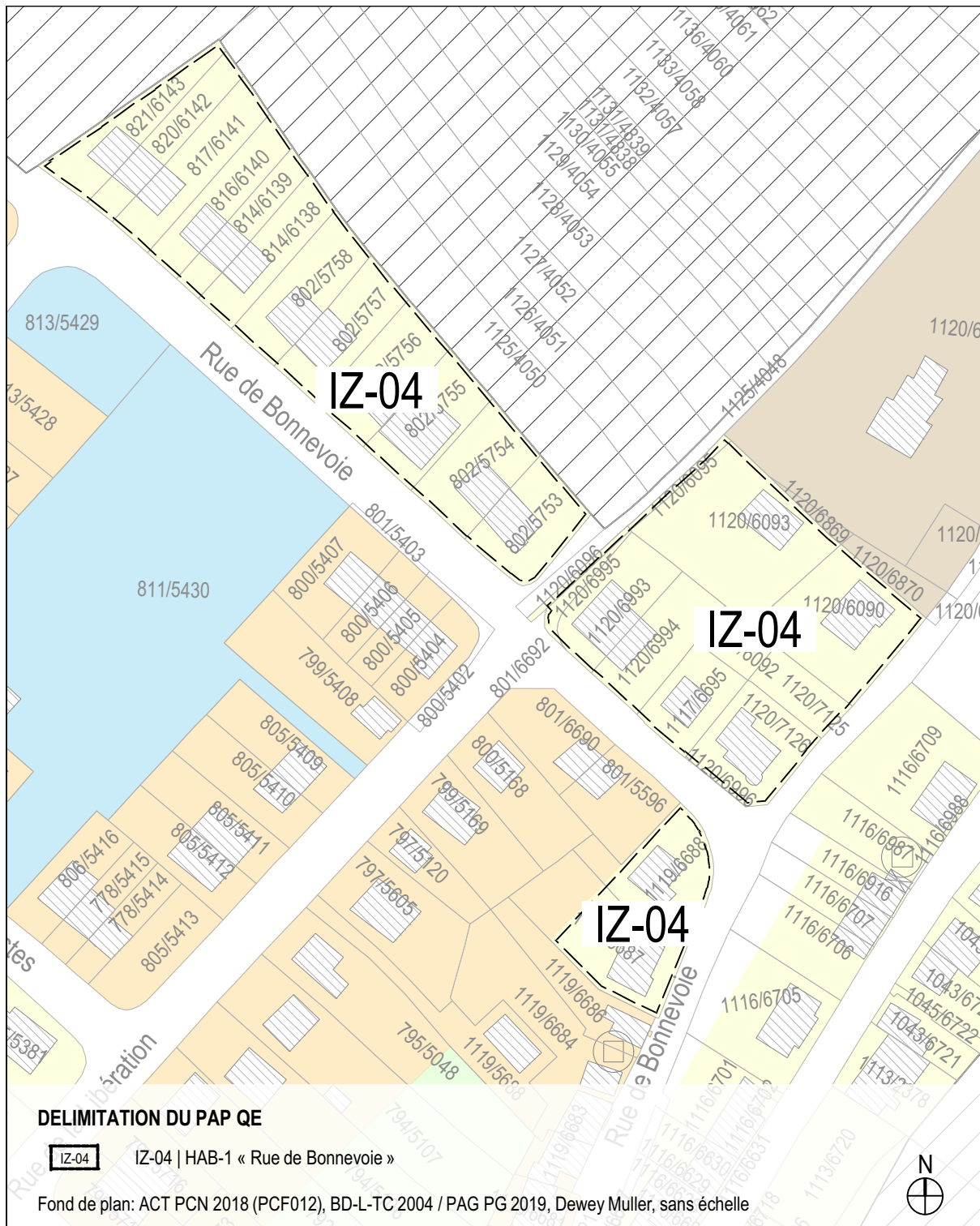
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 03 (IZ-03) | HAB-1 « Rue de Sandweiler »

Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m lorsque le terrain est descendant max. 12,00 m lorsque le terrain est ascendant
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m lorsque le terrain est descendant max. 12,00 m lorsque le terrain est ascendant
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total pour parcelles ascendantes par rapport à la voie desservante	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
	Les niveaux partiellement* / entièrement enterré* ne sont pas autorisés.	
	nombre total pour parcelles descendantes par rapport à la voie desservante	max. 4 niveaux*
	Au maximum 2 niveaux peuvent être partiellement* / entièrement enterrés*	
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m lorsque le terrain est descendant max. 9,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m lorsque le terrain est descendant max. 10,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,00 m lorsque le terrain est descendant max. 13,00 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur au faîte	max. 11,50 m lorsque le terrain est descendant max. 14,50 m lorsque le terrain est ascendant
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 04 (IZ-04) | HAB-1 « Rue de Bonnevoie »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 04 (IZ-04) | HAB-1 « Rue de Bonnevoie »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.3) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 04 (IZ-04) | HAB-1 « Rue de Bonnevoie »

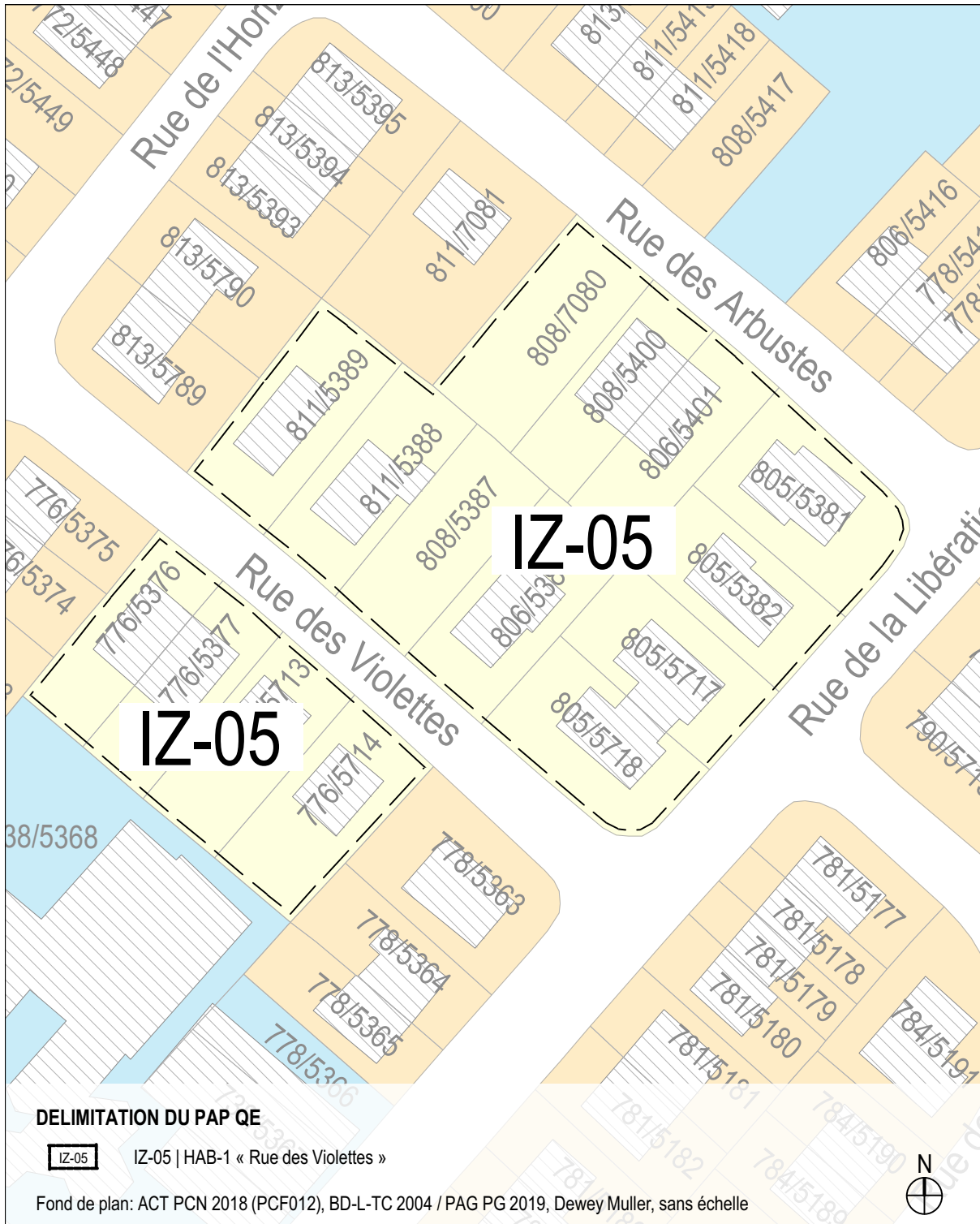
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 05 (IZ-05) | HAB-1 « Rue des Violettes »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 05 (IZ-05) | HAB-1 « Rue des Violettes »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 16,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 05 (IZ-05) | HAB-1 « Rue des Violettes »

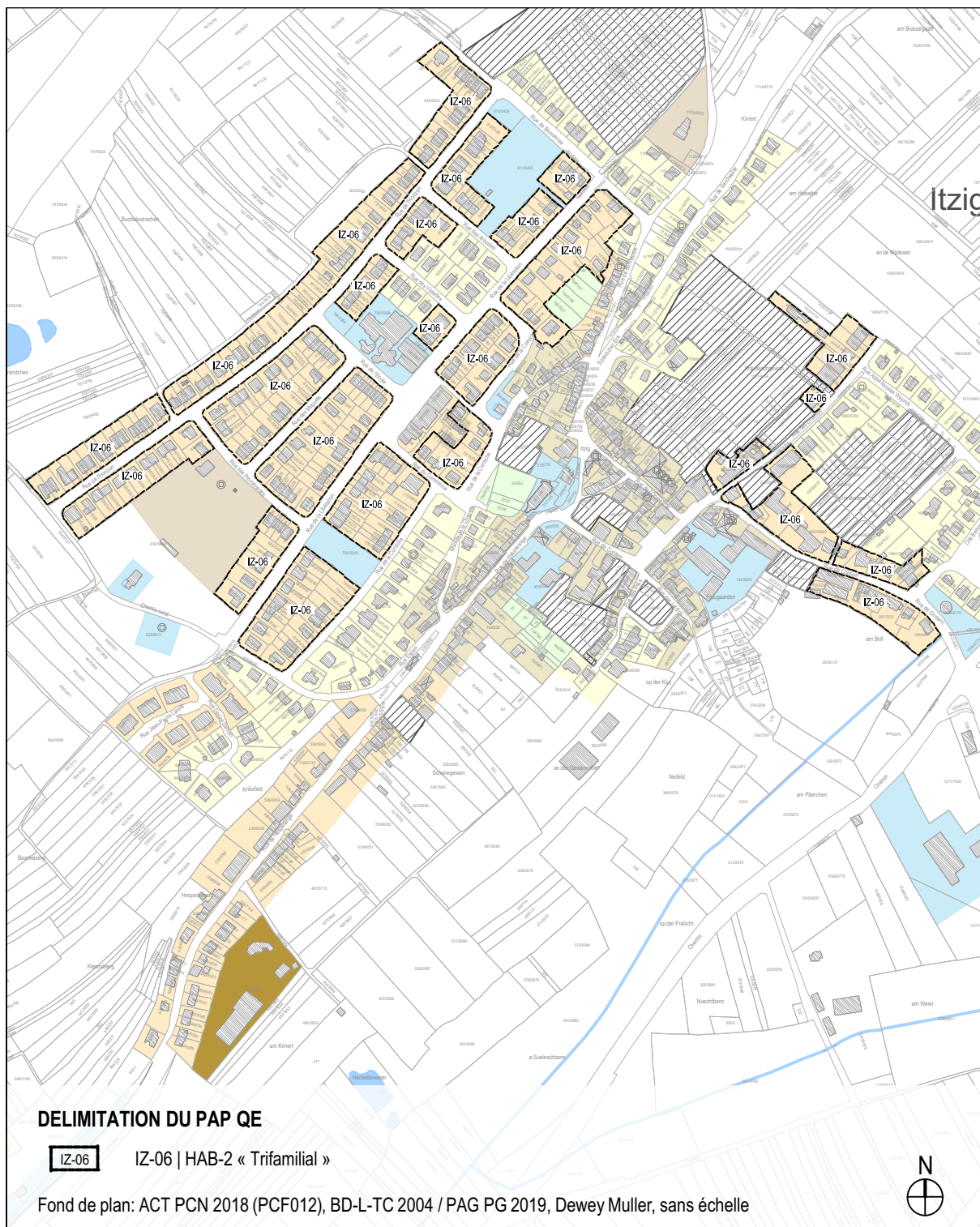
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 06 (IZ-06) | HAB-2 « Trifamilial »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 06 (IZ-06) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 7,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré*	
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 06 (IZ-06) | HAB-2 « Trifamilial »

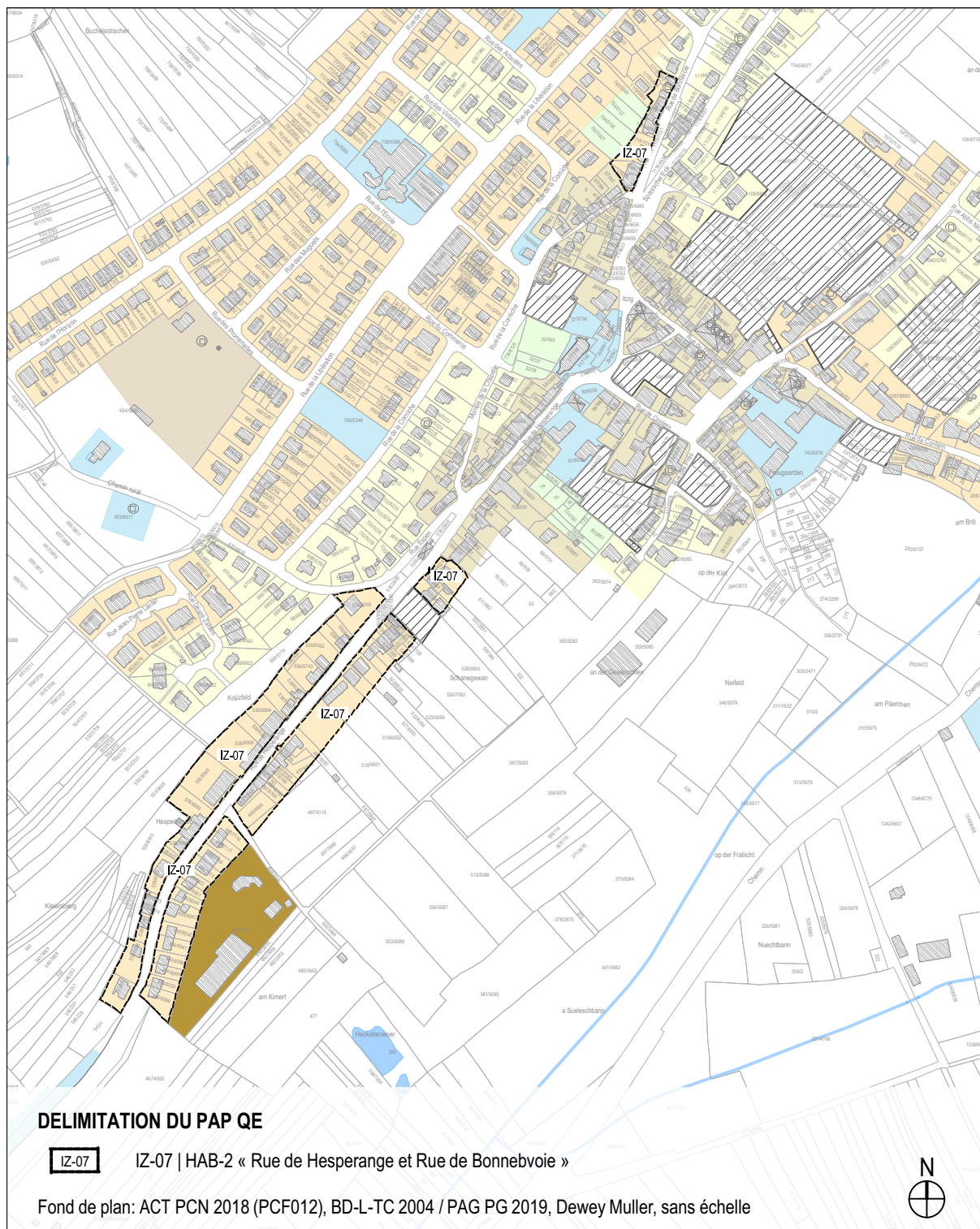
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 07 (IZ-07) | HAB-2 « Rue de Hesperange et Rue de Bonnevoie »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 07 (IZ-07) | HAB-2 « Rue de Hesperange et Rue de Bonnevoie »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 0,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 0,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 7,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

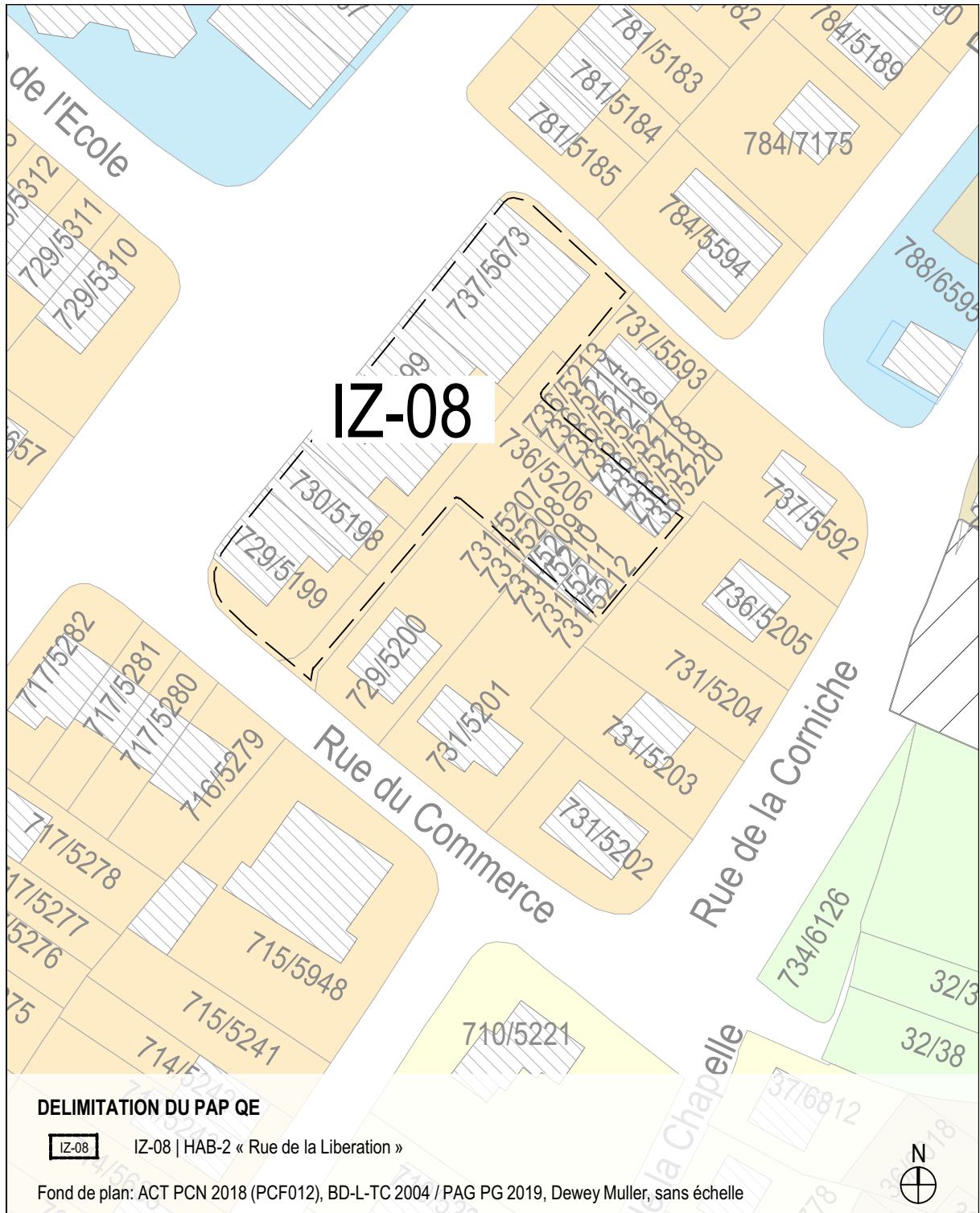
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 07 (IZ-07) | HAB-2 « Rue de Hesperange et Rue de Bonnevoie »

Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m lorsque le terrain est descendant max. 12,00 m lorsque le terrain est ascendant
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 17,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 7,50 m lorsque le terrain est descendant max. 9,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 8,50 m lorsque le terrain est descendant max. 10,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 11,00 m lorsque le terrain est descendant max. 13,00 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur au faîte	max. 12,50 m lorsque le terrain est descendant max. 14,50 m lorsque le terrain est ascendant
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 08 (IZ-08) | HAB-2 « Rue de la Libération »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 08 (IZ-08) | HAB-2 « Rue de la Libération »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison en bande	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré*	
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 08 (IZ-08) | HAB-2 « Rue de la Libération »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,00 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités

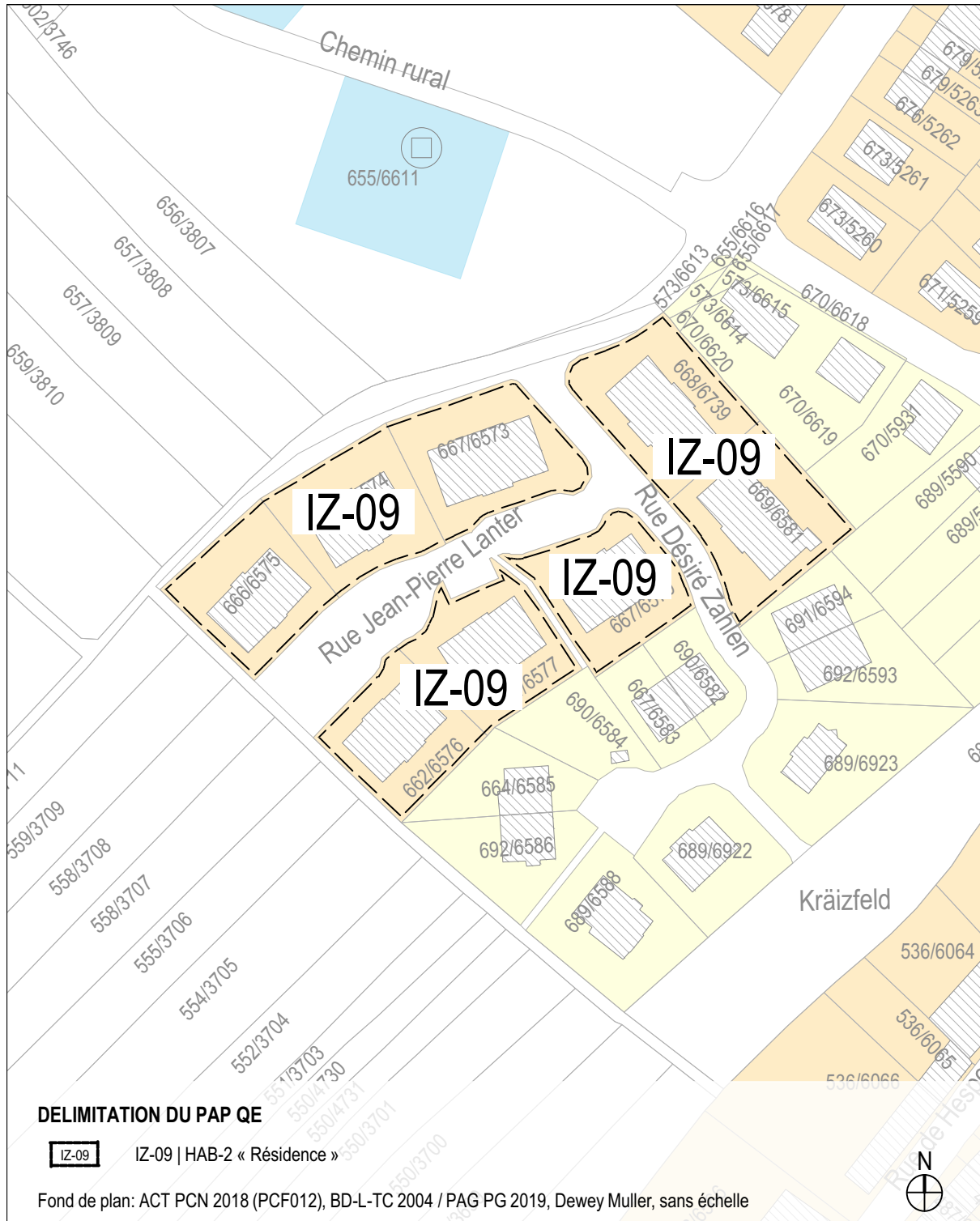
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 09 (IZ-09) | HAB-2 « Résidence »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 09 (IZ-09) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business* 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 14,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 21,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur au faîte	max. 15,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 09 (IZ-09) | HAB-2 « Résidence »

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 10 (IZ-10) | MIX-v



DELIMITATION DU PAP QE

 IZ-10 | MIX-v

Fond de plan: ACT PCN 2018 (PCF012), BD-L-TC 2004 / PAG PG 2019, Dewey Muller, sans échelle

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 10 (IZ-10) | MIX-v

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol*	max. 12,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré*	
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

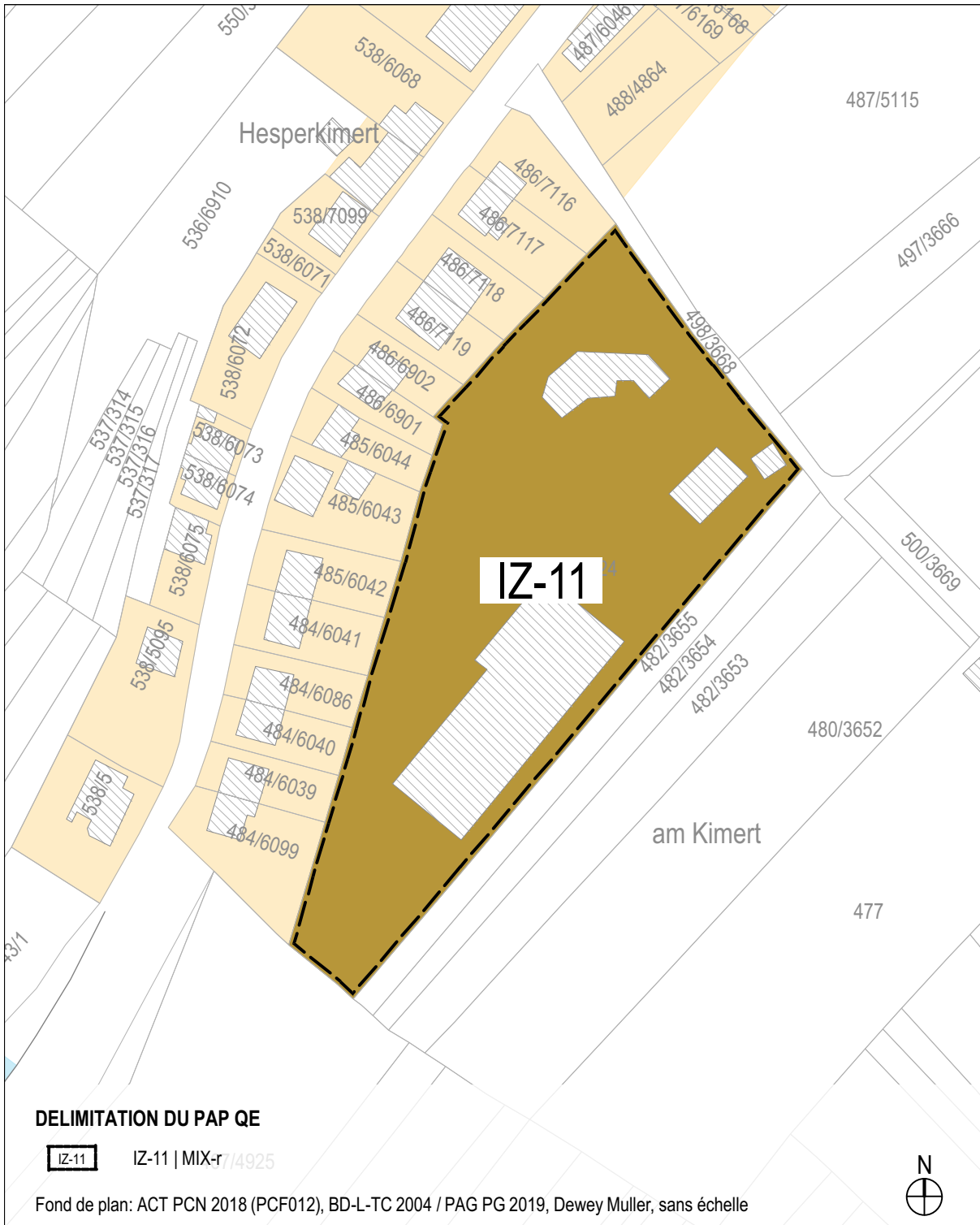
« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 10 (IZ-10) | MIX-v

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
	Nombre d'unités de logement dans un gabarit d'une construction à conserver	max. 1 unité par 110 m ² de SCB
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 11 (IZ-11) | MIX-r



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 11 (IZ-11) | MIX-r

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Aucun recul n'est à respecter.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Aucune profondeur de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).6	Emprise au sol*	max. 1.500 m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 3 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré*	
	Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 11,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

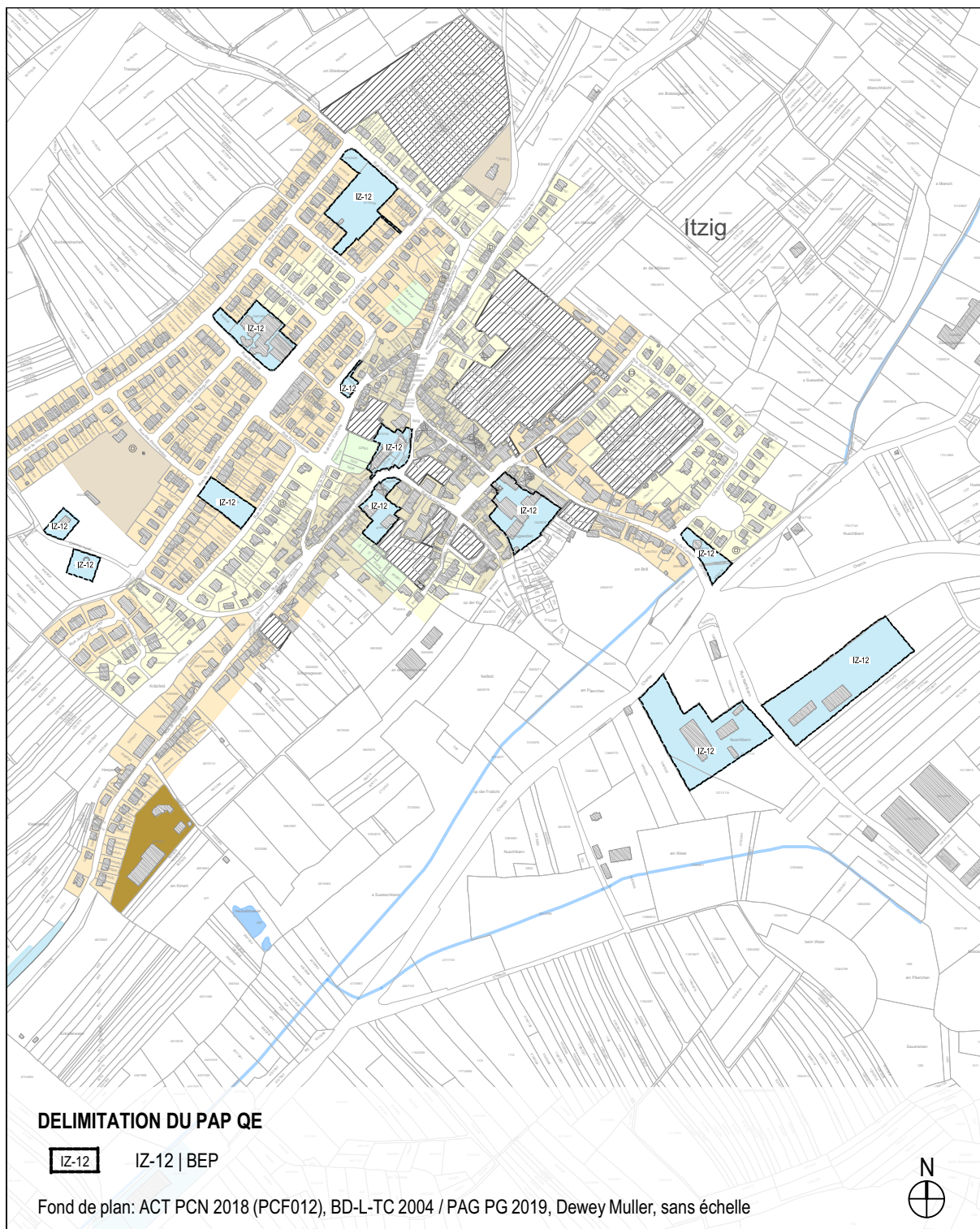
Secteur : Itzig 11 (IZ-11) | MIX-r

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe• toitures à la Mansart

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 12 (IZ-12) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 12 (IZ-12) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 12 (IZ-12) | BEP

Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 4 niveaux*
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement* / entièrement enterré* Au maximum 1 niveau* peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 13 (IZ-13) | REC-DT – détente



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 13 (IZ-13) | REC-DT – détente

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 2 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 13 (IZ-13) | REC-DT – détente

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe• toitures à la Mansart	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Itzig 14 (IZ-14) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

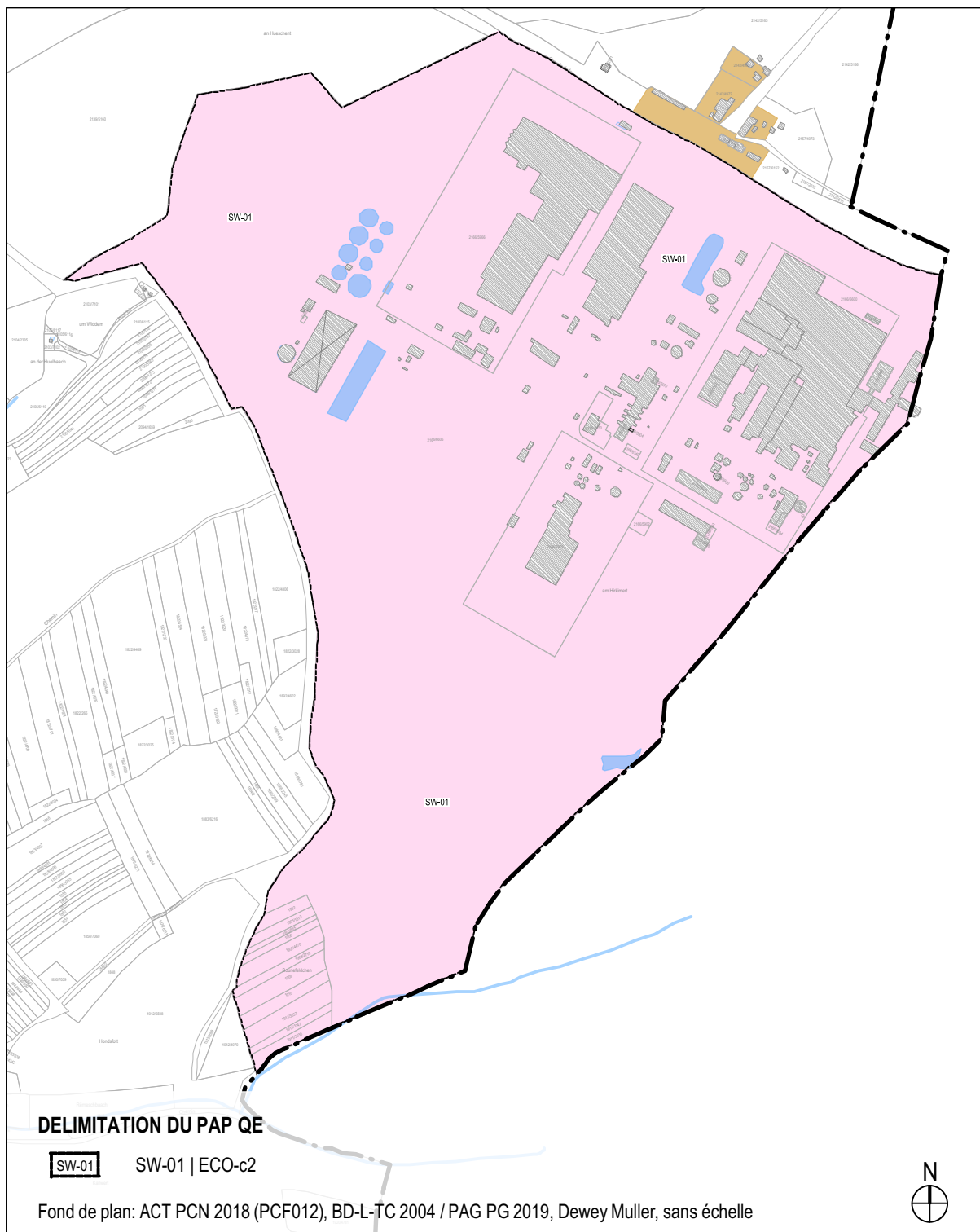
Secteur : Itzig 14 (IZ-14) | JAR

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales* ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol*	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux*	max. 1 niveau*
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé*. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 7,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 5,00 m
	recul latéral	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 6,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 3,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).7	Densité de construction	
	rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle	max. 5 m ³ par m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2

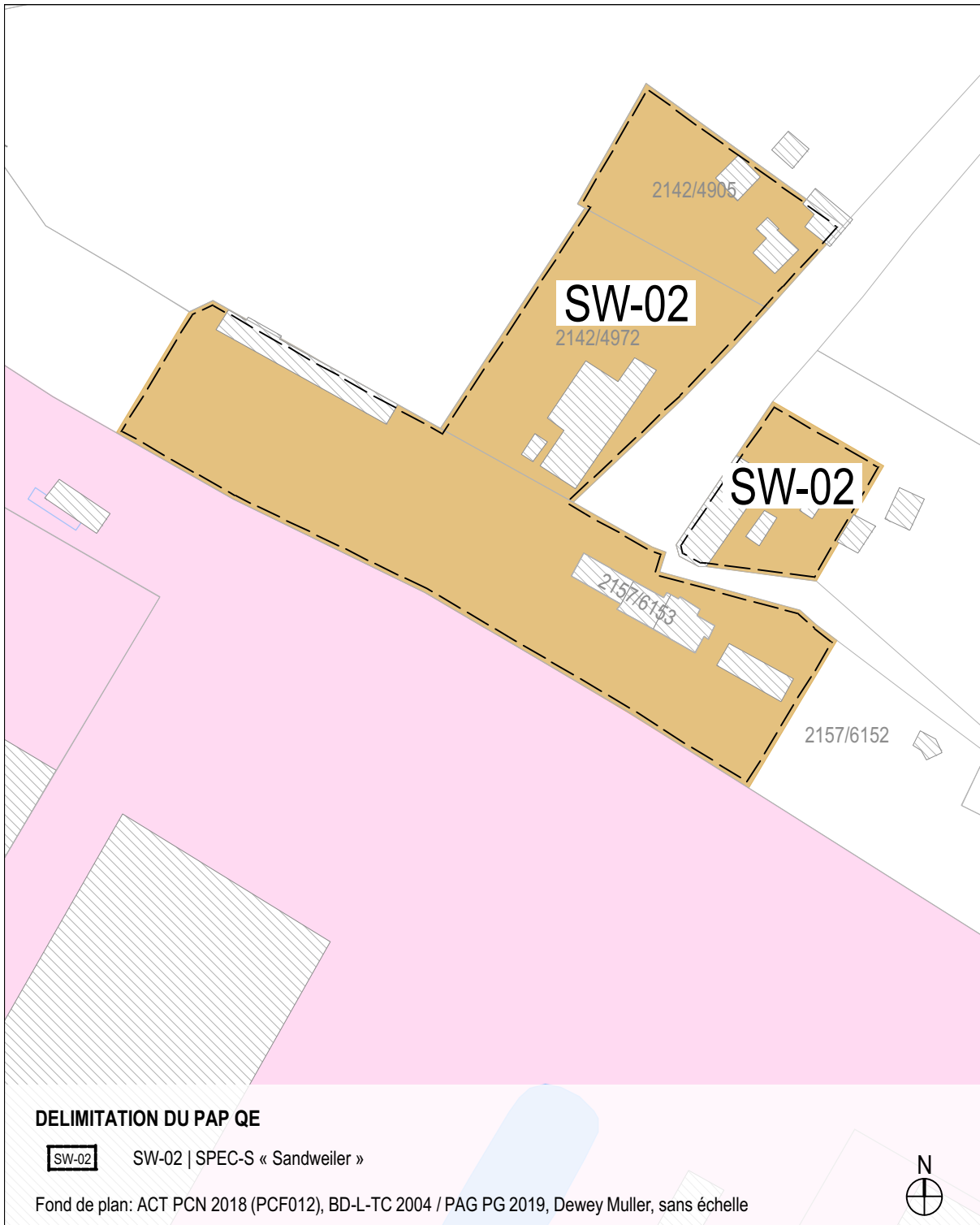
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Hauteur à la corniche	max. 20,00 m
	Hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 20,00 m
	Hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 22,50 m
	Hauteur au faîte	max. 25,00 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction existante doit être maintenue.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	Le nombre de niveaux* existant doit être maintenu.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante du niveau* en dessous de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur au faite existante doit être maintenue.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement existant doit être maintenu.

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	La forme et le degré de pente des toitures doivent être maintenus.